COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

BULLETIN SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

MAI 2004 • VOLUME 13, NUMÉRO 2

TABLE DES MATIÈRES

Avis d'ordre général

Mise à jour de la structure de frais de la Déclaration annuelle de renseignements....1

Demande de transfert d'éléments d'actif lors d'une vente ou d'une fusion....2

Affaires devant la Cour/Poursuites

Affaires devant la Cour....3

Poursuites....6

Modifications législatives/ Politiques de réglementation

Règlement de l'Ontario 444/03....9

Surintendant des services financiers

Nomination des administrateurs — Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*....11

Avis d'intention de rendre une ordonnance....12

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance....56

Avis d'intention de refuser de consentir à une demande de paiement de l'excédent des régimes de retraite liquidés....71

Avis d'intention de déclarer que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique à des régimes de retraite....74

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite....78

Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés....99

Déclarations sur l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite aux régimes de retraite — Paragraphe 83 (1) de la Loi sur les régimes de retraite....107

Attributions de sommes prélevées du Fonds de garantie des prestations de retraite....109

Activités du Tribunal des services financiers

Nominations des membres du Tribunal des services financiers....113

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite....114

Décisions du Tribunal des services financiers accompagnées des motifs....125

Toutes les publications fournies par la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) en versions écrites ou électroniques ont été préparées par la CSFO afin d'offrir des renseignements généraux au public en ce qui concerne les questions liées aux régimes de retraite.

Les renseignements inscrits dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO sont fournis par la CSFO selon l'entente expresse que ni la CSFO ni aucun membre du personnel de la CSFO n'offrent de conseils juridiques, actuariels, d'avis comptable ou tout autre avis professionnel de quelque nature que ce soit concernant le matériel contenu dans ce Bulletin ou dans toute autre publication de la CSFO. La CSFO et le personnel de la CSFO ne sont pas responsables d'actions, de coûts, de dommages ou de responsabilités découlant de l'utilisation de toute information contenue dans les publications de la CSFO. Ils ne sont également pas responsables des conséquences résultant de tout ce qui aurait été fait ou omis par quelque personne que ce soit relativement à l'ensemble ou à certaines parties du contenu de ce Bulletin ou de produits fournis par la CSFO.

La Loi sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, C. 28, telle que modifiée, la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, C. P. 8 telle que modifiée, le Règlement 909, R.O.O. 1990, tel que modifié, les modalités entourant le régime de retraite et de fiducie, s'il y a lieu, ainsi que les politiques, les procédures et les pratiques de la CSFO devraient être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer les exigences juridiques particulières et il faudrait chercher conseil auprès de professionnels.

Ce matériel appartient au gouvernement de l'Ontario et est protégé par la Loi sur le droit d'auteur. Il ne peut pas être reproduit ou redistribué à des fins commerciales sans obtenir la permission écrite préalable de l'Imprimeur de la Reine pour l'Ontario.

Si ce matériel est reproduit ou redistribué à des fins non commerciales, il faut que les droits d'auteur de la Couronne soient identifiés.

AUTORISATION

Pour demander l'autorisation de reproduire l'ensemble ou certaines parties de ce matériel à des fins commerciales, veuillez communiquer avec le représentant de l'Imprimeur de la Reine :

Analyste des droits d'auteur principal

Publications Ontario

(416) 326-5153

Courriel : copyright@gov.on.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

ISSN 1481-6296

This document is also available in English.

AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL

Mise à jour de la structure de frais de la Déclaration annuelle de renseignements

Pour la première fois en plus de dix ans, les frais exigés des administrateurs de régimes de retraite qui déposent une Déclaration annuelle de renseignements (DAR) ont été majorés.

La nouvelle structure de frais est en vigueur pour les régimes de retraite à cotisations déterminées qui doivent déposer leur DAR à partir du 30 juin 2004 ainsi que pour tous les autres régimes qui doivent déposer leur DAR à partir du 30 septembre 2004. Par conséquent, la nouvelle structure de frais est en vigueur pour tous les régimes dont l'exercice se termine à partir du 31 décembre 2003.

En vertu de la nouvelle structure, les frais minimaux par régime passent de 200 $ à 250 $ et les frais maximaux par régime, de 50 000 $ à 75 000 $. Les frais par participant actif demeureront au même niveau, soit 6,15 $ par personne, mais des frais distincts ont été institués pour les anciens membres et les autres bénéficiaires du régime, à raison de 4,15 $ par personne.

La nouvelle structure de frais permet à la CSFO de couvrir tous les coûts associés à la réglementation des régimes de retraite, répartit les coûts des services de réglementation d'une manière plus équitable entre les différents régimes inscrits auprès de la CSFO et garantit le maintien du haut niveau de qualité des services fournis par la Division des régimes de retraite.

Demandes de transfert d'éléments d'actif lors d'une vente ou d'une fusion

Le 8 décembre 2003, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu son jugement dans l'affaire *Aegeon Canada Inc. et Transamerica Life Canada c. ING Canada Inc.* Le 6 février 2004, ING Canada a déposé une requête en autorisation d'appel contre le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario auprès de la Cour suprême du Canada.

Le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario soulève des questions sur la capacité des promoteurs de régimes de retraite de transférer des éléments d'actif entre différents régimes, lorsqu'un ou plusieurs de ces régimes font l'objet d'une fiducie, et il exprime des doutes sur le pouvoir du surintendant des services financiers d'autoriser de tels transferts.

Jusqu'à ce que la Cour suprême ait réglé cette cause, le surintendant considérera le jugement de la Cour d'appel comme étant exécutoire. Par conséquent, le surintendant a adopté la position selon laquelle les transferts d'éléments d'actif lors d'une vente ou d'une fusion seront envisagés si le demandeur :

- peut prouver qu'aucun des régimes de retraite en cause ne fait l'objet d'une fiducie, ou
- peut prouver que tous les régimes de retraite en cause sont des régimes à cotisations déterminées qui ne prévoient aucune prestation déterminée que ce soit.

En outre, le surintendant prendra en considération les demandes de transfert d'éléments d'actif si le demandeur peut prouver que le jugement rendu dans l'affaire *Aegeon Canada Inc. et Transamerica Life Canada c. ING Canada Inc.* ne s'applique pas autrement à la demande présentée.

Il convient de noter que tous les régimes de retraite doivent continuer d'être entièrement administrés en conformité avec la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, et le Règlement 909, R.R.O. 1990, modifiés, indépendamment du fait qu'un transfert d'éléments d'actif ou une fusion soit envisagé.

AFFAIRES DEVANT LA COUR/POURSUITES

L'information présentée ci-après était à jour le 15 avril 2004.

Affaires devant la Cour

I. Monsanto

La Cour d'appel a jugé que le paragraphe 70 (6) de la *Loi sur les régimes de retraite* exige une répartition de l'excédent de l'actif à la liquidation partielle. Le 5 juin 2003, la Cour suprême du Canada a autorisé Monsanto Canada Inc. et l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite à en appeler de la décision rendue par la Cour d'appel. Elle a acquiescé à cinq demandes d'intervention : la Compagnie Trust National, un groupe d'anciens participants au régime de retraite de la Compagnie Trust National, un ancien participant au régime de retraite de Monsanto, le ministère du Procureur général du Canada représentant le Bureau du surintendant des institutions financières, Nicole Lacroix représentant un groupe qui a lancé un recours collectif relatif à l'excédent de la caisse de retraite contre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le Congrès du travail du Canada/Fédération du travail de l'Ontario. L'appel a été entendu le 16 février 2004. La Cour a remis le prononcé de sa décision.

II. Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (Anne Stairs)

Dans une décision rendue le 18 juin 2002, la Cour divisionnaire a intimé au surintendant d'ordonner au Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de verser à M^me^ Stairs une prestation de décès avant la retraite en vertu d'un accord de séparation, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Le 3 septembre 2002, la Cour a entendu une requête du Conseil demandant de modifier la décision à l'égard du montant. La Cour a rendu sa décision relative à cette requête le 5 décembre 2002. Elle a en outre déterminé que la date d'évaluation aux fins du calcul du montant était celle du divorce. La Cour a maintenu que M^me^ Stairs avait droit à un maximum de 50 % des prestations de décès antérieures à 1987, plus 50 % des prestations de décès postérieures à 1986 jusqu'à la date du divorce. La Cour a émis une déclaration concernant les prestations antérieures à 1987 et intimé au surintendant de rendre une ordonnance à l'égard des prestations postérieures à 1986. M^me^ Stairs s'est vu accorder la somme de 40 000 $ plus les décaissements.

Le Conseil a déposé une requête pour en appeler de la décision à l'égard du montant, requête que la Cour d'appel a acceptée. M^me^ Stairs a, quant à elle, déposé auprès de la Cour d'appel une requête d'autorisation d'interjeter un appel incident. Cette requête a elle aussi été acceptée. Les appels ont été entendus par la Cour d'appel le 10 novembre 2003. La Cour a rendu sa décision le 10 février 2004, établissant que M^me^ Stairs avait droit à des prestations de décès avant la retraite pour les périodes d'emploi antérieures à 1987 et postérieures à 1986. Toutefois, le surintendant n'a compétence que pour ordonner le versement des prestations postérieures à 1986, car ni la *Loi sur les régimes de retraite* ni le régime ne prévoyaient de dispositions relatives aux prestations de décès avant la retraite antérieures à 1987. La Cour a déterminé que la date d'évaluation était celle du décès (en fonction du principe de temporisation employé eu égard aux prestations de retraite dans l'accord de séparation) et que la règle des 50 % prévue au paragraphe 51 (2) de la *Loi sur les régimes de retraite* s'appliquait aux prestations de décès avant la retraite, et non à toutes les prestations de

retraite. La Cour a conclu que l'intérêt de M^me^ Stairs n'était pas dérivé de celui de la conjointe actuelle et devait par conséquent être calculé en fonction de sa date de naissance et se poursuivre jusqu'à la date de son décès. En dernier lieu, la Cour a adjugé à M^me^ Stairs des dépens de 25 000 $ payables à titre d'indemnisation partielle par le Conseil.

III. National Steel Car Limited

Le surintendant a consenti au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite modifié des employés salariés de National Steel Car limited (le « régime des employés salariés ») au régime de retraite modifié des employés horaires de National Steel Car Limited (le « régime des employés horaires »). Le surintendant a donné son consentement après avoir reçu des demandes s'opposant au transfert de la part de certains participants au régime des employés salariés. La lettre de consentement indiquait que quiconque était insatisfait de ce consentement pourrait demander une audience devant le Tribunal des services financiers. Une audience a été demandée.

L'audience a eu lieu devant le Tribunal des services financiers du 15 au 17 janvier 2002. Le 31 mai 2002, le Tribunal a rendu sa décision. En réponse à une requête déposée par National Steel Car au cours de l'audience, une décision majoritaire a statué qu'il n'était pas du ressort du Tribunal de tenir une audience lorsque le surintendant a donné son consentement au transfert des éléments d'actif, selon le libellé explicite du paragraphe 89 (4). L'un des membres du Tribunal a exprimé son désaccord, alléguant que le Tribunal avait bien la compétence voulue, en se fondant sur l'exemple du Régime de rentes des hôpitaux de l'Ontario (HOOPP) et sur d'autres exemples, de même que sur une lecture de la *Loi sur les régimes de retraite* adaptée à l'objet et au contexte. Les membres du Tribunal ont conclu à l'unanimité que, si le Tribunal avait eu la compétence voulue pour trancher, il aurait maintenu le consentement du surintendant, puisque l'excédent ne constituait pas une « autre prestation » au sens du paragraphe 81 (5) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Les participants au régime des employés salariés ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. L'appel devait être entendu les 29 et 30 janvier 2004, mais a été reporté aux 13 et 14 septembre 2004.

IV. Marshall-Barwick Limited

Le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») a tenu une audience à ce sujet le 9 septembre 2002. Cette audience visait à déterminer si un avis d'intention de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle (parce qu'un participant apparemment congédié pour motif valable n'était pas inclus dans le groupe visé par la liquidation partielle) devrait être maintenu. Le Tribunal a rendu sa décision le 29 novembre 2002 : il a maintenu l'avis d'intention du surintendant et enjoint à l'administrateur de déposer un rapport de liquidation révisé incluant, dans le groupe visé par la liquidation partielle, le participant congédié pour motif valable.

La société a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audience de cet appel.

V. Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463

Le conseil d'administration du régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, a déposé une demande de révision judiciaire concernant une ordonnance rendue par le surintendant le 6 octobre 2003 exigeant que le conseil d'administration défraie les coûts liés à l'examen du régime à même la caisse du régime. Aucune date d'audience n'a été fixée.

VI. Les Produits Forestiers Donahue Inc.

La conjointe d'un participant au régime décédé a présenté une demande d'audience devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») relativement à un avis d'intention, signifié par le surintendant le 8 novembre 2002, de refuser d'ordonner à l'administrateur du régime de recalculer les prestations de décès avant la retraite payables. L'audience a eu lieu le 2 juillet 2003 et les 22 et 25 septembre 2003. Le Tribunal a rendu sa décision le 9 janvier 2004, constatant que l'avis d'intention devait être confirmé. Le demandeur a interjeté appel de la décision du Tribunal auprès de la Cour divisionnaire. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audition de l'appel.

VII. Kerry (Canada) Inc.

Le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») a tenu une audience à la suite de la signification d'un avis d'intention dans lequel le surintendant des services financiers proposait d'ordonner que Kerry (Canada) Inc. rembourse certaines dépenses payées à même la caisse de retraite et modifie son régime de retraite de façon que seules les dépenses au profit exclusif des participants puissent être payées à même la caisse de retraite.

Le Tribunal a rendu sa décision le 4 mars 2004. Il a jugé que certaines dépenses devraient être remboursées à la caisse de retraite, alors que d'autres non, puisqu'elles avaient été engagées au profit exclusif des participants. Le Tribunal a aussi conclu que le surintendant n'avait pas compétence en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* pour ordonner la modification d'un régime de retraite.

Un groupe d'anciens participants au régime, soit les membres du comité de retraite des employés de DCA pour le régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., a interjeté appel de la décision du Tribunal. Aucune date n'a encore été fixée pour l'audition de l'appel.

Poursuites

I. Mimik Industries Inc.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et le président de l'employeur pour avoir omis de verser les cotisations requises au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 13 juin 2002. Le procès, qui devait d'abord avoir lieu le 10 novembre 2003, a été reporté, avec le consentement des parties, aux 11 et 18 mai 2004.

II. Microcolor Dispersions Ltd.

Des accusations ont été portées contre la société et ses deux administrateurs pour avoir omis de verser les cotisations patronales au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 30 septembre 2002. Une conférence préparatoire au procès s'est déroulée le 13 janvier 2003. Le procès, qui devait d'abord avoir lieu les 19 et 22 septembre 2003, a été reporté aux 10 et 11 mai 2004.

III. John Parker

John Parker était un administrateur de Microcolor Dispersions Inc. Des accusations ont été portées contre la société et ses deux administrateurs pour avoir omis de verser les cotisations patronales au régime de retraite. La première comparution relative aux accusations portées contre M. Parker a eu lieu le 30 septembre 2002. Une conférence préparatoire au procès s'est tenue le 13 janvier 2003. Le procès, qui devait d'abord avoir lieu les 19 et 22 septembre 2003, a été reporté aux 10 et 11 mai 2004.

IV. Rosko Forestry Operations Ltd.

Des accusations ont été portées contre l'employeur et un dirigeant de l'employeur pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et celles des employés au régime de retraite et pour avoir violé la fiducie présumée à l'égard des cotisations des employés. La première comparution concernant le non-respect des responsabilités de fiduciaire a eu lieu le 22 mai 2003 à Haileybury (Ontario) et celle relative aux accusations d'omission de versement des cotisations a eu lieu le 2 juin 2003 à London (Ontario). Le Tribunal a transféré à ce moment-là la cause d'omission de versement à Haileybury afin qu'elle soit entendue avec celle relative au non-respect des responsabilités de fiduciaire. Une conférence préalable au procès s'est tenue le 8 septembre 2003. Le 11 décembre 2003, le procès a été fixé au 29 avril 2004, à Haileybury.

V. Christopher Bain

Christopher Bain était un administrateur et un dirigeant de la société Microcolour Dispersions Ltd. Des accusations ont été portées contre la société et ses administrateurs pour avoir omis de verser les cotisations au régime de retraite. Christopher Bain a été condamné en sa capacité personnelle pour avoir permis à la société de contrevenir à la *Loi sur les régimes de retraite*. Le Tribunal l'a mis en probation et lui a ordonné de rendre les cotisations non versées au régime de retraite. Il ne s'est pas conformé à l'ordonnance de probation et a été accusé de manquement aux conditions de la probation. Il a dernièrement plaidé coupable à cette accusation et, après avoir pris les dispositions nécessaires pour restituer les sommes intégrales au régime de retraite, il a été condamné à payer une amende de 250 $ le 12 décembre 2003.

VI. Slant/Fin Ltd./Ltée

Des accusations ont été portées contre la société pour avoir omis de produire quatre états financiers à l'égard du régime de retraite des employés de Slant/Fin Ltée. La première comparution a eu lieu le 15 janvier 2004. Le 2 février 2004, la société a plaidé coupable à trois

des quatre chefs d'accusation et a été condamnée à payer une amende de 3 000 $, excluant la suramende compensatoire.

VII. Meto Canada Inc.

Des accusations ont été portées contre la société pour avoir omis de produire des états financiers pour les exercices se terminant en 1999, 2000, 2001 et 2002 concernant le régime de retraite des employés de Meto Canada Inc. La première comparution a eu lieu le 6 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été reportée au 4 mai 2004.

VIII. Mutual/Hadwen Imaging Technologies Inc.

Des accusations ont été portées contre l'ancien employeur, le nouvel employeur et deux dirigeants de ces deux sociétés pour avoir omis de verser les cotisations de l'employeur et celles des employés au régime de retraite. La première comparution a eu lieu le 14 avril 2004, date à laquelle les dates du procès ont été fixées du 17 au 21 janvier 2005.

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES/POLITIQUES DE RÉGLEMENTATION

Règlement de l'Ontario 444/03

Le 19 décembre 2003, le Règlement de l'Ontario 444/03 a été déposé en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* dans le but de prolonger le délai d'application des paragraphes 8 (1) et 8 (2) du Règlement 909 jusqu'au 31 décembre 2004.

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des administrateurs — Article 71 de la *Loi sur les régimes de retraite*

1. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite des employés horaires de Ford-Smith Machine Company Limited (numéro d'enregistrement 541565), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 2e jour de février 2003.

2. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite non contributif des employés salariés de Ford-Smith Machine Company Limited et de Ford-Smith Company Limited (numéro d'enregistrement 288845), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 2e jour de février 2003.

3. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de 821314 Ontario Ltd. (numéro d'enregistrement 1031491), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 21e jour de janvier 2003.

4. London Life, Compagnie d'Assurance-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite de The Graphicshoppe Limited (numéro d'enregistrement 695676), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 21e jour de janvier 2003.

5. PricewaterhouseCoopers à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Ryancon (numéro d'enregistrement 298430), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 17e jour de décembre 2003.

6. Canada-Vie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'Arpeco Engineering Limited (numéro d'enregistrement 0968537), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 1er jour de décembre 2003.

7. Manuvie à titre d'administrateur du régime de retraite des employés de Greenspoon Bros. Ltd. (numéro d'enregistrement 258889), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 27e jour d'octobre 2003.

8. Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime de retraite de Marmoraton Mining Comp (numéro d'enregistrement 276139), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 16e jour d'octobre 2003.

9. Compagnie d'assurance Standard Life à titre d'administrateur du régime de retraite des employés d'Elias Markets Ltd. (numéro d'enregistrement 1063486), en vigueur immédiatement.

   FAIT à Toronto (Ontario) ce 23e jour de juillet 2003.

Avis d'intention de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915 (le « régime »);**

À : **Kerry (Canada) Inc.**
a/s de M. William R. Coole
Vice-président et
chef du contentieux
Kerry Inc.
100 East Grand Avenue
Beloit, WI
États-Unis

Employeur et administrateur

ET À : **M. J. David Vincent**
Fasken Martineau
DuMoulin s.r.l.
Avocats et conseillers juridiques
66, rue Wellington Ouest
Bureau 4200,
Toronto Dominion Bank Tower
C.P. 20,
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1N6

Conseiller juridique auprès de l'employeur et administrateur

ET À : **COMITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE DCA et WILLIAM FITZ**
112 Reeve Drive
Markham (Ontario)
L3P 6C7

Demandeurs

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE concernant le régime en vertu de l'article 87 de la *Loi*.

ORDONNANCE PROPOSÉE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER :

1. **QUE** l'employeur rembourse à la caisse de retraite du régime (la « caisse de retraite ») toutes les sommes prélevées à même la caisse de retraite à compter du 1er janvier 1985 au titre des dépenses qui n'avaient pas été engagées au profit exclusif des participants et des participants retraités du régime, de leurs bénéficiaires ou de leur succession et de leurs rentiers subsidiaires (autres que les taxes, les intérêts et les pénalités imposées à la caisse ou au revenu de la caisse) ET tout revenu que la caisse de retraite aurait réalisé si ces dépenses n'avaient pas été réglées à même la caisse.

   - ET -

2. **QUE** l'employeur modifie le régime et la fiducie (tels qu'ils sont définis dans le présent document) de façon que toutes les dispositions du régime et de la fiducie autorisant le règlement des dépenses à même la caisse de retraite soient compatibles avec les versions de 1954 du document du régime et du contrat de fiducie (tels qu'ils sont définis dans le présent document).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

1. Le régime a été créé en 1954 par la Canadian Doughnut Company Ltd. comme un régime à prestations déterminées pour les employés en vertu d'un document(le « document du régime de 1954 ») et d'un contrat de fiducie conclu le 31 décembre 1954 (le « contrat de fiducie de 1954 ») avec la National Trust Company, Limited à titre de fiduciaire. Aux termes des dispositions du régime, la caisse de retraite devait être détenue en fiducie (la « fiducie »).
2. L'article 5 du contrat de fiducie de 1954 prévoyait que les dépenses engagées par le fiduciaire seraient payées par la société, à l'exception des taxes, des intérêts et des pénalités. L'article 11 autorisait la modification du contrat de fiducie de 1954, mais prévoyait que toutes les cotisations ne pouvaient être utilisées qu'au profit exclusif des participants, des participants retraités, de leurs bénéficiaires ou de leur succession et de leurs rentiers subsidiaires.
3. Le contrat de fiducie de 1954 a été remplacé par un accord conclu le 31 mai 1958 entre DCA Food Industries Ltd. (anciennement la Canadian Doughnut Company Ltd.) et la National Trust Company, Limited (le « contrat de fiducie de 1958 »).
4. L'article 1 du contrat de fiducie de 1958 exigeait que toutes les cotisations versées à la caisse de retraite soient détenues en fiducie et traitées conformément aux dispositions du contrat. Il précisait qu'« aucune partie du capital ou du revenu de la caisse de retraite ne doit être retournée à la société ou utilisée ou réaffectée à des fins autres qu'au profit exclusif des personnes que le régime peut désigner à l'occasion ».
5. L'article 11 du contrat de fiducie de 1958 permettait de le modifier, en totalité ou en partie, ou de le résilier en tout temps. Il précisait que « à moins d'être approuvées par le ministre du Revenu national, de telles modifications ne peuvent autoriser ou permettre l'utilisation ou la réaffectation d'une partie de la caisse de retraite à des fins autres qu'au profit exclusif des employés, de leurs bénéficiaires ou de leurs représentants personnels qui sont périodiquement inclus en vertu du régime et qu'au paiement des taxes, des droits ou autres frais conformément aux articles 5 et 19 des présentes [...] ».
6. L'article 5 du contrat de fiducie de 1958 prévoyait que les dépenses du fiduciaire devaient être payées par la société, mais que toutes les taxes, y compris les intérêts et les pénalités, perçues eu égard à la caisse de retraite ou au revenu de celle-ci devaient être réglées à même la caisse de retraite.
7. L'article 19 du contrat de fiducie de 1958 prévoyait que la société acceptait de « payer toutes les dépenses engagées par elle ou par un fiduciaire dans le cadre de l'administration de cette fiducie et toutes les rémunérations qui peuvent être dues à un fiduciaire en vertu des dispositions du présent contrat ».
8. Le régime a été modifié en 1975 afin d'autoriser le paiement à même la caisse de retraite des frais et des dépenses engagés par le gestionnaire de la caisse. Les modifications apportées en 1987 prévoyaient que toutes les dépenses normales et raisonnables engagées dans le cadre de l'administration du régime devaient être réglées à même la caisse de retraite, sauf si elles étaient payées par la société. Des modifications ultérieures ont allongé la liste des dépenses qui peuvent être réglées à même la caisse de retraite.

9. Les modifications à la fiducie de retraite apportées en vertu du contrat de fiducie de 1958 ne sont pas conformes aux dispositions du contrat de fiducie de 1954 dans la mesure où ces modifications autorisent l'utilisation d'une partie de la caisse de retraite à des fins autres qu'au profit exclusif des participants ou des autres personnes mentionnées à l'article 11 du contrat de fiducie de 1954.
10. Les modifications au régime qui autorisaient le paiement des dépenses à même la caisse de retraite, décrites au paragraphe 8 ci-dessus, ne sont pas conformes aux articles 5 et 11 du contrat de fiducie de 1954. La disposition relative aux modifications du contrat de fiducie de 1954 autorise les modifications dans la mesure où aucune partie de la caisse de retraite n'est utilisée ou réaffectée à des fins autres qu'au profit exclusif des participants ou des autres personnes mentionnées à l'article 11 du contrat de fiducie de 1954 (à l'exception du paiement des taxes, des intérêts et des pénalités décrits à l'article 5).
11. L'ancien président de DCA Canada Inc. a confirmé que la société a payé les dépenses du fiduciaire et les frais d'administration du régime jusqu'en 1985.
12. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9
À l'attention du : Registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, et par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS NE FAITES PAS DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 22e jour d'avril 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentent à un paiement à même le **régime de retraite de Britrail Travel International (Canada), numéro d'enregistrement 0404095;**

À : **Rail Europe Group Inc.**
44 South Broadway
White Plains,
New York 10601

À l'attention de : M. Duncan Still
Directeur des finances

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite de Britrail Travel International (Canada), numéro d'enregistrement 0404095 (le « régime »), en faveur de Rail Europe Group Inc. au montant de 644 801,24 $ en date du 30 juin 1996, majorée des revenus de placement jusqu'à la date du paiement, après déduction des dépenses relatives à la liquidation du régime.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement une fois que le demandeur m'aura démontré par écrit que l'excédent de l'actif a été réparti, en vertu de l'alinéa 79 (3) c) de la *Loi*, entre les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à un tel paiement conformément à l'accord de partage de l'excédent.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Rail Europe Group Inc. est l'employeur selon la définition du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé le 30 juin 1996.
3. Le 30 juin 1996, l'excédent du régime était évalué à 718 000 $.
4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande précise qu'en vertu d'un accord écrit intervenu entre l'employeur et la totalité des participants et 85,7 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements, l'excédent du régime à la date du versement, après déduction des dépenses de liquidation, doit être réparti comme suit :
   a) 89,81 % à l'employeur;
   b) 10,19 % aux bénéficiaires du régime, selon la définition qui en est donnée dans l'accord de répartition de l'excédent.
6. En vertu de l'article 78 de la *Loi* et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, l'employeur a demandé à ce que le surintendant des services financiers consente au versement de 89,81 % de l'excédent du régime (après ajout des revenus de placement et déduction des dépenses associées à la liquidation du régime).
7. La demande semble être conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la *Loi* et à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif additionnel pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention[1], vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 31e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. Mme Reesha Hosein,
Blake, Cassels & Graydon s.r.l.

Mme Lorraine Mahoney,
Allan Smart Services

M. Robert Southern

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* pour autoriser un prélèvement sur le **régime de retraite des employés horaires de Koehring Provincial Crane, une division d'AMCA International Limited, numéro d'enregistrement 0355404;**

À : **United Dominion Industries Corporation**
a/s de M. Jeffrey L. Nugent
SPX Corporation
501 South Heilbron Drive
MEDIA, PA 19063
États-Unis

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION MODIFIÉ (modifié le 31 octobre 2003)

ATTENDU QUE United Dominion Industries Limited a présenté une demande au surintendant des services financiers pour que ce dernier consente au paiement de l'excédent au 21 décembre 2000.

ET ATTENDU QUE le 30 juin 2001, United Dominion Industries a fusionné avec UDI Nova Scotia Holding Company en vertu de la *Companies Act* de la Nouvelle-Écosse, qui constitue le chapitre 81 des lois refondues de la Nouvelle-Écosse de 1989, pour former la société United Dominion Industries Corporation.

ET ATTENDU QU'en raison d'une telle fusion, United Dominion Industries Corporation a assumé toutes les obligations et responsabilités de United Dominion Industries Limited, y compris la promotion du régime de retraite des employés horaires de Koehring Provincial Crane, une division d'AMCA International Limited, numéro d'enregistrement 0355404, et qu'elle est par conséquent le demandeur et l'employeur.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la Loi pour consentir au paiement, à même le régime de retraite des employés horaires de Koehring Provincial Crane, une division d'AMCA International Limited, numéro d'enregistrement 0355404 (le « régime »), au profit de United Dominion Industries Corporation d'un montant de 2 204 469 $ en date du 30 juin 2000, majoré des revenus de placement y afférents jusqu'à la date du paiement moins les dépenses associées à la liquidation du régime et à la distribution de l'excédent.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations et améliorations des prestations (y compris les prestations et les améliorations des prestations en vertu de l'entente de distribution de l'excédent définie au paragraphe 5 ci-dessous) et tout autre paiement auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit ont été versés, achetés ou autrement réglés.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. United Dominion Industries Corporation est l'employeur conformément au régime (l'employeur).
2. Le régime a été liquidé le 30 juin 2000.
3. Le 30 juin 2000, l'excédent du régime était estimé à 2 755 586 $.

4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
5. La demande indique qu'en vertu d'une entente écrite intervenue entre l'employeur et la totalité des participants, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses afférentes à la liquidation, doit être distribué comme suit :
   a) 80 % à l'employeur,
   b) 20 % aux bénéficiaires du régime conformément à l'entente de distribution de l'excédent.
6. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la *Loi* et de l'alinéa 8(1)(b) du Règlement, le consentement du surintendant des services financiers au paiement de 80 % de l'excédent du régime majoré des revenus de placement moins les dépenses relatives à la liquidation du régime.
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79(3)(a) et (b) de la *Loi* ainsi qu'à l'alinéa 8(1)(b) et aux paragraphes 28(5), 28(5.1) et 28(6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 31e jour d'octobre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. M. Douglas Rienzo,
Osler, Hoskin & Harcourt LLP

M. Jeremy Forgie,
Blake, Cassels & Graydon LLP

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite des employés de Cobra Machine Tool Co. Inc., numéro d'enregistrement 1018183 (le « régime de retraite »);**

À : **London Life, Compagnie d'Assurance-Vie**
255, avenue Dufferin
London (Ontario)
N6A 4K1

À l'attention de : Darlene Sundercock
Spécialiste des liquidations
Services des régimes de retraite collectifs

Administrateur du régime de retraite

ET À : **Cobra Machine Tool Inc.**
11600 County Road 42
R.R. n° 2
Tecumseh (Ontario)
N8N 2M1

À l'attention de : Charles Roberts
Directeur général

Employeur

ET À : **KPMG Inc.**
140, rue Fullarton
Bureau 1200
C.P. 2305
London (Ontario)
N6A 5P2

À l'attention de : Stephen N. Cherniak, c.a., CIRP
Vice-président

Syndic de faillite de Cobra Machine Tool Co. Inc.

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite des employés de Cobra Machine Tool Co. Inc., numéro d'enregistrement 1018183, soit liquidé en totalité en date du 10 mai 2002.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur a omis de cotiser à la caisse de retraite tel que la *Loi* ou les règlements l'y obligeaient.**
3. **L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
4. **La totalité ou une grande partie des affaires de l'employeur menées à un endroit précis est interrompue.**
5. **Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.**

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge,
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 7e jour de novembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite enregistré des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0968339 (le « régime de retraite »);**

À : **Sun Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie**
227, rue King Sud
Waterloo (Ontario)
N2J 4C5

À l'attention de : Lisa Wroblewski
Conseillère,
caisses de retraite

Administrateur du régime de retraite

ET À : **General Publishing Co. Limited**
895 Don Mills Road
Bureau 400, 2 Park Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Mary Hainey
Administratrice

Employeur

ET À : **Deloitte & Touche Inc.**
79, rue Wellington Ouest
C.P. 1900
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de : Rob Biehler
Vice-président

Syndic de faillite de General Publishing Co. Limited

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite enregistré des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0968339, soit liquidé en totalité en date du 20 août 2002.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations versées par l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
3. **Un nombre important de participants au régime de retraite ont quitté l'entreprise à cause de l'interruption totale ou partielle des affaires de l'employeur ou de la réorganisation de ses affaires.**
4. **Les affaires de l'employeur à un endroit précis sont, en tout ou en grande partie, interrompues.**
5. **Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.**

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 7e jour de novembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, 1997, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* visant à consentir à un versement à même le **régime de retraite de GPC Canada Inc. pour J. Patrick Howe, numéro d'enregistrement 0681619;**

À : **GPC Canada Inc.**
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

À l'attention de : Jeremy Scott
Vice-président et
chef du contentieux

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* pour consentir au paiement, à même le régime de retraite de GPC Canada Inc. pour J. Patrick Howe, numéro d'enregistrement 0681619 (le « régime »), à GPC Canada Inc., d'un montant de 12 000 $ en date du 1er janvier 2003, sans redressements jusqu'à la date du paiement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré qu'il a prévu le règlement du passif du régime de retraite calculé aux fins de la liquidation du régime, ainsi que le versement de l'excédent au participant.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. GPC Canada Inc. est l'employeur selon la définition du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 1er janvier 2003.
3. Le 1er janvier 2003, l'excédent du régime était évalué à 17 200 $.
4. Le régime prévoit le versement d'une tranche de 12 000 $ de l'excédent à GPC Canada Inc. au moment de la liquidation du régime, somme qui sera immédiatement transférée au participant à titre d'allocation de retraite.
5. La demande précise que, selon l'entente écrite intervenue entre l'employeur et le participant, une tranche de 12 000 $ de l'excédent sera versée à l'employeur afin qu'il puisse offrir une allocation de retraite au participant et que le reste de l'excédent sera versé au participant.
6. En vertu de l'article 78 de la Loi et de l'alinéa 8(1)(b) du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au paiement de l'excédent du régime.
7. La demande semble se conformer aux alinéas 79(3)(a) et 79(3)(b) de la *Loi* et à l'alinéa 8(1)(b) du règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

VOTRE AVIS ÉCRIT DEMANDANT UNE AUDIENCE doit parvenir à l'adresse suivante :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario), ce 7e jour de novembre 2003.

K. David Gardon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. Ashley Crozier,
Crozier Consultants Inc.

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de l'Ontario de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* afin d'autoriser un paiement à même le **régime de retraite des cadres désignés de Federal White Cement Limited, numéro d'enregistrement 0996819;**

À : **Federal White Cement Limited**
C. P. 548
Woodstock (Ontario)
N4S 7Y5

À l'attention de : M. Antonio M.A. Lopes, c.a., MBA
Contrôleur

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* afin d'autoriser le paiement à même le régime de retraite des cadres désignés de Federal White Cement Limited, numéro d'enregistrement 0996819 (le « régime »), au profit de Federal White Cement Limited, d'un montant de 173 300 $ en date du 31 décembre 2002, majoré des revenus de placement accumulés jusqu'à la date du paiement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Federal White Cement Limited est l'employeur selon la définition du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 31 décembre 2002.
3. Le 31 décembre 2002, l'excédent du régime était évalué à 173 300 $.
4. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur après sa liquidation.
5. L'employeur a demandé, en vertu de l'article 78 de la *Loi* et de l'alinéa 8 (1) b) du règlement, que le surintendant des services financiers autorise le versement de la totalité de l'excédent du régime (majoré des revenus de placement et déduction faite de toutes les dépenses relatives à la liquidation du régime).
6. La demande semble être conforme à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la Loi, de même qu'à l'alinéa 8 1) b) et aux paragraphes 28 (5) et 28 (6) du Règlement.
7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention[1], vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 25e jour de novembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. Mme Donna Wolfe,
Cowan Wright Beauchamp Limited

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite révisé des employés de Pelee-Delta Electric Inc., numéro d'enregistrement 363218;**

À : **La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie**
330, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8

À l'attention de : M^me^ Milica Stojsin
Administrateur

ET À : **Pelee-Delta Electric Inc.**
C.P. 2049
Succ. Main
Sarnia (Ontario) N7T 7L3

À l'attention de : M^me^ Paula Pope
Employeur

ET À : **Funtig & Associates Inc.**
484, rue Pelissier
Windsor (Ontario)
N9A 4K9

À l'attention de : M. Peter Wasylyk
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE à propos du régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

ORDONNANCE PROPOSÉE

Que le régime de retraite révisé des employés de Pelee-Delta Electric Inc., numéro d'enregistrement 363218 (le « régime »), soit liquidé en totalité en date du 13 novembre 2001.

MOTIFS

1. Il y a cessation ou suspension des cotisations à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la *Loi*.
2. Il y a défaut de la part de l'employeur de verser les cotisations à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la *Loi*.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi*. Afin de demander une audience, vous devez signifier au Tribunal un avis écrit dans lequel vous demandez d'être entendu, dans les trente (30) jours de la réception du présent avis d'intention[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e^ étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

Aux soins du : Registraire

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS OMETTEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario) ce 25e jour de novembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite de Bono Construction Limited, numéro d'enregistrement 0499608 (le « régime de retraite »);**

À : **La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie**
330, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8

À l'attention de : Milica Stojsin
Conseillère en liquidation de régimes
Placements et régimes de retraite

Administrateur du régime de retraite

ET À : **Bono General Construction Limited**
899 Nebo Road
R.R. n° 2, C.P. 51
Hannon (Ontario) L0R 1P0

À l'attention de : Joe Muraca
Chef de bureau

Employeur

ET À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Clark Lonergan

Syndic de faillite de Bono General Construction Limited

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite de Bono Construction Limited, numéro d'enregistrement 0499608, soit liquidé en totalité en date du 31 décembre 2000.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
3. **Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou de la réorganisation des affaires de l'employeur.**
4. **Les activités de l'employeur à un endroit précis sont, en tout ou en grande partie, interrompues.**
5. **Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.**

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours de la signification du présent avis d'intention, vous transmettez au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

TOUT AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS OMETTEZ DE TRANSMETTRE AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS DE LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 12e jour de décembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE – EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Peterborough Paper Converters Inc., numéro d'enregistrement 283358 (le « régime »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal

Administrateur

ET À : **Peterborough Paper Converters Inc.**
550, avenue Braidwood
Peterborough (Ontario)
K9J 1W1

À l'attention de : M. Blair Nixon,
vice-président, Finances

Employeur

ET À : **Sack Goldblatt Mitchell**
20, rue Dundas Ouest,
bureau 1130
C.P. 180
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

À l'attention de : M. Michael Kainer

Procureur du Syndicat international des communications graphiques, section locale 100-M, représentant les membres de l'unité de négociation du régime

ET À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
55, rue King Ouest,
bureau 900
Kitchener (Ontario)
N2G 4W1

À l'attention de : M. Aldis Makovskis,
vice-président principal

Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE à propos du régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

ORDONNANCE PROPOSÉE

Que le régime soit liquidé en totalité du 1er février au 8 mars 2002.

MOTIFS

1. Cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la *Loi*.
2. Omission de la part de l'employeur de verser les cotisations à la caisse de retraite du régime tel que l'exigent la Loi ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la *Loi*.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en vertu de l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.

4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.
5. La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur en un endroit donné ont cessé, en vertu de l'alinéa 39 (1) e) de la *Loi*.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226 7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS OMETTEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario) ce 12e jour de décembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de la Division des enduits de Mobil Chemical Canada, Ltd., numéro d'enregistrement 0567479;**

À : **ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd.**
321, avenue University
Belleville (Ontario)
K8N 5A2

À l'attention de : Robert Hallsworth
Directeur d'usine

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* pour consentir au paiement à même le régime de retraite des employés salariés de la Division des enduits de Mobil Chemical Canada, Ltd., numéro d'enregistrement 0567479 (le « régime »), au profit d'ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd., d'un montant de 800 000 $ estimé en date du 31 octobre 1986, majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement après déduction de la moitié des dépenses associées à la liquidation du régime et à la répartition de l'excédent, conformément à l'entente de répartition de l'excédent datée du 26 mars 2003 (l'« entente de répartition de l'excédent »).

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le demandeur m'aura démontré que tous les paiements auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit ont été acquittés ou acquis ou qu'ils ont fait l'objet d'autres dispositions.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd. est l'employeur selon la définition du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 31 octobre 1986.
3. Le 31 octobre 1986, l'excédent du régime était évalué à 1 600 000 $.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise que, selon l'entente écrite intervenue entre l'employeur et 94,3 % des participants du régime et 88,8 % des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements en vertu du régime, l'excédent du régime en date du versement doit être réparti comme suit, une fois les dépenses de liquidation déduites en vertu de l'entente de répartition de l'excédent :
   a) 50 % à l'employeur,
   b) 50 % aux bénéficiaires du régime selon la définition qui en est donnée dans l'entente de répartition de l'excédent.
6. Conformément à l'article 78 de la *Loi* et à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de 50 % de l'excédent du régime (en ajoutant 50 % des revenus de placement et en

déduisant les 50 % des dépenses reliées à la liquidation du régime et à la répartition de l'excédent, conformément aux modalités de l'entente de répartition de l'excédent).

7. La demande semble se conformer à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la *Loi* ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 19e jour de décembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. Evan Howard, Osler Hoskin & Harcourt s.r.l.
Ari Kaplan, Koskie Minsky

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés horaires de WCI Canada Inc., établissement de Cambridge, numéro d'enregistrement 0427807;**

À : **WCI Canada Inc.**
866 Langs Drive
Cambridge (Ontario)
N3H 2N7

À l'attention de : Richard Laba
Président

Demandeur et employeur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* pour consentir au paiement à même le régime de retraite des employés horaires de WCI Canada Inc., établissement de Cambridge, numéro d'enregistrement 0427807 (le « régime »), au profit de WCI Canada Inc., d'un montant de 286 749 $ en date du 30 janvier 1998, rajusté en fonction des dépenses et des revenus de placement jusqu'à la date de paiement.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. WCI Canada Inc. est l'employeur selon la définition du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été partiellement liquidé en date du 30 janvier 1998.
3. Le 30 janvier 1998, l'excédent de la portion liquidée du régime était évaluée à 741 349 $.
4. Le régime prévoit le versement de l'excédent à l'employeur au moment de la liquidation.
5. La demande précise que, selon l'entente écrite intervenue entre l'employeur et le syndicat au nom des membres touchés, près de 61 % de l'excédent du régime imputable au groupe concerné par la liquidation partielle a été utilisé pour améliorer les prestations des participants concernés, le reste ayant été réparti après dépenses.
6. Conformément à l'article 78 de la *Loi* et à l'alinéa 8 (1) b) du Règlement, l'employeur a demandé que le surintendant des services financiers consente au versement de près de 39 % de l'excédent imputable au groupe concerné par la liquidation partielle du régime.
7. La demande semble se conformer à l'article 78 et au paragraphe 79 (3) de la *Loi* ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 6e jour de janvier 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. Marc Vigneault — Standard Life

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Denton Technologies Inc., numéro d'enregistrement 1015171 (le « régime de retraite »);**

À : **London Life, Compagnie d'Assurance-Vie**
255, avenue Dufferin
London (Ontario)
N6A 4K1

À l'attention de : Darlene Sundercock
Spécialiste des liquidations
Services collectifs de retraite

Administrateur du régime de retraite

ET À : **Denton Technologies Inc.**
30 Casebridge Court
Scarborough (Ontario)
M1B 3M5

À l'attention de : Judy Coish
Chef de bureau

Employeur

ET À : **Grant Thornton Limited**
C.P. 55, Royal Bank Plaza
19e étage, Tour Sud
Toronto (Ontario) M5J 2P9

À l'attention de : Jonathan Krieger, c.a., CIRP
Vice-président

Syndic de faillite et séquestre de Denton Technologies Inc.

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite des employés de Denton Technologies Inc., numéro d'enregistrement 1015171, soit liquidé en totalité en date du 13 décembre 2001.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur a omis d'effectuer des cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la *Loi* ou les règlements.**
3. **L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
4. **La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu donné ont cessé.**
5. **Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.**

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ÉMETTRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 28e jour de janvier 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés de Hanson & Wells Inc., numéro d'enregistrement 909713 (le « régime »);**

À : **McGean-Rohco, Inc.**
a/s de Torkin Manes Cohen Arbus, s.r.l.
151, rue Yonge,
bureau 1500
Toronto (Ontario)
M5C 2W7

À l'attention de : Warren S. Rapoport
Mandataire de
McGean-Rohco, Inc.

Demandeur

AVIS D'INTENTION

ATTENDU QUE 2756862 Canada Inc., anciennement Hanson & Wells Inc., a été promoteur du régime contributif qui prévoyait des prestations déterminées pour certains de ses employés;

ET ATTENDU QUE 2756862 Canada Inc. a fait faillite le 30 novembre 1993;

ET ATTENDU QUE McGean-Rohco, Inc. est le séquestre et créancier garanti de 2756862 Canada Inc. en vertu d'un contrat de garantie générale daté du 25 février 1993 et d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition daté du 25 février 1993;

ET ATTENDU QUE McGean-Rohco Inc., en sa qualité de séquestre de l'actif de 2756862 Canada Inc., est autorisé à recevoir toute somme excédentaire payable à 2756862 Canada Inc. (l'« employeur ») en vertu du régime;

ET ATTENDU QUE McGean-Rohco, Inc. a déposé auprès du surintendant des services financiers une demande de consentement du surintendant au paiement de l'excédent à même le régime en date du 7 octobre 2002;

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant au paiement à même le régime, au profit de McGean-Rohco, Inc., d'un montant de 368 855,50 $ (représentant 50 % de l'excédent de la liquidation du régime de 737 711,00 $ déterminé au 30 novembre 1993), plus 50 % des intérêts, des revenus et des gains actuariels (déduction faite de toutes les pertes d'investissement et pertes actuarielles afférentes) de l'excédent de la liquidation du 30 novembre 1993 à la date de la distribution dudit paiement, moins 50 % de tous les coûts et dépenses raisonnables engagés par l'administrateur du régime pour l'administration et la liquidation du régime, et moins 25 000 $ représentant 50 % d'une réserve pour éventualités visant à couvrir toute obligation imprévue, le tout en conformité avec les modalités de l'entente de distribution de l'excédent intervenue le 19 mars 2002.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire seulement lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, toutes les augmentations de prestations (y compris les prestations et les augmentations de prestations en vertu de l'entente de distribution de l'excédent décrite au paragraphe 6 ci-dessous) et tout autre versement auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit en vertu du régime ont été payés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Le régime a été liquidé en date du 30 novembre 1993.
2. Le 30 novembre 1993, l'excédent du régime était estimé à 737 711,00 $.
3. Le régime prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
4. L'employeur a fait faillite le 30 novembre 1993.
5. McGean-Rohco, Inc., en sa qualité de séquestre de l'actif de l'employeur, est autorisé à recevoir toute somme excédentaire payable à l'employeur en vertu du régime.
6. La demande révèle qu'en vertu d'une entente écrite conclue entre McGean-Rohco, Inc., les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 14183, au nom des membres horaires qui étaient des employés actifs à la date de la liquidation, et 88,9 % des participants salariés actifs, des anciens participants et des autres personnes ayant droit à des paiements en vertu du régime, l'excédent du régime à la date du paiement, après déduction des dépenses relatives à la liquidation et d'une réserve pour éventualités de 50 000,00 $, doit être distribué comme suit :
   a) 50 % à McGean-Rohco, Inc.;
   b) 50 % aux bénéficiaires du régime tels qu'ils sont définis dans l'entente de distribution de l'excédent.
7. McGean-Rohco, Inc. a demandé, en vertu de l'article 78 de la *Loi* et de l'alinéa 8 (1) b) du Règlement 909, R.R.O. 1990, modifié (le « règlement »), le consentement du surintendant des services financiers au paiement de 50 % de l'excédent du régime (après avoir ajouté 50 % des revenus de placement et soustrait 50 % des dépenses et de la réserve pour éventualités accumulées ou établies depuis la date de liquidation du régime).
8. La demande semble être conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la *Loi* ainsi qu'à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
9. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160 Yonge Street, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 28e jour de janvier 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. Mme Sharon Carew
Directrice du groupe mondial des Ressources humaines
PricewaterhouseCoopers Inc.

Mme Dona L. Campbell
Sack Goldblatt Mitchell

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **système de retraite des employés d'ABC Rail Limited, numéro d'enregistrement 0104197 (le « régime de retraite »);**

À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
C.P. 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : Tony Karkheck
Vice-président principal

Administrateur du régime de retraite

ET À : **ABC Rail Limited**
2001 Butterfield Road
Bureau 502
Downers Grove,
Illinois 60515

À l'attention de : June Tushar
Directrice,
Avantages sociaux
des employés

Employeur

ET À : **Conseil mixte 79 des Teamsters**
255, avenue Morningside
Scarborough (Ontario)

À l'attention de : Peter Mills
Président

Syndicat

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le système de retraite des employés d'ABC Rail Limited, numéro d'enregistrement 0194197, soit liquidé en totalité en date du 6 novembre 1991.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. **L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite tel que l'exigent la Loi ou les règlements.**
2. **La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur à un endroit particulier sont interrompues.**
3. **Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.**

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal » en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Tout avis de demande d'audience doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 5e jour de février 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* concernant le **régime de retraite des employés de Coats Canada, numéro d'enregistrement 288563 (le « régime »);**

À : **Coats Canada Inc.**
1001, avenue Roselawn
Toronto (Ontario)
M6B 1B8

À l'attention de : M^me^ Silvana Morra
Directrice des
ressources humaines

Employeur et administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi* que le régime soit liquidé partiellement en ce qui concerne les participants actuels et anciens au régime qui étaient au service de Coats Canada Inc. (l'« employeur ») et qui ont vu leur emploi prendre fin entre juillet 1999 et le 31 décembre 1999 par suite de :

i) la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur;

ii) la cessation de la totalité ou d'une partie importante des affaires de l'employeur à sa division Coats Paton.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

1. L'employeur, Coats Canada Inc., est l'employeur et l'administrateur du régime.
2. Le régime a été créé par la fusion le 31 décembre 1997 des trois régimes de retraite suivants : le régime de retraite des employés de la division Coats Paton de Coats Canada Inc., numéro d'enregistrement 0288563 (le « régime de Coats Paton »), le régime de retraite des employés de Coats Canada Inc. et des sociétés affiliées participantes, numéro d'enregistrement 0353839, et le régime de retraite de Coats Bell, numéro d'enregistrement 0221473.
3. Les activités de la division Coats Paton ont été interrompues de juillet 1999 au 31 décembre 1999. Cowan Wright Limited, conseillers de Coats Canada Inc., dans une lettre datée du 12 novembre 2001 à la Direction des régimes de retraite de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO »), a informé la CSFO que la fermeture de la division Coats Patons avait entraîné le congédiement de 124 participants au régime au cours de la période comprise entre juillet 1999 et le 31 décembre 1999.
4. Le rapport actuariel du régime au 1^er^ juillet 2000 (le « rapport actuariel de 2000 ») démontrait que, le 31 décembre 1997, le régime comptait 198 participants actifs. Cependant, le 1^er^ juillet 2000, le nombre total de participants actifs au régime était réduit à 66.
5. Par conséquent, la totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur à sa division Coats Paton ont été interrompues de juillet 1999 au 31 décembre 1999 au sens de l'alinéa 69 (1) e) de la *Loi*.
6. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur à sa division Coats Paton entre le mois de juillet 1999 et le 31 décembre 1999, au sens de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.

7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

L'ADMINISTRATEUR EST OBLIGÉ, en vertu du paragraphe 89 (5) de la *Loi*, de faire parvenir une copie du présent avis d'intention de rendre une ordonnance aux personnes suivantes : tous les participants et anciens participants au régime qui étaient au service de l'employeur et qui ont vu leur emploi prendre fin entre le mois de juillet 1999 et le 31 décembre 1999.

FAIT à North York (Ontario) ce 5e jour de février 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045 (le « régime de retraite »);**

À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
C.P. 82
Tour Royal Trust,
bureau 3000
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : Tony Karkheck
Vice-président principal
Administrateur du régime de retraite

ET À : **Cold Metal Products Limited**
65, rue Imperial
C.P. 66, LCD1
Hamilton (Ontario)
L8L 7V2

À l'attention de : Soheil Monzavi
Directrice générale
Employeur

ET À : **Richter & Partners**
200, rue King Ouest
Bureau 1900
Toronto (Ontario)
M5H 3T4

À l'attention de : Javed Rasool
Syndic de faillite de Cold Metal Products Limited

ET À : **Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4444**
1031, rue Barton Est,
bureau 113
Hamilton (Ontario)
L8L 3E3

À l'attention de : Roy Leslie
Représentant du personnel
Syndicat

ET À : **Les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7625**
4115, rue Ontario Est
Montréal (Québec)
H1V 1J7

À l'attention de : Gaétan Paré
Président de la section
Syndicat

AVIS D'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE

J'AI L'INTENTION D'ORDONNER que le régime de retraite des employés horaires de Cold Metal Products Limited, numéro d'enregistrement 0975045, soit liquidé en entier en date du 17 mars 2003.

J'ai l'intention de rendre cette ordonnance en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. **L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**

2. **Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.**
3. **La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur à un endroit particulier sont interrompues.**
4. **La totalité ou une partie des affaires de l'employeur ou de l'actif de l'entreprise de l'employeur sont vendus, cédés ou autrement aliénés et la personne qui acquiert les affaires ou l'actif n'offre pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur qui deviennent des employés de cette personne.**
5. **Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.**

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

TOUT AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 20e jour de février 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite des employés de Greenspoon Bros. Limited, numéro d'enregistrement 258889 (le « régime »);**

À : **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers**
Division canadienne
de la Collective retraite
500, rue King Nord,
C.P. 1602
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de : M^me^ Darlene Stegner
Spécialiste de la
conception des régimes

Administrateur

ET À : **Greenspoon Bros. Limited**
16 Melanie Drive
Brampton (Ontario)
L6T 4K9

À l'attention de : M. Ira Greenspoon,
vice-président, Finances

Employeur

ET À : **Mandelbaum Spergel Inc.**
505 Consumers Road,
bureau 200
Toronto (Ontario)
M2J 4V8

À l'attention de : M. Bryan Gelman

Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE au sujet du régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

ORDONNANCE PROPOSÉE

Que le régime soit liquidé en entier en date du 30 avril 2003.

MOTIFS

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en vertu de l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.
2. Tout motif supplémentaire pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi*. Afin de demander une audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit à l'effet que vous demandez une audience, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être délivré au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14^e^ étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, communiquez avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS OMETTEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) ce 20e jour de février 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

D ANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite des employés salariés de Finlayson Enterprises Ltd., numéro d'enregistrement 247593 (le « régime »);**

À : **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers**
Division canadienne
de la Collective retraite
500, rue King Nord,
C.P. 1602
Waterloo (Ontario)
N2J 4C6

À l'attention de : M^me^ Darlene Stegner
Spécialiste de la
conception des régimes

Administrateur

ET À : **Finlayson Enterprises Ltd.**
1510B Caterpillar Road
Mississauga (Ontario)
L4X 2W9

À l'attention de : M^me^ Victoria Mayers,
Vice-présidente et
contrôleure

Employeur

ET À : **Deloitte & Touche Inc.**
79, rue Wellington Ouest,
bureau 1900
C.P. 29, TD Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de : M. Wes Treleaven,
Vice-président principal

Syndic de faillite

ET À : **Shiner Zweig Inc.**
10, rue Pierce Ouest,
bureau 4
Richmond Hill (Ontario)
L4B 1B6

À l'attention de : M. Wes Treleaven
Vice-président principal

Séquestre et gestionnaire

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE à propos du régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

ORDONNANCE PROPOSÉE

Que le régime soit liquidé en entier en date du 6 janvier 2003.

MOTIFS

1. Omission de la part de l'employeur de verser des cotisations à la caisse de retraite du régime tel que l'exigent la *Loi* ou les règlements, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la Loi.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en vertu de l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.
3. Les affaires de l'employeur ont été vendues et l'employeur successeur n'offre pas de régime de retraite aux employés dont il a hérité, conformément à l'alinéa 69 (1) f) de la *Loi*.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi*. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS OMETTEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario) ce 24e jour de février 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de Valeo Engine Cooling, numéro d'enregistrement 0223404 (le « régime »);**

À : **Valeo Engine Cooling, Company**
4100 North Atlantic Blvd.
Auburn Hills, MI
48326 États-Unis

À l'attention de : M. Jerome Pedretti
Employeur et administrateur du régime

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 78 (1) de la *Loi* pour consentir au paiement d'une somme excédentaire à Valeo Engine Cooling (le « demandeur ») à même le régime, au montant de 1 041 059 $ en date du 31 décembre 1998, rajustée en fonction de tout revenu ou perte de placement et des coûts et dépenses engagés pour la liquidation du régime et la distribution de l'excédent.

JE PROPOSE DE NE RENDRE L'ORDONNANCE exécutoire que lorsque le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, toutes les augmentations de prestations, y compris les prestations et les augmentations de prestations résultant de l'entente de répartition de l'excédent conclue le 30 avril 2002 (« l'entente de répartition de l'excédent ») entre le demandeur et tous les participants et anciens participants au régime (tels qu'ils sont définis dans la demande) (les « participants »), et tout autre paiement dûs aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne ayant droit à de tels versements ont été payés, achetés ou autrement prévus.

J'AI L'INTENTION DE RENDRE CETTE ORDONNANCE POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

1. Valeo Engine Cooling, Company est l'employeur, selon la définition du régime (l'« employeur »).
2. Le régime a été liquidé en date du 31 décembre 1998.
3. Le 31 décembre 1998, l'excédent du régime était estimé à 1 941 059 $.
4. La Cour supérieure de l'Ontario a ordonné le 31 octobre 2003 que le régime prévoie le versement de l'excédent, au sens de l'alinéa 79 (3) b) de la *Loi*, au demandeur conformément à l'entente de répartition de l'excédent.
5. L'entente de répartition de l'excédent révèle que la part des participants à l'excédent restant à la liquidation du régime doit être d'un montant égal à 900 000 $ qui doit être réparti entre les participants conformément à l'entente de répartition de l'excédent. Toute somme restante après le paiement, la distribution ou autre disposition eu égard à la part des participants sera payable au demandeur, rajustée en fonction de tout revenu ou de toute perte de placement de l'excédent et de tous les coûts et dépenses imputés au régime à partir de la date de liquidation jusqu'à la date de répartition de l'excédent, conformément à l'article 5 de l'entente de répartition de l'excédent.

6. L'employeur a demandé, en vertu des paragraphes 78 (1) et 79 (3) de la *Loi* et du paragraphe 8 (1) du Règlement 909, R.R.O. 1990, modifié (le « règlement »), le consentement du surintendant des services financiers au paiement du reste de l'excédent à la liquidation du régime après distribution de l'excédent aux participants conformément à l'entente de répartition de l'excédent et après le paiement de tous les coûts et dépenses associés à la liquidation du régime et à la répartition de l'excédent, majoré des revenus de placement à la date du paiement de l'excédent, conformément à l'entente de répartition de l'excédent.
7. La demande semble conforme à l'article 78 et aux alinéas 79 (3) a) et b) de la *Loi* et à l'alinéa 8 (1) b) et aux paragraphes 28 (5), 28 (5.1) et 28 (6) du Règlement.
8. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification[1] du présent avis d'intention, vous faites parvenir un avis écrit de demande d'audience.

VOTRE AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 1er jour de mars 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. Paul Litner, Osler Hoskin & Harcourt s.r.l.
Michael Mazzuca, Koskie Minski

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite des employés de Port Colborne Iron Works, Limited qui sont membres de l'unité de négociation représentée par les Métallurgistes unis d'Amérique, numéro d'enregistrement 289439 (le « régime »);**

À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
Tour Royal Trust,
bureau 3000
C.P. 82,
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M. Tony Karkheck
Groupe des solutions en matière de ressources humaines
Administrateur désigné

ET À : **Port Colborne Iron Works Limited**
C.P. 66
Port Colborne (Ontario)
L3K 5V7

À l'attention de : Edward B. Magee, Jr.
Président
Employeur

ET À : **BDO Dunwoody Limited**
37, rue Dorothy
Welland (Ontario)
L3B 3V6

À l'attention de : M. David Ponting, associé
Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE RENDRE UNE ORDONNANCE à propos du régime en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

ORDONNANCE PROPOSÉE

Que le régime soit liquidé en entier du 25 octobre au 12 novembre 2002.

MOTIFS

1. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite du régime tel que l'exigent la *Loi* ou les règlements, conformément à l'alinéa 69 (1) b) de la *Loi*.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.
3. Un nombre important de participants ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation ou de la réorganisation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.
4. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi. Pour ce faire, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être délivré au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS OMETTEZ DE DEMANDER UNE AUDIENCE, JE POURRAI RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) ce 8e jour de mars 2004

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de refuser de rendre une ordonnance

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu des articles 69 et 87 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915 (le « régime »);**

À : **Comité du régime de retraite des employés de DCA et William Fitz**
112 Reeve Drive
Markham (Ontario)
L3P 6C7

Demandeurs

ET À : **Kerry (Canada) Inc.**
a/s de M. William R. Coole
Vice-président et
chef du contentieux
Kerry Inc.
100 East Grand Avenue
Beloit, WI
États-Unis

Employeur et administrateur

ET À : **M. J. David Vincent**
Fasken Martineau
DuMoulin s.r.l.
Avocats et conseillers juridiques
66, rue Wellington Ouest
Bureau 4200,
Toronto Dominion Bank Tower
C.P. 20,
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1N6

Conseiller juridique auprès de l'employeur et administrateur

AVIS D'INTENTION

JE PROPOSE DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE concernant le régime en vertu des articles 69 et 87 et de l'alinéa 18 (1) d) de la *Loi*.

ORDONNANCE PROPOSÉE

JE PROPOSE DE :

1. **REFUSER D'ORDONNER** que le régime soit liquidé en date du 31 décembre 1994, en vertu de l'article 69 de la *Loi*;
2. **REFUSER D'ORDONNER** que Kerry (Canada) Inc. verse à la caisse de retraite du régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles une suspension des cotisations avait été accordée depuis le 1er janvier 1985 au titre des années de service des employés qui ont adhéré au régime avant ou après le 31 décembre 1994, ainsi que le revenu qu'aurait gagné la caisse de retraite si ces cotisations avaient été effectuées, en vertu de l'article 87 de la *Loi*;
3. **REFUSER D'ORDONNER** que l'enregistrement du texte remanié et mis à jour du régime daté du 1er janvier 2000 et de toutes les modifications qu'il contient soit refusé, en vertu de l'alinéa 18 (1) d) de la *Loi*.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

1. **Je propose de refuser d'ordonner que le régime soit liquidé en date du 31 décembre 1994, en vertu de l'article 69 de la *Loi*, pour les motifs suivants :**
   a) Le régime a été créé en 1954 par la Canadian Doughnut Company Limited (ultérieurement DCA Canada Inc.). Les actifs de DCA Canada Inc. ont été vendus à Kerry Ingredients Canada Inc.

(ultérieurement Kerry [Canada] Inc.) Le 31 décembre 1994. Les employés de DCA Canada Inc. (« DCA ») ont été transférés chez Kerry Ingredients (Canada) Inc. (« Kerry ») le 31 décembre 1994 et Kerry a pris en charge les employés de DCA ainsi que l'actif et le passif du régime le 31 décembre 1994. Kerry est devenue la société aux termes du régime qui a été maintenu avec la caisse de retraite.

b) Rien ne prouve que, le 31 décembre 1994, il y a eu cessation ou suspension des cotisations patronales à la caisse de retraite ou que l'employeur a omis d'y verser des cotisations conformément aux prescriptions de la *Loi* et des règlements, aux termes des alinéas 69 (1) a) et b) de la *Loi*.

c) Rien ne prouve que, le 31 décembre 1994, l'employeur (DCA ou Kerry) était en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), aux termes de l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.

d) Rien ne prouve que, le 31 décembre 1994, un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur, aux termes de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.

e) Rien ne prouve que, le 31 décembre 1994, la totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur en un lieu en particulier ont cessé, aux termes de l'alinéa 69 (1) e) de la *Loi*.

f) Rien ne prouve que, le 31 décembre 1994, la totalité ou une partie des affaires de l'employeur ou la totalité ou une partie de l'actif de l'entreprise de l'employeur ont été vendus, cédés ou autrement aliénés et que la personne qui en a fait l'acquisition n'offrait pas de régime de retraite aux participants au régime de retraite de l'employeur qui sont devenus des employés de cette personne, aux termes de l'alinéa 69 (1) f) de la *Loi*.

g) Rien ne prouve que, le 31 décembre 1994, le passif du Fonds de garantie aurait vraisemblablement augmenté de façon importante à moins que le régime soit liquidé, que le régime soit un régime interentreprises ou que d'autres circonstances ou événements prescrits se soient produits, aux termes de l'alinéa 69 (1) g), h) ou i) de la *Loi*.

h) Par conséquent, il n'y a aucun motif d'ordonner la liquidation, en totalité ou en partie, du régime en date du 31 décembre 1994, en vertu de l'article 69 de la *Loi*, et le surintendant n'a pas la compétence de rendre une telle ordonnance.

i) Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

2. Je propose de refuser d'ordonner à Kerry (Canada) Inc. de payer à la caisse de retraite du régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles une suspension des cotisations avait été accordée depuis le 1er janvier 1985, au titre des années de service des employés qui ont adhéré au régime de retraite avant ou après le 31 décembre 1994, ainsi que le revenu qu'aurait gagné la caisse de retraite si ces cotisations avaient été effectuées, en vertu de l'article 87 de la *Loi*, pour les motifs suivants :

a) Le régime a été créé en 1954 par un document du régime (le « document du régime de 1954 ») et un contrat de fiducie (le « contrat de fiducie de 1954 »). Aucun de ces documents n'interdisait à l'employeur de s'accorder une période de suspension des cotisations.

b) L'article 22 du document du régime de 1954 et l'article 11 du contrat de fiducie de 1954 permettaient de modifier le régime et le contrat pourvu qu'aucun fonds de la caisse de retraite ne soit utilisé ou réaffecté à des fins autres qu'à l'avantage exclusif des participants [au régime], des participants retraités [au régime], de leurs bénéficiaires ou de leur succession et de leurs rentiers subsidiaires.

c) Le régime a été modifié en 1964 et en 1992 afin d'autoriser expressément l'employeur à s'accorder une période de suspension des cotisations.

d) Les modifications apportées au régime de retraite permettant à l'employeur de s'accorder une période de suspension des cotisations étaient autorisées aux termes du régime et n'étaient pas interdites par la *Loi*. Ces modifications ne constituaient pas un empiétement sur la fiducie ni une réduction des prestations de retraite accumulées. Ces modifications n'ont pas réduit le capital de la caisse de retraite ni n'ont permis d'utiliser les sommes qu'elle renferme à des fins autres qu'à l'avantage exclusif des employés, comme l'a déterminé le juge Cory, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada dans la cause *Schmidt et al. c. Air Products of Canada Ltd. et al.*, (1994) 115 D.L.R. (4e) 631 (CSC), à la page 664.

e) L'ancien président de DCA Canada Inc. a confirmé que DCA Canada Inc. a commencé à s'accorder une période de suspension des cotisations en 1985.

f) Comme DCA Canada Inc. a commencé à s'accorder une période de suspension des cotisations en 1985, le régime contenait une disposition qui l'autorisait à le faire.

g) Rien ne prouve que la période de suspension des cotisations a fait en sorte que le régime ne soit pas administré conformément à la *Loi*, à ses règlements ou au régime aux termes de l'aliéna 87 (2) a) de la *Loi* et, par conséquent, le surintendant n'a pas la compétence de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi*.

h) Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

3. Je propose de refuser d'ordonner que l'enregistrement du texte remanié et mis à jour du régime daté du 1er janvier 2000 et de toutes les modifications qu'il contient soit refusé, en vertu de l'alinéa 18 (1) d) de la *Loi*, pour les motifs suivants :

a) Le texte remanié et mis à jour du régime daté du 1er janvier 2000 contient des modifications qui ajoutent un nouvel élément prévoyant des cotisations déterminées et qui permettent aux participants au régime de convertir leur rente à prestations déterminées en une rente à cotisations déterminées.

b) Les dispositions du texte remanié et mis à jour du régime daté du 1er janvier 2000, y compris les modifications qui ajoutent la composante prévoyant des cotisations déterminées au régime et qui autorisent les participants au régime à convertir leur

rente à prestations déterminées en une rente à cotisations déterminées, ne s'opposent pas aux dispositions de la fiducie de retraite et se conforment en tout autre point aux dispositions de la *Loi*, des règlements et des politiques de la CSFO qui s'appliquent à de telles conversions.

c) Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS NE FAITES PAS DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 22e jour d'avril 2002.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés salariés de Havilland/Brad, numéro d'enregistrement 241174 (le « régime des employés salariés »);**

À : **M. R.N. Priest**
627 The West Mall,
bureau 309
Toronto (Ontario)
M9C 4X5

Demandeur

ET À : **Bombardier Inc.**
123, boulevard Garratt
Downsview (Ontario)
M3K 1Y5

À l'attention de : M. Andrew Ng
Spécialiste des régimes de retraite

Employeur et administrateur du régime des employés salariés

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi* enjoignant à Bombardier Inc. (l'« employeur ») de transférer des fonds du régime de retraite des employés salariés dans le compte CRIF du demandeur.

MOTIFS DU REFUS

1. Le demandeur participait au régime des employés salariés. À la fin de 1994, il a cessé d'être un employé salarié pour devenir plutôt un employé syndiqué. Il a alors adhéré à un autre régime de retraite de l'employeur. L'employeur n'a versé aucune autre cotisation dans le régime des employés salariés en faveur du demandeur et ce dernier n'y a versé aucune cotisation volontaire.
2. Le demandeur a été mis à pied temporairement par l'employeur le 13 décembre 2002, la date de rappel étant prévue pour le 3 février 2003. Le 21 janvier 2003, le demandeur a informé par écrit la société qu'il mettrait fin à sa participation au régime des employés salariés en vertu de l'alinéa 38 (1) c) de la *Loi* et a demandé que les fonds de retraite qu'il détenait dans le régime des employés salariés soient transférés dans un compte CRIF de son choix.
3. Dans sa lettre à la Commission des services financiers de l'Ontario datée du 16 février 2003, le demandeur déclarait qu'il avait le droit de mettre fin à sa participation au régime de retraite conformément à l'alinéa 38 (1) c) de la *Loi* parce que son employeur l'avait mis à pied le 13 décembre 2002. En conséquence, il allègue que, puisqu'il a mis fin à sa participation au régime des employés salariés, il est réputé avoir mis fin à son emploi auprès de l'employeur aux fins de détermination des prestations en vertu du paragraphe 38 (2) de la *Loi*. Le demandeur soutient que son emploi auprès de l'employeur a cessé aux termes de l'alinéa 37 (2) c) de la *Loi* et qu'il est, par conséquent, en droit de faire transférer les fonds de retraite du régime dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) de son choix.

4. L'alinéa 38 (1) c) de la *Loi* prévoit qu'un participant à un régime de retraite qui a été mis à pied par l'employeur peut mettre fin à sa participation à un régime de retraite si aucune cotisation n'est versée à la caisse de retraite ou s'il n'est exigé aucun versement de cotisations à la caisse de retraite par le participant ou en son nom pendant une période de 24 mois consécutifs ou pendant toute période plus courte précisée dans le régime de retraite.
5. L'article 2.4 du régime des employés salariés prévoit qu'un participant qui adhère à un autre régime enregistré de l'employeur cesse immédiatement d'accumuler des prestations en vertu du régime des employés salariés, mais n'est pas réputé avoir mis fin à son emploi aux termes de l'article 8 du régime des employés salariés. Les prestations accumulées par le participant en vertu du régime des employés salariés demeureront à son crédit jusqu'à sa retraite, son décès ou sa cessation d'emploi ou la résiliation du régime des employés salariés. L'article 2.4 de ce régime prévoit aussi que l'emploi continu d'un tel ancien participant est pris en compte, au titre du régime, dans le nombre total d'années de service et non dans celui des années de service décomptées.
6. Pour qu'un participant à un régime de retraite puisse mettre fin à sa participation au régime en vertu de l'alinéa 38 (1) c) de la *Loi*, il doit être mis à pied par l'employeur et aucune cotisation ne doit être versée à la caisse de retraite ou aucun versement de cotisations à la caisse de retraite ne doit être exigé par le participant ou en son nom pendant une période de 24 mois consécutifs ou pendant toute période plus courte précisée dans le régime de retraite.
7. Dans le présent cas, le demandeur a été mis à pied le 12 décembre 2002, son rappel étant prévu pour le 3 février 2003. Le participant est retourné au travail à cette date. Le 21 janvier 2003, date à laquelle le demandeur a informé par écrit la société de son intention de mettre fin à sa participation au régime des employés salariés, il n'avait pas été mis à pied pendant une période de 24 mois consécutifs. Par conséquent, le demandeur n'avait pas le droit de mettre fin à sa participation au régime des employés salariés en vertu de l'alinéa 38 (1) c) de la *Loi*. En foi de quoi, le demandeur n'est pas réputé avoir mis fin à son emploi en vertu du paragraphe 38 (2) de la *Loi*.
8. En vertu du paragraphe 37 (1) de la *Loi*, un participant à un régime de retraite n'a droit à une rente différée que s'il satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 37 (2) de la *Loi*, dont l'une stipule que le participant ne doit plus être au service de l'employeur. Comme le demandeur possède toujours son emploi (il a été mis à pied temporairement), il n'a pas droit à une rente différée en vertu du paragraphe 37 (3).
9. En vertu du paragraphe 42 (1) de la *Loi*, un ancien participant à un régime de retraite n'a le droit de transférer ses prestations de retraite du régime que s'il a mis fin à son emploi ou à sa participation (tel qu'il est énoncé à l'article 38 de la *Loi*).
10. Par conséquent, le demandeur n'a pas le droit de transférer ses prestations de retraite du régime des employés salariés à un CRIF de son choix puisqu'il n'a pas mis fin à son emploi ni à sa participation.

11. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) s'il est d'avis, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le régime de retraite ou la caisse de retraite n'est pas administré conformément à la *Loi*.
12. Sur la foi des motifs énoncés, le surintendant ne croit pas que le régime des employés salariés n'est pas administré conformément à la *Loi*.
13. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752 ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI, DANS LES TRENTE (30) JOURS, VOUS NE FAITES PAS DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI ALORS RENDRE L'ORDONNANCE PROPOSÉE DANS LES PRÉSENTES.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 10e jour de décembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
par délégation de pouvoir

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi* relativement à une demande de M. Hugo Jaik à propos du **régime de retraite de l'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396 (le « régime »);**

À : **Hugo Jaik**
216 Donald B. Munro Drive
Carp (Ontario) K0A 1L0

ET À : **Conseil d'administration du Régime de retraite de l'Electrical Industry of Ottawa**
a/s de Coughlin & Associates Ltd.

À l'attention de : Lisa Broda,
Associate Consultant
C.P. 3517, Succursale C
Ottawa (Ontario) K1Y 4H5

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE :

a) enjoignant au conseil d'administration du régime de retraite de l'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil ») de recalculer les prestations de retraite des participants et plus précisément de recalculer la prestation de retraite de M. Jaik;

b) exigeant que la composition du conseil soit modifiée pour se conformer aux termes du régime et déclarant que les décisions du conseil constitué incorrectement sont invalides.

MOTIFS DU REFUS

1. Hugo Jaik est un ancien participant au régime.
2. Le régime est administré par le conseil d'administration du régime de retraite de l'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil »). Il couvre les membres de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586 (« FIOE, Section locale 586 »).
3. M. Jaik est membre de la FIOE, section locale 586, depuis 1974 et perçoit une rente en vertu du régime.
4. M. Jaik a demandé au surintendant de rendre une ordonnance pour le motif que le régime n'est pas administré conformément à ses dispositions et à la *Loi*. M. Jaik n'a pas mentionné expressément la nature de l'ordonnance qu'il souhaite, mais il a fait valoir ce qui suit à l'appui de sa demande : la composition actuelle du conseil ne respecte pas les exigences du régime; en l'absence d'un conseil dûment constitué, le conseil ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour adopter des modifications et approuver des dépenses; le régime ne détermine pas le montant des rentes versées en vertu du régime conformément à ses dispositions, ce qui fait que les participants reçoivent moins que ce qu'ils ont cotisé; la rente de M. Jaik n'est pas calculée conformément aux termes du régime, avec pour résultat qu'il reçoit moins que ce à quoi il a droit.
5. Le régime est régi par les documents suivants : un contrat de fiducie conclu à l'origine le 1er octobre 1962, désormais complètement reformulé et remplacé par un contrat mis à jour et une déclaration de fiducie intervenus le 22 mars 1993, y compris leurs modifications ultérieures (le « contrat de fiducie »);

le document du régime, mis à jour le 1er janvier 1994, y compris ses modifications ultérieures (le « document du régime ») et les dispositions des conventions collectives négociées entre l'Electrical Trade Bargaining Agency de l'Electrical Contractors Association of Ontario (les « employeurs ») et la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 586 (le « syndicat »).

Prestations de M. Jaik

6. Le régime est un régime à prestations déterminées à employeurs multiples en vertu duquel les participants ont droit à une rente calculée à l'aide de la formule établie dans le document du régime. Les cotisations sont limitées à celles de l'employeur conformément aux conventions collectives négociées entre le syndicat et les employeurs. En vertu des termes du document du régime, les participants ne peuvent pas cotiser au régime. L'article 7.02 du document du régime précise que « les participants ne sont ni obligés, ni autorisés à cotiser au régime » et l'article 7.05, que « un participant ne peut pas verser de cotisation volontaire supplémentaire au régime ».

7. Lorsque le document du régime actuel a été complètement mis à jour le 1er janvier 1994, la formule des prestations de retraite est passée d'un « système de fraternité » à un « système similaire à une banque d'heures ». Sous le système de fraternité, tous les participants reçoivent le même nombre de droits à retraite sans égard au nombre d'heures travaillées. Dans le système similaire à une banque d'heures, les participants accumulent des droits à retraite en fonction du nombre d'heures travaillées. La formule de rente, mise à jour par la modification 5 lors de la reformulation de 1994 (adoptée par le conseil d'administration le 8e jour de février 2001), conserve l'accumulation des droits à retraite selon le « système de fraternité » pour les heures de travail antérieures au 1er janvier 1994 et prévoit l'accumulation de ces droits en fonction du « système similaire à une banque d'heures » pour les heures travaillées depuis le 1er janvier 1994. Elle se lit désormais comme suit :

11 MONTANT DE LA RENTE

11.1 Droits à retraite

11.1.1. Service antérieur au 1er janvier 1994

Chaque participant qui prend sa retraite à la date normale de la retraite a droit à une rente de retraite calculée comme suit :

a) lorsque la retraite est prise entre le 1er janvier 1988 et le 1er juillet 1988, 30,00 $ chaque mois par année décomptée jusqu'au 31 décembre 1982 plus 35,00 $ chaque mois par année décomptée après le 31 décembre 1982, ou

b) lorsque la retraite est prise après le 30 juin 1998, 35,00 $ chaque mois par année décomptée jusqu'au 30 juin 1988 plus 40,00 $ chaque mois par année décomptée entre le 30 juin 1988 et le 31 décembre 1993.

De plus, tous les participants actifs qui ont reçu des droits à retraite pour le mois de décembre 1993 recevront une augmentation de 5 % de tous les droits à retraite accumulés avant le 1er janvier 1994. Tous les participants inactifs et retraités qui ont reçu des droits à retraite pour le mois de décembre 1993 recevront une augmentation pouvant atteindre 3 % ou l'augmentation de l'indice des prix à la consommation,

selon le moins élevé des deux montants, sur tous les droits à retraite accumulés avant le 1er janvier 1994.

Nonobstant ce qui précède, tous les participants qui ont travaillé au moins une heure en 1998 ou qui étaient invalides avant le 1er janvier 1999 recevront également une augmentation de 6 % de tous les droits à retraite accumulés avant le 1er janvier 1994.

11.1.2. Service postérieur au 31 décembre 1993

a) Les participants qui sont partis à la retraite, qui ont quitté leur emploi ou qui sont décédés avant le 1er janvier 1999

Les participants de la catégorie des « travailleurs horaires » recevront un droit à retraite de 0,05 $ chaque mois par heure travaillée après le 31 décembre 1993.

Les participants de la catégorie des « cotisants à taux fixe » recevront un droit à retraite de 40,00 $ chaque mois par année décomptée du 31 décembre 1993 au 30 juin 1994 et de 62,50 $ chaque mois par année décomptée après le 30 juin 1994, mais avant le 1er janvier 1999.

b) Les participants qui ont pris leur retraite, qui ont quitté leur emploi ou qui sont décédés après le 31 décembre 1998

Les participants de la catégorie des « travailleurs horaires » recevront un droit à retraite de 0,053 $ chaque mois par heure travaillée entre le 31 décembre 1993 et le 1er janvier 1999 et de 0,065 $ chaque mois par heure travaillée après le 31 décembre 1998.

Les participants de la catégorie des « cotisants à taux fixe » recevront un droit à retraite de 42,40 $ chaque mois par année décomptée entre le 31 décembre 1993 et le 30 juin 1994, de 66,25 $ chaque mois par année décomptée entre le 1er juillet 1994 et le 31 décembre 1998 et de 81,25 $ chaque mois par année décomptée après le 31 décembre 1998.

11.1.3 Rajustement des rentes en cours de versement

Toutes les personnes à la retraite qui touchent une rente en vertu du régime au 31 décembre 1998 recevront une augmentation d'un montant ne dépassant pas 6 % ou l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, selon le montant le moins élevé, dès le 1er janvier 1999.

8. La description de la rente de retraite accumulée au titre des heures de service antérieures au 1er janvier 1994 (établie à l'alinéa 11.1.1) est constituée d'une prestation fixe payable chaque mois par année de service. M. Jaik allègue que les fiduciaires n'ont pas calculé sa rente correctement pour cette période de service. Il allègue que le montant de sa rente ne correspond pas au montant qu'il a cotisé au régime. De plus, il prétend que les différents montants mensuels dont il est fait mention aux sous-alinéas 11.1.1 (a) et (b) devraient être combinés pour le calcul du total mensuel. Par exemple, en 11.1.1. (b), lorsqu'il est fait mention que la rente devrait être calculée à raison de 35,00 $ chaque mois par année décomptée jusqu'au 30 juin 1988, plus 40,00 $ chaque mois par année décomptée entre le 30 juin 1988 et le 31 décembre 1993, M. Jaik allègue qu'il devrait recevoir 75,00 $ chaque mois par année de service.

9. L'interprétation de M. Jaik en ce qui concerne la façon dont le régime fonctionne et le montant des prestations qu'il prévoit est erronée. À titre de régime à prestations déterminées, le montant des cotisations versées (exclusivement par l'employeur dans le présent cas) n'est pas utilisé pour déterminer le montant de la rente. Celui-ci est déterminé à l'aide de la formule, dans le cas présent, pour le service antérieur au 1er janvier 1994 conformément à l'alinéa 11.1.1. La formule indique les montants payables pour différentes périodes de service qui ne doivent pas être cumulés aux fins du calcul du montant total de la rente. Dans l'exemple évoqué au paragraphe 8, la prestation de 35,00 $ par mois par année s'applique au calcul du service pendant la période se terminant le 30 juin 1988 et la prestation de 40,00 $ par mois s'applique au calcul du service entre le 30 juin 1988 et le 1er janvier 1994. Les montants ne sont pas combinés, peu importe la période de service.
10. En fonction des renseignements particuliers sur la rente de M. Jaik qui ont été fournis au surintendant, ce dernier est dans l'impossibilité de conclure à une erreur de calcul de sa rente.

Composition du conseil d'administration

11. M. Jaik affirme également que le conseil n'a pas été constitué correctement et qu'il agit sans autorisation.
12. La composition du conseil est établie au paragraphe 3.1 du contrat de fiducie :

    3.01 Les fiduciaires

    L'exploitation et l'administration de la caisse de retraite relève conjointement des fiduciaires nommés par le syndicat et des fiduciaires nommés par l'Electrical Contractors Association of Ottawa. Le nombre de fiduciaires est fixé à huit (8), dont quatre (4) représentent le syndicat et les quatre (4) autres, l'employeur.
13. En vertu du paragraphe 21.01 du document du régime, le conseil est l'administrateur du régime conformément aux termes de la convention collective et du contrat de fiducie.
14. Le paragraphe 21.02 du document du régime, reformulé par la modification 6, en vigueur le 1er janvier 1994 prévoit également :

    21.02 Le conseil d'administration

    La responsabilité de l'exploitation et de l'administration de la caisse de retraite est assumée conjointement par les fiduciaires nommés par le syndicat et ceux nommés par l'Electrical Contractors Association of Ottawa. Le nombre de fiduciaires doit être de huit (8), dont quatre (4) représentent le syndicat et les quatre (4) autres, l'employeur.
15. La composition du conseil a toujours été conforme au contrat de fiducie et au document du régime (reformulé par la modification 6), pendant toute la période en question. Toutes les modifications apportées au contrat de fiducie et au document du régime l'ont été par le conseil dûment constitué et sont, par conséquent, valides.
16. Le surintendant n'a, en tout état de cause, pas l'autorité d'invalider les décisions du conseil d'administration d'un régime de retraite, même si le conseil n'était pas dûment constitué.
17. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89(6) de la *Loi*. Afin de demander une audience, vous devez signifier au Tribunal un avis écrit dans lequel vous demandez d'être entendu, dans les trente (30) jours de la réception du présent avis d'intention[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS NE DEMANDEZ PAS D'AUDIENCE DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE DEMANDÉE, COMME JE LE PROPOSE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario) le 28 janvier 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers, en vertu du paragraphe 89 (2) de la *Loi*, de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi* à propos du régime de **retraite de Bridgestone/Firestone Canada Inc. — 1992, numéro d'enregistrement 251348;**

À : **M. Ron Ford**
464, rue Johnson
Midland (Ontario)
L4R 2Y6
Demandeur

ET À : **Bridgestone/Firestone Canada Inc.**
5770, rue Hurontario,
bureau 400
Mississauga (Ontario)
L5R 3G5

À l'attention de : M^me^ Andrea Imanse
Directrice des ressources humaines
Administrateur

AVIS D'INTENTION

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE en vertu de l'article 87 de la *Loi* demandant le paiement d'une prestation d'invalidité à Ronald Ford (le « demandeur ») par le régime de retraite de Bridgestone/Firestone Canada Inc. — 1992, numéro d'enregistrement 251348 (le « régime de Firestone »).

MOTIFS DE L'INTENTION DE REFUSER

1. Le demandeur était au service de Decor Metal Products, une division de Firestone Inc. (« Decor »). À ce titre, le demandeur participait au régime de retraite des employés horaires de Decor Metal Products, une division de Firestone Canada Inc., numéro d'enregistrement C4973 (le « régime de Decor »), prédécesseur du régime de Firestone. Il était également membre d'une unité de négociation représentée par l'agent négociateur connu maintenant sous le nom de Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (« TCA »).
2. L'article 21.3 de la convention collective entre Decor et les TCA régissant l'emploi du demandeur (la « convention collective ») établit que « [l]'employeur fournira une rente de retraite telle qu'elle est décrite dans le livret intitulé : *Information — Pension Plan for Hourly-Rated Employees'* [le « livret »] ». La durée de la convention collective contenant l'article 21.3 allait du 17 novembre 1983 au 14 novembre 1986.
3. Le paragraphe 6 (c) du régime de Decor, entré en vigueur le 9 janvier 1973, modifié le 1^er^ décembre 1977 et daté de février 1978, mentionne qu'un participant qui atteint l'âge de 55 ans et qui a accompli 10 ans de service continu a droit à une prestation d'invalidité advenant qu'il devienne totalement invalide de façon permanente.
4. L'article 10 du régime de Decor porte sur l'autorité de modifier le régime. Voici le texte du paragraphe 10 (a) :

   > [Traduction] La Compagnie prévoit maintenir indéfiniment ce régime en vigueur, mais, sous réserve des dispositions de toute convention collective alors en vigueur, la Compagnie se réserve le droit de modifier le régime ou d'y mettre fin en tout temps, à condition cependant qu'aucune modification ne

permette qu'une partie de l'actif de la caisse fiduciaire de retraite serve ou soit réaffectée à toute fin autre qu'au bénéfice exclusif des participants et à l'exploitation nécessaire de la caisse fiduciaire de retraite.

5. TRW Canada Ltd. (« TRW ») a acheté Decor de Firestone Canada Inc. (Firestone Canada Inc. et son successeur Bridgestone/Firestone Canada Inc. seront ci-après appelés « Firestone ») le 29 juin 1984. Le demandeur a été transféré à TRW à la suite de la vente.
6. En vertu d'une résolution du conseil d'administration de Firestone entrée en vigueur le 29 juin 1984 et datée du 30 octobre 1984 (la « résolution »), Firestone devait assumer la responsabilité des prestations de retraite accumulées au 29 juin 1984 sous le régime de Decor et les prestations accumulées après cette date en vertu de ce régime devaient être interrompues. Firestone devait également transférer la totalité de l'actif et du passif du régime de Decor au prédécesseur du régime de Firestone (soit le régime de revenu de retraite contributif de Firestone Canada Inc. — 1972) qui avait été mis sur pied et maintenu par Firestone au moment de la résolution.
7. Selon les modalités de la résolution, le service continu d'un participant au régime de Decor chez TRW à partir du 30 juin 1984 devait être « pris en compte pour l'acquisition et l'admissibilité aux fins de retraite anticipée et de retraite pour invalidité aux termes du régime de Decor concernant chaque participant ».
8. La résolution modifie également les modalités du régime de Decor en ce qui a trait aux prestations d'invalidité (la « modification »). La modification indique que, dans la mesure où la convention collective actuelle n'est pas échue à la date de retraite pour invalidité du participant, ce dernier aura droit à des prestations d'invalidité calculées conformément à la formule de prestations contenue dans le régime de Decor au 29 juin 1984 et accumulées au 29 juin 1984. La modification indique également que, lorsqu'un participant prend une retraite pour invalidité alors que la convention collective est échue, aucune prestation d'invalidité ne sera versée par le régime de Decor.
9. Le demandeur a eu 55 ans en 1997 et est demeuré au service de TRW jusqu'en 1999, lorsqu'il est devenu invalide. Le demandeur a demandé le paiement de prestations d'invalidité en vertu du régime de Firestone et au titre de ses années de service jusqu'au 29 juin 1984 chez Decor.
10. Le demandeur n'a pas droit à des prestations d'invalidité parce que le régime de Decor (et par conséquent le régime de Firestone) a été modifié en bonne et due forme par la modification qui retirait le droit aux prestations d'invalidité. La résolution a été adoptée avant que le demandeur respecte les exigences relatives au versement des prestations d'invalidité parce que le demandeur n'avait pas 55 ans et qu'il n'était pas invalide au moment de la modification. Par conséquent, la modification n'enfreint pas la *Loi*.
11. La modification de la disposition relative à la rente d'invalidité du régime de Decor n'entrait pas en conflit avec la convention collective. Le livret, et non le véritable texte du régime de Decor, était cité dans la convention collective. Par conséquent, Firestone avait toute la latitude voulue pour modifier le texte du régime de Decor, tant que les

modalités du régime demeuraient conformes aux modalités du livret pendant la durée de la convention collective. La modification maintenait explicitement les prestations d'invalidité jusqu'à l'expiration de la convention collective et était, par conséquent, conforme aux exigences de cette convention.

12. Tout droit à des prestations d'invalidité que le demandeur pouvait avoir n'a pas été reconduit à l'expiration de la convention collective, parce que le demandeur n'avait pas de droits acquis ou accumulés à des prestations d'invalidité avant l'échéance de la convention collective. Le droit aux prestations d'invalidité n'a pas été acquis parce que le demandeur n'avait pas 55 ans et qu'il n'était pas invalide au moment de l'échéance de la convention collective.
13. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi*. Afin de demander une audience, vous devez signifier au Tribunal un avis écrit dans lequel vous demandez d'être entendu, dans les trente (30) jours de la signification du présent avis d'intention[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
Toronto (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur, au 416 226-7750.

SI VOUS NE DEMANDEZ PAS D'AUDIENCE DANS UN DÉLAI DE TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE COMME JE LE PROPOSE DANS LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario) ce 18e jour de février 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

c.c. **TCA**
205 Placer Court
Toronto (Ontario)
M2M 3H9

À l'attention de : M. Lewis Gottheil
Conseiller juridique

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Avis d'intention de refuser de consentir à une demande de paiement de l'excédent de régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE D'une demande en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* déposée par Gardena Canada Ltd. relativement au **régime de revenu de retraite de Melnor Canada Ltd., numéro d'enregistrement 449777 (le « régime »);**

À : **Gardena Canada Ltd.**
100 Summerlea Road
Brampton (Ontario)
L6T 4X3

À l'attention de : M. Jay Sterling, président.
Employeur et administrateur du régime

AVIS D'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR À UNE DEMANDE

J'AI L'INTENTION DE REFUSER DE CONSENTIR à la demande datée du 13 mars 2002 et déposée par Gardena Canada Ltd. relativement au paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*.

MOTIFS DU REFUS PROPOSÉ

1. Le régime est un régime à prestations déterminées non cotisable créé par Melnor Manufacturing Ltd. (« Melnor ») le 1er juillet 1970 sous l'appellation « régime de revenu de retraite de Melnor Manufacturing Limited » (le « régime de 1970 »).
2. Le régime était financé en vertu d'un contrat de fiducie intervenu entre Beatrice Foods Co. (« Beatrice ») et la Compagnie Trust National Limitée, en date du 1er juillet 1970 (la « fiducie de 1970 »).
3. Le 23 novembre 1992, le nom de Melnor a été remplacé par Melnor Canada Ltd. et, le 1er octobre 1997, Melnor est devenue une division de Gardena Canada Ltd., qui a assumé les obligations de Melnor en vertu du régime.
4. En vertu des modalités du régime de 1970, les cotisations au régime étaient versées dans un fonds en fiducie. Les cotisations, ajoutées aux profits du fonds en fiducie, étaient détenues en fiducie afin d'offrir des prestations de retraite à certains employés des filiales ou des sociétés affiliées canadiennes de Beatrice. Melnor était une société affiliée ou une filiale de Beatrice.
5. Le fonds en fiducie a été administré conformément aux modalités de la fiducie de 1970. Les droits et les prestations des « participants » en vertu du régime de 1970 étaient assujettis aux modalités et aux dispositions de la fiducie de 1970 et le terme « participants », défini dans le régime de 1970, renvoie aux employés à l'exclusion de l'employeur.
6. Aucun énoncé dans la fiducie de 1970 ne fait clairement de l'employeur un bénéficiaire ni n'intègre les modalités du régime par référence à la fiducie de 1970.
7. La fiducie de 1970 ne prévoit pas la répartition de l'excédent à la fin du régime. Cependant, le régime de 1970 prévoit le paiement de l'excédent à l'employeur à la fin du régime. Par conséquent, les modalités du régime de 1970 sont incompatibles avec celles de la fiducie de 1970 et, par conséquent, les modalités de la fiducie de 1970 ont préséance. Donc, l'employeur n'a pas droit au paiement de l'excédent du fonds en fiducie.

8. En vertu des modalités de la fiducie de 1970, l'employeur s'est réservé le pouvoir de modifier le contrat de fiducie et d'y mettre fin. Toutefois, cela ne lui permettait pas d'utiliser ou de réaffecter la moindre partie du fonds en fiducie à des fins autres qu'au bénéfice des employés ou d'abolir la fiducie de 1970. Par conséquent, les dispositions de la fiducie de 1970 ont préséance sur toute modification subséquente et sur toute disposition incompatible du régime ou du contrat de fiducie qui est censé donner à l'employeur le droit de recevoir tout excédent pouvant exister à la liquidation du régime.
9. Par conséquent, l'employeur n'a pas démontré s'être conformé à l'alinéa 79 (3) b) de la *Loi* qui exige que le régime prévoie le paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime.
10. Le paragraphe 78 (2) de la *Loi* exige qu'un employeur qui demande le consentement du surintendant au paiement de l'excédent à l'employeur doit transmettre un avis de la demande contenant les renseignements exigés à, *inter alia*, chaque participant et à chaque ancien participant au régime et à toute autre personne qui reçoit des paiements à même la caisse de retraite. L'alinéa 28 (5) f) du Règlement 909, R.R.O. 1990, modifié (« le règlement ») exige que tout avis, en vertu du paragraphe 78 (2) de la *Loi*, mentionne « les modalités contractuelles qui permettent le versement de l'excédent ». La politique S900-509 de la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO ») intitulée « Demande de prélèvement d'un employeur sur l'excédent d'un régime de retraite liquidé » entrée en vigueur le 2 avril 2001 déclare que l'alinéa 28 (5) f) du règlement exige que « l'avis doit en outre comprendre une analyse historique exhaustive du régime et des documents fiduciaires ou autres permettant de déterminer s'il s'agit d'un fonds en fidéicommis ».
11. L'employeur n'a pas inclus, dans l'avis relatif à la demande de versement de l'excédent, une analyse historique complète de tous les documents du régime, de la fiducie et autres qui peuvent permettre d'établir si le régime constitue une fiducie.
12. Par conséquent, l'employeur n'a pas démontré s'être conformé au paragraphe 78 (2) de la *Loi* et au paragraphe 28 (5) du Règlement 909, R.R.O. 1990, modifié.
13. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers de l'Ontario (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi*. Pour présenter une demande d'audience, vous devez faire parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention[1].

VOTRE AVIS ÉCRIT doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge, 14e étage
North York (Ontario)
M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire du Tribunal par téléphone au 416 226-7752, sans frais au 1 800 668-0128, poste 7752, ou par télécopieur au 416 226-7750.

SI VOUS NÉGLIGEZ DE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AUDIENCE DANS LES TRENTE (30) JOURS, JE POURRAI REFUSER DE RENDRE L'ORDONNANCE COMME L'INDIQUE LE PRÉSENT AVIS.

FAIT à North York (Ontario) ce 19e jour de décembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

Avis d'intention de déclarer que le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique à des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Peterborough Paper Converters Inc., numéro d'enregistrement 283358 (le « régime »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre Montreal
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Conseiller principal

Administrateur désigné du régime

ET À : **Peterborough Paper Converters Inc.**
550, avenue Braidwood
Peterborough (Ontario)
K9J 1W1

À l'attention de : M. Blair Nixon
Vice-président, Finances

Employeur

ET À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
55, rue King Ouest,
bureau 900
Kitchener (Ontario)
N2G 4W1

À l'attention de : M. Aldis Makovskis
Vice-président principal

Syndic de faillite

ET À : **Sack Goldblatt Mitchell**
20, rue Dundas Ouest,
bureau 1130
C.P.180
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

À l'attention de : M. Michael Kainer

Conseiller juridique auprès de la section locale 100-M du Syndicat international des communications graphiques représentant les participants au régime de l'unité de négociation

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Peterborough Paper Converters Inc. (le « régime »), numéro d'enregistrement 283358, a été enregistré en vertu de la *Loi*;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la *Loi* ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco administrateur du régime le 16 juillet 2002;
4. le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a signifié le 12 décembre 2003 un avis d'intention de rendre une ordonnance à l'effet que le régime soit liquidé entre le 1er février et le 8 mars 2002;

5. le 5 décembre 2003, l'administrateur a déposé une demande de déclaration précisant que le Fonds de garantie s'applique au régime;
6. l'évaluation actuarielle préliminaire de l'administrateur du 8 mars 2002 révèle un coefficient de capitalisation du régime au moment de la liquidation d'environ 75 % et un déficit relatif à la liquidation d'environ 1,7 million de dollars;
7. le 1er juillet 2003, l'administrateur a réduit les prestations de retraite en cours de paiement à 65 % des prestations intégrales jusqu'à nouvel ordre afin de tenir compte d'une réduction supplémentaire du coefficient de capitalisation du régime.

POUR CES MOTIFS, VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en ce qui concerne le régime, conformément à l'article 83 de la *Loi*, précisant que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'administrateur a évalué à 75 % le coefficient de capitalisation du régime à la date de la liquidation.
2. La demande potentielle d'indemnisation adressée au Fonds de garantie à la date de la liquidation est, selon l'administrateur désigné, de l'ordre de 1 700 000,00 $.
3. L'employeur, Peterborough Paper Converters Inc., a été déclaré en faillite le 4 mars 2002.
4. Le syndic de faillite a informé l'administrateur qu'il ne restait plus d'éléments d'actif dans la caisse de l'employeur pour effectuer des versements au régime.
5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences relatives au financement prescrites par la *Loi* et le Règlement ne peuvent pas être respectées.
6. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

TOUT AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION PROPOSÉE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) ce 9e jour de janvier 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Sealcraft Inc., numéro d'enregistrement 995522;**

À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
C.P. 82
Royal Trust Tower, bureau 3000
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M^me^ Lois Reyes
Services des ressources humaines

Administrateur

ET À : **Sealcraft Inc.**
6525 Northam Dr.
Mississauga (Ontario)
L4V 1J2

À l'attention de : M^me^ Joan Shepherd, directrice du personnel

Employeur

ET À : **Schwartz Levitsky Feldman Inc.**
1167 Caledonia Road
Toronto (Ontario)
M6A 2X1

À l'attention de : M. Richard Kline

Syndic de faillite

AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. le régime de retraite des employés de Sealcraft Inc. (le « régime »), numéro d'enregistrement 995522, a été enregistré en vertu de la *Loi*;
2. le régime de retraite prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exemptées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la *Loi* ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé PricewaterhouseCoopers Inc. administrateur du régime le 23 décembre 2002;
4. le 9 janvier 2004, le surintendant des services financiers a ordonné que le régime soit liquidé en date du 16 octobre 2002;
5. le 16 janvier 2004, l'administrateur a déposé un rapport de liquidation du régime en date du 16 octobre 2002 qui fait actuellement l'objet d'en examen par le personnel;
6. le 16 janvier 2004, l'administrateur a aussi déposé une demande de déclaration relative à l'application du Fonds de garantie au régime, fondée sur ledit rapport de liquidation;

POUR CES MOTIFS, VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE JE PROPOSE DE FAIRE UNE DÉCLARATION en ce qui concerne le régime en vertu de l'article 83 de la *Loi*, à l'effet que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les raisons suivantes :

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'administrateur a évalué à 52,1 % le coefficient de capitalisation du régime au moment de la liquidation.

2. L'administrateur désigné a estimé à 410 800,00 $ la demande potentielle d'indemnisation adressée au Fonds de garantie à la date de la liquidation.
3. L'employeur Sealcraft Inc. a été mis en faillite le 28 octobre 2002.
4. Le syndic de faillite de Sealcraft Inc. a informé l'administrateur qu'il n'y avait aucun élément d'actif disponible aux fins de distribution aux créanciers non garantis ordinaires.
5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les exigences relatives au financement prescrites en vertu de la *Loi* et du Règlement ne peuvent pas être respectées.
6. Si des éléments d'actif deviennent disponibles dans la succession de Sealcraft Inc. pour permettre d'effectuer un versement au régime, l'administrateur sera tenu de rembourser les montants attribués au régime par le Fonds de garantie.
7. Tout autre motif pouvant être porté à mon attention.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi* si, dans les trente (30) jours suivant la signification du présent avis d'intention, vous faites parvenir au Tribunal un avis écrit de demande d'audience[1].

TOUT AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE doit être signifié au :

Tribunal des services financiers
5160, rue Yonge
14e étage
North York (Ontario) M2N 6L9

À l'attention du : Registraire

SI VOUS OMETTEZ DE FAIRE PARVENIR AU TRIBUNAL, DANS LES TRENTE (30) JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION DU PRÉSENT AVIS D'INTENTION, UN AVIS ÉCRIT DE DEMANDE D'AUDIENCE, JE POURRAI FAIRE LA DÉCLARATION DÉCRITE AUX PRÉSENTES.

FAIT à North York (Ontario) ce 10e jour de février 2004.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, Division des régimes de retraite

[1]REMARQUE — EN VERTU de l'article 112 de la *Loi*, tout avis, toute ordonnance ou tout autre document est réputé avoir été remis, signifié ou livré s'il est remis en main propre ou acheminé par courrier de première classe, et tout document acheminé par courrier de première classe sera réputé avoir été remis, signifié ou livré le septième jour suivant la mise à la poste.

Ordonnances de liquidation de régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de RNG Equipment Inc., numéro d'enregistrement 491126 (le « régime »);**

À : **Compagnie d'assurance Standard Life**
1245, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3G 1G3

À l'attention de : Domenic Muro
Spécialiste du soutien en matière de conformité

Administrateur désigné

ET À : **RNG Equipment Inc.**
Bay Wellington Tower,
BCE Place
181, rue Bay
C.P. 825, bureau 2040
Toronto (Ontario) M5J 2T3

À l'attention de : M^me^ Caryn McNeil, administratrice

Employeur

ET À : **Blake, Cassels & Graydon s.r.l.**
C.P. 25, Commerce Court West
199, rue Bay
Toronto (Ontario)
M5L 1A9

À l'attention de : M^me^ Kathryn M. Bush

Conseillère juridique auprès du syndic de faillite de RNG Group Inc. (anciennement RNG Equipment Inc.)

ORDONNANCE

LE 10 septembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a publié un avis d'intention daté du 9 septembre 2003 visant à ordonner que le régime soit totalement liquidé le 30 novembre 2001, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

AUCUN avis de demande d'audience en rapport avec cette affaire n'a été signifié au Tribunal des services financiers.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit entièrement liquidé le 30 novembre 2001.

MOTIFS

1. Il y a eu cessation des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la *Loi*.
2. La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur en un lieu particulier ont cessé, conformément à l'alinéa 69 (1) e) de la *Loi*.

FAIT à North York (Ontario) ce 10^e^ jour de novembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite d'Alderbrook Industries Limited, numéro d'enregistrement 0574764 (le « régime de retraite »);**

À : **Mackenzie Financial Corporation**
150, rue Bloor Ouest
Bureau M111
Toronto (Ontario)
M5S 3B5

À l'attention de : David Lin
Agent du régime de retraite

Administrateur du régime de retraite

ET À : **Alderbrook Industries Limited**
885 Sandy Beach Road
Pickering (Ontario)
L1W 3N6

À l'attention de : Linda Parker
Directrice des ressources humaines

Employeur

ORDONNANCE

Le 20 octobre 2003, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a signifié à l'administrateur du régime et à l'employeur un avis d'intention visant à rendre une ordonnance en date du 20 octobre 2003, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, relativement à la liquidation totale du régime de retraite d'Alderbrook Industries Limited, numéro d'enregistrement 0574764.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE ORDONNE la liquidation totale du régime de retraite d'Alderbrook Industries Limited, numéro d'enregistrement 0574764, le 31 mars 2002 pour les motifs suivants :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
3. **Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.**
4. **La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur en un lieu particulier ont cessé.**

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie de la présente ordonnance aux personnes suivantes :

À : **Deloitte & Touche Inc.**
BCE Place
181, rue Bay
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
M5J 2V1

À l'attention de : Huey Lee
Services consultatifs financiers

Séquestre et gestionnaire d'Alderbrook Industries Limited

ET À : **Shiner Kideckel Zweig Inc.**
10, rue Pearce Ouest
Bureau 4
Richmond Hill (Ontario)
L4B 1B6

À l'attention de : Joel Kideckel

Syndic de faillite d'Alderbrook Industries Limited

FAIT à Toronto (Ontario) ce 1er jour de décembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite enregistré de Cunningham Foundry, une division de Quint Industries Inc., numéro d'enregistrement 0432450 (le « régime de retraite »);**

À : **La Maritime, compagnie d'assurance-vie**
7 Maritime Place
PO Box 1030
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 2X5

À l'attention de : Kari LeLacheur
Conseiller juridique,
Régimes de retraite

Administrateur du régime de retraite

ET À : **Cunningham Foundry, une division de Quint Industries Inc.**
21 Yale Cres.
St. Catharines (Ontario)
L2R 2Y6

À l'attention de : Brian Crawford
Directeur des finances

Employeur

ORDONNANCE

Le 22e jour de septembre 2003, le surintendant adjoint, Direction des régimes de retraite, a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 22 septembre 2003, en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi*, enjoignant à l'administrateur et à l'employeur de liquider en totalité le régime de retraite enregistré de Cunningham Foundry, une division de Quint Industries Inc., numéro d'enregistrement 0432450.

AUCUN avis demandant une audience n'a été déposé auprès du tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais prévus au paragraphe 89(6) de la *Loi*.

IL EST DONC ORDONNÉ que le régime de retraite enregistré de Cunningham Foundry, une Division de Quint Industries Inc., numéro d'enregistrement 0432450, soit liquidé en totalité au 31 juillet 2002, pour les raisons suivantes :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur a fait faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
3. **Un nombre important de membres du régime de retraite ont quitté l'entreprise à cause de l'interruption totale ou partielle des activités de l'employeur ou à cause de la réorganisation de ses activités.**
4. **Les activités de l'employeur à un endroit précis sont, en tout ou en grande partie, interrompues.**

EN VERTU DU paragraphe 69(2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de donner avis de cette ordonnance aux personnes suivantes en leur transmettant une copie des présentes :

À : **KPMG Inc.**
C.P. 976
21, rue King Ouest,
bureau 510
Hamilton (Ontario)
L8N 3R1

À l'attention de : John Athanasiou
Spécialiste en
redressement d'entreprise

Syndic de la faillite de Cunningham Foundry, une division de Quint Industries Inc.

ET À : **TCA Section locale 523**
16, rue Steel
Welland (Ontario) L3B 3L9

À l'attention de : Gord Chatwin

Syndicat

FAIT à Toronto (Ontario) ce 1er jour de décembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention du surintendant des services financiers visant à refuser de consentir à une demande en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* faite par Weavexx Corporation, à propos du **régime de revenu de retraite des employés horaires de Weavexx Corporation travaillant à Arnprior, numéro d'enregistrement 0264655 (le « régime »);**

ET DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention du surintendant des services financiers visant à refuser d'enregistrer une modification au régime adopté par le conseil d'administration de Weavexx Corporation le 23 septembre 1999 (la « modification au régime »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention visant à refuser d'approuver le rapport de liquidation déposé par Weavexx Corporation à propos du régime, daté du 5 septembre 1997 (le « rapport »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention visant à rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la *Loi*;

ET CONFORMÉMENT À une entente de cession et de transport de régime de retraite intervenue entre Weavexx Corporation et BTR Canada Inc. le 2 décembre 1999 en vertu de laquelle BTR Canada Holdings Inc. est devenue l'employeur et l'administrateur du régime;

ET CONFORMÉMENT À une entente de cession et de transport intervenue entre BTR Canada Holdings, Inc. et BTR Canada Finance Inc. le 1er mars 2003 en vertu de laquelle BTR Canada Finance Inc. est désormais l'employeur et l'administrateur du régime.

À : **BTR Canada Finance Inc.**
a/s de Mme Allyn Jerome
Spécialiste des avantages sociaux
Invensys Inc.
33 Commercial St. B52-S1
Foxboro, MA 02035

Employeur et administrateur du régime

ORDONNANCE

LE 30 mai 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un avis d'intention (« l'avis d'intention ») destiné à l'administrateur du régime de revenu de retraite des employés horaires de Weavexx Corporation travaillant à Arnprior, dans lequel il a proposé de :

1. **REFUSER DE CONSENTIR** à la demande datée du 22 septembre 1999 de Weavexx Corporation requérant le paiement de l'excédent à la liquidation du régime au profit de l'employeur en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* (la « demande »);
2. **REFUSER DE CONSENTIR** à enregistrer la modification au régime datée du 23 septembre 1999;
3. **REFUSER D'APPROUVER** le rapport de liquidation daté du 5 septembre 1997 conformément au paragraphe 70 (5) de la *Loi*;
4. **ORDONNER** que l'administrateur du régime prépare et soumette un rapport de liquidation complet conforme au paragraphe 79 (4) de la *Loi*, au « régime de 1957 » (le nouveau régime de revenu de retraite des employés de Kenwood Mills Limited, créé en 1957 par un employeur précédent) et au « contrat de fiducie de 1958 » (un

contrat de fiducie d'un employeur précédent intervenu entre Kenwood Mills Limited et la Compagnie Montréal Trust le 21 mars 1958) en prévoyant la distribution des actifs excédentaires du régime aux participants, aux anciens participants et à toute autre personne ayant droit à des prestations conformément à l'alinéa 88 (2) c) et au paragraphe 88 (3) de la *Loi*.

LE 3 juillet 2003, BTR Canada Finance Inc. a déposé une demande d'audience auprès du Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

LE 12 novembre 2003, BTR Canada Finance Inc. a retiré sa demande d'audience par le Tribunal.

PAR CONSÉQUENT, JE :

1. **REFUSE DE CONSENTIR** à la demande datée du 22 septembre 1999 déposée par Weavexx Corporation pour le paiement de l'excédent à la liquidation du régime à l'employeur en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*;
2. **REFUSE DE CONSENTIR À** enregistrer la modification au régime datée du 23 septembre 1999;
3. **REFUSE D'APPROUVER** le rapport de liquidation daté du 5 septembre 1997 en vertu du paragraphe 70 (5) de la *Loi*;
4. **ORDONNE** que l'administrateur du régime prépare et dépose un rapport de liquidation complet conforme au paragraphe 79 (4) de la *Loi*, au régime de 1957 et au contrat de fiducie de 1958 en prévoyant la distribution des actifs excédentaires du régime aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes ayant droit à des prestations conformément à l'alinéa 88 (2) c) et au paragraphe 88 (3) de la *Loi*.

Le nouveau rapport de liquidation doit être remis au surintendant dans un délai de 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.

FAIT à North York (Ontario) ce 3e jour de décembre 2003.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

Copie conforme : M. Paul Timmins,
Watson Wyatt Canada

Mme Dona Campbell,
Sack Goldblatt Mitchell

Mme Alexandra Dagg,
Syndicat du vêtement,
textile et autres industries —
CLC

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 232967 (le « régime »);**

À :	**Morneau Sobeco** 895 Don Mills Road, bureau 700 1 Centre Morneau Sobeco Toronto (Ontario) M3C 1W3
À l'attention de :	M^{me} Debbie Gallagher Conseillère
	Administrateur désigné
ET À :	**Outboard Marine Corporation of Canada** 100 Sea-Horse Drive Waukegan, IL 60085
À l'attention de :	M^{me} Darlene Lomax, directrice, Administration des avantages sociaux
	Employeur
ET À :	**Alex D. Moglia & Associates** 1325 Remington Rd. STE H Schaumberg, IL 60173
À l'attention de :	M. Alex D. Moglia
	Syndic de faillite
ET À :	**Ernst & Young** 35, rue Metcalfe, Bureau 1600 Ottawa (Ontario) K1P 6L5
À l'attention de :	M. Greg Adams
	Séquestre

ORDONNANCE

LE 16 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint, Direction des régimes de retraite, a émis un avis d'intention daté du 16 octobre 2003 visant à ordonner que le régime soit liquidé en totalité du 1er août jusqu'au 20 décembre 2000 en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

AUCUNE DEMANDE d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services relativement à cette affaire.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit liquidé en totalité du 1er août jusqu'au 20 décembre 2000.

MOTIFS

1. Cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, conformément au paragraphe 69 (1) a) de la *Loi*.
2. Défaut de l'employeur de faire les cotisations à la caisse de retraite du régime tel que le prescrivent la *Loi* ou les règlements, conformément à l'alinéa 69 (1) b) de la *Loi*.
3. Un nombre important de participants ont quitté l'employeur en raison de l'arrêt ou de la réorganisation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur, conformément à l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.
4. La totalité ou une partie importante des affaires de l'entreprise ont été interrompues à un certain endroit, conformément à l'alinéa 69 (1) e) de la *Loi*.

FAIT à North York (Ontario) ce 11e jour de décembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'articie 69 de la *Loi* en ce qui a trait au **régime de retraite des employés d'Outboard Marine Corporation of Canada Ltd., numéro d'enregistrement 232975 (le « régime »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
1, Centre Morneau Sobeco
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M^me^ Debbie Gallagher
Conseillère
Administratrice nommée

ET À : **Outboard Marine**
Corporation of Canada
100 Sea-Horse Drive
Waukegan, IL 60085

À l'attention de : M^me^ Darlene Lomax,
directrice de
l'administration des
avantages sociaux
Employeur

ET À : **Ernst & Young**
35, rue Metcalfe,
bureau 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

À l'attention de : M. Greg Adams
Séquestre

ET À : **Alex D. Moglia & Associates**
1325 Remington Rd. STE H
Schaumberg, IL 60173

À l'attention de : M. Alex D. Moglia
Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE 16 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint des régimes de retraite a émis un avis d'intention daté du 16 octobre 2003 visant à ordonner la liquidation totale du régime de retraite du 1^er^ août 2000 jusqu'au 9 avril 2001 inclusivement en vertu du paragraphe 69(1) de la *Loi*.

AUCUNE DEMANDE d'audience n'a été reçue par le surintendant des services financiers relativement à cette affaire.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite soit liquidé en totalité du 1^er^ août 2000 jusqu'au 9 avril 2001 inclusivement.

MOTIFS :

1. Il y a cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite — alinéa 69(1)(a) de la *Loi*.
2. L'employeur ne verse pas de cotisations à la caisse de retraite comme l'exigent la Loi ou les règlements — alinéa 69(1)(b) de la *Loi*.
3. Un nombre important de participants au régime ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur — alinéa 69(1)(d) de la *Loi*.
4. La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier ont cessé — alinéa 69(1)(e) de la *Loi*.

FAIT à North York (Ontario), ce 17^e^ jour de décembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite agréé des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0968339 (le « régime de retraite »);**

À : **Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie**
227, rue King Sud
Waterloo (Ontario)
N2J 4C5

À l'attention de : Lisa Wroblewski
Conseillère,
caisses de retraite

Administrateur du régime de retraite

ET À : **General Publishing Co. Limited**
895 Don Mills Road
Bureau 400, 2 Park Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : Mary Hainey
Administratrice

Employeur

ORDONNANCE

Le 7e jour de novembre 2003, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, un avis d'intention daté du 7 novembre 2003 et adressé à l'employeur et à l'administrateur visant à ordonner la liquidation totale du régime de retraite agréé des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0968339.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite agréé des employés de General Publishing Co. Limited, numéro d'enregistrement 0968339, soit liquidé en totalité en date du 20 août 2002, pour les motifs suivants :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur est en faillite au sen de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
3. **Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur.**
4. **La totalité ou une partie importante des affaires que fait l'employeur dans un lieu particulier ont cessé.**

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu de faire parvenir une copie de la présente ordonnance aux personnes mentionnées ci-dessous :

À : **Deloitte & Touche Inc.**
79, rue Wellington Ouest
C. P. 1900
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1B9

À l'attention de : Rob Biehler
Vice-président

Syndic de faillite de General Publishing Co. Limited

FAIT à Toronto (Ontario) ce 9e jour de janvier 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* concernant le **régime de retraite des employés salariés de MIL Systems Engineering, numéro d'enregistrement 684902 (le « régime »);**

À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
Tour Royal Trust,
bureau 3000
C.P. 82,
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M^me^ Sharon A. Carew
Directrice principale

Administrateur désigné

ET À : **MIL Systems Engineering**
1150 Morrison Drive — bureau 200
Ottawa (Ontario) K2H 8S9

À l'attention de : M. Garry M. Skinner,
vice-président,
Finance et administration

Employeur

ET À : **Groupe Thibault Van Houtte & Associés Ltée**
70, rue Dalhousie,
bureau 100
Québec (Québec) G1K 4B2

À l'attention de : M. Patrice Van Houtte

Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE 17 septembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis d'intention, daté du 17 septembre 2003, visant à ordonner que le régime soit liquidé en totalité en date du 2 novembre 2001, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

AUCUNE DEMANDE d'audience n'a été reçue par le tribunal des services financiers au sujet de ce dossier.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit liquidé en totalité en date du 2 novembre 2001.

1. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.
2. Un nombre important de participants ont quitté l'entreprise à cause de l'interruption ou de la réorganisation des activités de l'employeur, conformément à l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.

FAIT à North York (Ontario) ce 9^e^ jour de janvier 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
Mandataie du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite des employés de Sealcraft Inc., numéro d'enregistrement 995522 (le « régime »);**

À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
Tour Royal Trust,
bureau 3000
C.P. 82,
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1G8

À l'attention de : M^me^ Lois J. Reyes
Directrice
Administrateur désigné

ET À : **Sealcraft Inc.**
6525 Northam Drive
Mississauga (Ontario)
L4V 1J2

À l'attention de : M^me^ Joan Shepherd,
directrice du personnel
Employeur

ET À : **Schwartz Levitsky Feldman Inc.**
1167 Caledonia Road
Toronto (Ontario)
M6A 2X1

À l'attention de: M. Richard Kline
Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE 17 septembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis d'intention, daté du 17 septembre 2003, visant à ordonner que le régime soit liquidé en totalité en date du 16 octobre 2002, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*.

AUCUNE DEMANDE d'audience n'a été déposée auprès du Tribunal des services financiers au sujet de ce dossier.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime soit liquidé en totalité en date du 16 octobre 2002.

MOTIFS

1. Omission de la part de l'employeur de cotiser à la caisse de retraite du régime tel que le prescrivent la *Loi* ou la réglementation, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la *Loi*.
2. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en vertu de l'alinéa 69 1) c) de la *Loi*.
3. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite de la réorganisation des affaires de l'employeur, en vertu de l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.

FAIT à North York (Ontario) ce 9^e^ jour de janvier 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
Mandataie du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* concernant le **régime de retraite des employés de Cobra Machine Tool Co. Inc., numéro d'enregistrement 1018183 (le « régime de retraite »);**

À : **London Life, Companie d'Assurance-Vie**
255, avenue Dufferin
London (Ontario)
N6A 4K1

À l'attention de : Darlene Sundercock
Spécialiste des liquidations
Services des régimes de retraite collectifs

Administrateur du régime de retraite

ET À : **Cobra Machine Tool Co. Inc.**
11600 County Road 42
R.R. n° 2
Tecumseh (Ontario)
N8N 2M1

À l'attention de : Charles Roberts
Directeur général

Employeur

ORDONNANCE

Le 7e jour de novembre 2003, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 7e jour de novembre 2003, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, à l'endroit de l'administrateur et de l'employeur leur enjoignant de liquider en entier le régime de retraite des employés de Cobra Machine Tool Co. Inc., numéro d'enregistrement 1018183.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers (« le Tribunal ») dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ que le régime de retraite des employés de Cobra Machine Tool Co. Inc., numéro d'enregistrement 1018183, soit liquidé en entier en date du 10 mai 2002, pour les motifs suivants :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur a omis de verser les cotisations à la caisse de retraite tel que l'exigent la *Loi* ou les règlements.**
3. **L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
4. **La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur en un endroit donné ont cessé.**

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur doit donner avis de cette ordonnance aux personnes suivantes en leur transmettant une copie des présentes :

À : **KPMG Inc.**
140, rue Fullarton
Bureau 1200
C.P. 2305
London (Ontario)
N6A 5P2

Aux soins de : Stephen N. Cherniak, c.a., CIRP
Vice-président

Syndic de faillite de Cobra Machine Tool Co. Inc.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 12e jour de janvier 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de refuser de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés salariés de Havilland/Brad, numéro d'enregistrement 241174 (le « régime des employés salariés »);**

À :	**M. R.N. Priest** 627 The West Mall, bureau 309 Toronto (Ontario) M9C 4X5
	Demandeur
ET À :	**Bombardier Inc.** 123, boulevard Garratt Downsview (Ontario) M3K 1Y5
À l'attention de :	M. Andrew Ng Spécialiste des régimes de retraite
	Employeur et administrateur du régime des employés salariés

ORDONNANCE

LE 10 décembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis un **AVIS D'INTENTION** (l'« avis d'intention ») destiné au demandeur et à l'administrateur du régime des employés salariés, numéro d'enregistrement 241174, dans lequel il proposait de :

1. **REFUSER DE RENDRE UNE ORDONNANCE** en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi* enjoignant à Bombardier Inc. (l'« employeur ») de transférer des fonds du régime de retraite des employés salariés dans le compte CRIF du demandeur.

AUCUNE DEMANDE d'audience n'a été reçue par le Tribunal des services financiers relativement à cette affaire de la part du demandeur ni de toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, le surintendant :

1. **REFUSE DE RENDRE UNE ORDONNANCE** en vertu du paragraphe 87 (1) de la *Loi* enjoignant à Bombardier Inc. (l'« employeur ») de transférer des fonds du régime de retraite des employés salariés dans le compte CRIF du demandeur.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 29e jour de janvier 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* concernant le **régime de retraite révisé des employés de Pelee-Delta Electric Inc., numéro d'enregistrement 363218;**

À : **Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie**
330, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8

À l'attention de : M^me^ Milica Stojsin

Administrateur

ET À : **Pelee-Delta Electric Inc.**
C.P. 2049
Sarnia Stn. Main
Sarnia (Ontario)
N7T 7L3

À l'attention de : M^me^ Paula Pope

Employeur

ET À : **Funtig & Associates Inc.**
484, rue Pelissier
Windsor (Ontario)
N9A 4K9

À l'attention de : M. Peter Wasylyk

Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE 1^er^ décembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis d'intention daté du 25 novembre 2003 visant à ordonner conformément au paragraphe 69 (1) de la *Loi* que le régime de retraite révisé des employés de Pelee-Delta Electric Inc., numéro d'enregistrement 363218 (le « régime »), soit liquidé en totalité en date du 13 novembre 2001.

AUCUNE DEMANDE d'audience n'a été reçue par le Tribunal des services financiers relativement à cette affaire.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite soit liquidé en totalité en date du 13 novembre 2001.

MOTIFS :

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) a) de la *Loi*.
2. L'employeur a omis de verser des cotisations à la caisse de retraite, en vertu de l'alinéa 69 (1) b) de la *Loi*.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), en vertu de l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 29^e^ jour de janvier 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés de Peterborough Paper Converters Inc., numéro d'enregistrement 283358 (le « régime »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
Conseiller principal

Administrateur

ET À : **Peterborough Paper Converters Inc.**
550, avenue Braidwood
Peterborough (Ontario)
K9J 1W1

À l'attention de : M. Blair Nixon,
Vice-président, Finances

Employeur

ET À : **Sack Goldblatt Mitchell**
20, rue Dundas Ouest,
bureau 1130
C.P. 180
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

À l'attention de : M. Michael Kainer

Procureur du Syndicat international des communications graphiques, section locale 100-M, représentant les membres de l'unité de négociation qui participent au régime

ET À : **Pricewaterhouse Coopers Inc.**
55, rue King Ouest,
bureau 900
Kitchener (Ontario)
N2G 4W1

À l'attention de : M. Aldis Makovskis,
vice-président principal

Syndic de faillite

ORDONNANCE

LE 12 décembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis d'intention visant à ordonner en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi* que le régime soit liquidé en totalité du 1er février jusqu'au 8 mars 2002.

AUCUNE DEMANDE d'audience n'a été reçue par le Tribunal des services financiers relativement à cette affaire.

PAR CONSÉQUENT, IL EST ORDONNÉ que le régime soit liquidé en totalité du 1er février jusqu'au 8 mars 2002.

MOTIFS

1. Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite, conformément à l'alinéa 69 (1) a) de la *Loi*.

2. L'employeur a omis de cotiser à la caisse de retraite du régime comme l'exigent la Loi ou les règlements, conformément à l'alinéa 69 (1) b) de la *Loi*.
3. L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, conformément à l'alinéa 69 (1) c) de la *Loi*.
4. Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur, conformément à l'alinéa 69 (1) d) de la *Loi*.
5. La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur dans un lieu particulier ont cessé, conformément à l'alinéa 69 (1) e) de la *Loi*.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 29e jour de janvier 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataie du surintendant des services financiers

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 69 de la *Loi* à propos du **régime de retraite de Bono Construction Limited, numéro d'enregistrement 0499608 (le « régime de retraite »);**

À : **La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie**
330, avenue University
Toronto (Ontario)
M5G 1R8

À l'attention de : Milica Stojsin
Conseillère en liquidation de régimes
Placements et régimes de retraite

Administrateur du régime de retraite

ET À : **Bono General Construction Limited**
899 Nebo Road
R.R. n° 2, C.P. 51
Hannon (Ontario) L0R 1P0

À l'attention de : Joe Muraca
Chef de bureau

Employeur

ORDONNANCE

Le 12e jour de décembre 2003, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis d'intention de rendre une ordonnance datée du 12e jour de décembre 2003, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, enjoignant à l'administrateur et à l'employeur de liquider en entier le régime de retraite de Bono Construction Limited, numéro d'enregistrement 0499608.

AUCUN avis de demande d'audience n'a été reçu par le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») dans le délai prescrit au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, J'ORDONNE que le régime de retraite de Bono Construction Limited, numéro d'enregistrement 0499608, soit liquidé en totalité en date du 31 décembre 2000, pour les motifs suivants :

1. **Il y a eu cessation ou suspension des cotisations de l'employeur à la caisse de retraite.**
2. **L'employeur est en faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).**
3. **Un nombre important de participants au régime de retraite ont vu leur emploi prendre fin par suite de la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur ou par suite d'une réorganisation des affaires de l'employeur.**
4. **La totalité ou une partie importante des affaires de l'employeur à un endroit particulier ont été interrompues.**

EN VERTU DU paragraphe 69 (2) de la *Loi*, l'administrateur est tenu d'aviser les personnes mentionnées ci-dessous de la présente ordonnance et de leur en remettre une copie :

Pricewaterhouse Coopers Inc.
145, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 1V8

À l'attention de : Clark Lonergan

Syndic de faillite de Bono General Construction Limited

FAIT à Toronto (Ontario) ce 9e jour de mars 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

Consentements au versement de l'excédent des régimes de retraite liquidés

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, consentant à un prélèvement à même le **régime de retraite des employés horaires de Bay State Abrasive Operation de Dresser Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0220723;**

À : **Halliburton Group Canada Inc.**
333 – 5th Avenue S.W.
Suite 1000
Calgary (Alberta)
T2P 3B6

À l'attention de : M. Ron Ruckaber
Conseiller principal en avantages sociaux

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 29 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Halliburton Group Canada Inc. un avis d'intention daté du 29 octobre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement à même le régime de retraite des employés salariés de Bay State Abrasive Operation de Dresser Canada, Inc., (le « régime »), numéro d'enregistrement 0220723, à Halliburton Group Canada Inc. d'un montant de 932 914 $ en date du 1er janvier 2003, majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement, après déduction des dépenses actuarielles en rapport avec le régime.

L'avis d'intention n'a été signifié qu'au demandeur. Ce dernier a certifié qu'il n'avait pas demandé d'audience, ni n'avait l'intention de le faire, conformément au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement à même le régime de retraite des employés horaires de Bay State Abrasive Operation de Dresser Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0220723, à Halliburton Group Canada Inc., d'un montant de 932 914 $ en date du 1er janvier 2003, majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement, après déduction des dépenses actuarielles en rapport avec le régime.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 13e jour de novembre 2003.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

c.c. M. Greg Winfield, McCarthy Tétrault

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés syndiqués de bureau de la Bay State Abrasive Operation de Dresser Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0474346**;

À : **Halliburton Group Canada Inc.**
333 – 5th Avenue S.W.
Bureau 1000
Calgary (Alberta)
T2P 3B6

À l'attention de : M. Ron Ruckaber
Conseiller principal en avantages sociaux

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 29 octobre 2003 ou dans les environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Halliburton Group Canada Inc. un avis d'intention daté du 29 octobre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés syndiqués de bureau de la Bay State Abrasive Operation de Dresser Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0474346 (le « régime »), en faveur de Halliburton Group Canada Inc., au montant de 139 478 $ en date du 1er janvier 2003, majorée des revenus de placement jusqu'à la date du paiement, après déduction des dépenses actuarielles relatives au régime.

L'avis d'intention n'a été signifié qu'au demandeur. Ce dernier a certifié qu'il n'avait pas demandé d'audience, ni n'avait l'intention de le faire, en vertu du paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés syndiqués du bureau de la Bay State Abrasive Operation de Dresser Canada, Inc., numéro d'enregistrement 0474346, en faveur de Halliburton Group Canada Inc., au montant de 139 478 $ en date du 1er janvier 2003, majorée des revenus de placement jusqu'à la date du paiement, après déduction des dépenses actuarielles relatives au régime.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 13e jour de novembre 2003.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

c.c. M. Greg Winfield, McCarthy Tétrault

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* pour autoriser un prélèvement sur **le régime de retraite des employés non syndiqués d'Uniroc Mfg., une division d'Atlas Copco Canada Inc., numéro d'enregistrement 513457;**

À : **Atlas Copco Canada Inc.**
Secoroc, une division d'Atlas Copco Canada Inc.
1157 Blair Road
Burlington (Ontario)
L7M 1P9

À l'attention de : M. Jeff Hagar
Vice-président, Finances

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 17 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à Atlas Copco Canada Inc. un avis d'intention daté du 17 octobre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi*, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés non syndiqués d'Uniroc Mfg., une division d'Atlas Copco Canada Inc., numéro d'enregistrement 513457 (le « régime »), au profit d'Atlas Copco Canada Inc. au montant de 703 618,30 $ en date du 26 août 1994 majorée des gains et des pertes de placement y afférents jusqu'à la date du paiement.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni aucune autre partie dans les délais prescrits par le paragraphe 89(6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement prélevé dans le régime de retraite des employés non syndiqués d'Uniroc Mfg., une division d'Atlas Copco Canada Inc., numéro d'enregistrement 513457, d'une somme de 703 618,30 $ en date du 26 août 1994 majorée des gains et des pertes de placement y afférents jusqu à la date du paiement à Atlas Copco Canada Inc.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que des dispositions ont été prises au sujet de la rente de retraite d'un participant au régime non localisé et que la part de l'excédent à laquelle les employés ont droit a été distribuée aux participants, aux anciens participants et autres personnes mentionnées dans la demande.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 1er jour de décembre 2003.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

copie : M. Léon Caron,
Atlas Copco Canada Inc.

Mme Susan L. Nickerson,
McMillan Binch s.r.l.

M. Michael Mazzuca,
Koskie Minsky

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés horaires d'AM International Inc., numéro d'enregistrement 0361998;**

À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
a/s de Ayesworth
Thompson Phelan O'Brien
222, rue Bay
Ernst & Young Tower
C.P. 124, 18e étage
Toronto Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1H1

À l'attention de : Peter R. Welsh

Demandeur

CONSENTEMENT

Le 20 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à PricewaterhouseCoopers Inc., syndic de faillite de la succession d'AM International Inc., un avis d'intention daté du 20 octobre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au paiement à même le régime de retraite des employés horaires d'AM International Inc., numéro d'enregistrement 0361998 (le « régime »), à Pricewaterhouse-Coopers Inc., syndic de faillite de la succession d'AM International Inc., d'un montant de 154 861 $ au 31 mars 2002 majoré des revenus de cette somme à la date du paiement.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal ces services financiers par le demandeur ni par toute autre partie dans les délais prescrits par le paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT DONC au paiement à même le régime de retraite des employés horaires d'AM International Inc., numéro d'enregistrement 0361998, d'une somme de 154 861 $ au 31 mars 2002, majorée des revenus de placements de cette somme à la date du paiement, à PricewaterhouseCoopers Inc., syndic de faillite de la succession d'AM International Inc.

CE CONSENTEMENT N'EST VALIDE QUE SI le demandeur me démontre que le paiement de la part des participants de l'excédent négocié a été effectué.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 9e jour de décembre 2003.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Tony Karkheck, PricewaterhouseCoopers Inc.
Dona Campbell, Sack Goldenblatt Mitchell

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* pour autoriser un paiement à même le **régime de retraite pour les employés horaires de Koehring Provincial Crane, une division d'AMCA International Limited, numéro d'enregistrement 0355404;**

À : **United Dominion Industries Corporation**
a/s de M. Jeffrey L. Nugent
SPX Corporation
13515 Ballantyne Corporate Place
Charlotte, NC 28277
États-Unis

À l'attention de : Jeffrey L. Nugent

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 31 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à United Dominion Industries Corporation un avis d'intention modifié daté du 31 octobre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés horaires de Koehring Provincial Crane, une division d'AMCA International Limited, numéro d'enregistrement 0355404 (le « régime »), au profit de United Dominion Industries Corporation, au montant de 2 204 469 $ en date du 30 juin 2000, majoré des revenus de placement en découlant jusqu'à la date de paiement moins les dépenses reliées à la liquidation du régime et à la distribution de l'excédent.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni aucune autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même la caisse du régime de retraite des employés horaires de Koehring Provincial Crane, une division d'AMCA International Limited, numéro d'enregistrement 0355404, d'une somme de 2 204 469 $ au 30 juin 2000 plus les revenus de placement à la date du paiement moins les dépenses relatives à la liquidation du régime et à la distribution de l'excédent, à United Dominion Industries Corporation.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que toutes les prestations, toutes les augmentations de prestations (y compris les prestations et les augmentations de prestations conformément à l'accord de distribution de l'excédent) et tout autre paiement auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit ont été versés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 18e jour de décembre 2003.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

c.c. M. Douglas Rienzo,
Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.

M. Jeremy Forgie,
Blake, Cassels & Graydon s.r.l.

DANS L'AFFAIRES DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi* pour autoriser un prélèvement sur le **régime de retraite de Britrail Travel International (Canada), numéro d'enregistrement 0404095;**

À : **Rail Europe Group Inc.**
44 South Broadway
White Plains,
New York 10601

À l'attention de : M. Duncan Still
Directeur financier

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 31 octobre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à la société Rail Europe Group Inc. un avis d'intention daté du 31 octobre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78(1) de la *Loi*, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite de Britrail Travel International (Canada), numéro d'enregistrement 0404095 (le « régime »), au profit de Rail Europe Group Inc., au montant de 644 801,24 $ en date du 30 juin 1996, majorée des revenus de placement jusqu'à la date du paiement moins les dépenses afférentes à la liquidation du régime.

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni aucune autre partie dans les délais prescrits par le paragraphe 89(6) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au versement prélevé dans la caisse du régime de retraite de Britrail Travel International (Canada), numéro d'enregistrement 0404095, d'une somme de 644 801,24 $ en date du 30 juin 1996, majorée des revenus de placement jusqu'à la date du paiement moins les dépenses relatives à la liquidation du régime.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le Demandeur m'aura démontré par écrit que la part de l'excédent à laquelle les participants avaient droit leur a été accordée conformément à l'entente de répartition de l'excédent.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 9e jour de janvier 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

c.c. M^me^ Reesha Hosein,
Blake, Cassels & Graydon LLP

M^me^ Lorraine Mahoney,
Allan Smart Services

M. Robert Southern

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1007 sur la Commission des services financiers*, 1997, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* afin d'autoriser un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de la Division des revêtements de Mobil Chemical Canada Ltd., numéro d'enregistrement 0567479;**

À : **ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd.**
321, avenue University
Belleville (Ontario)
K8N 5A2

À l'attention de : Robert Hallsworth
Directeur d'usine

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT

Le 19 décembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à la société ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd. un avis d'intention daté du 19 décembre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés salariés de la Division des revêtements de Mobil Chemical Canada Ltd., numéro d'enregistrement 0567479 (le « régime »), au profit d'ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd., au montant de 800 000 $ évalué en date du 31 octobre 1986, majoré des revenus de placement jusqu'à la date du paiement, moins la moitié des dépenses afférentes à la liquidation du régime et à la répartition de l'excédent, conformément à l'entente de répartition de l'excédent datée du 26 mars 2003 (l'« entente de répartition de l'excédent »).

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ni toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même la caisse du régime de retraite des employés salariés de la Division des revêtements de Mobil Chemical Canada Ltd., numéro d'enregistrement 0567479, d'une somme de 800 000 $ au profit d'ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que tous les versements auxquels les participants au régime, les anciens participants et toute autre personne ont droit ont été acquittés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 10e jour de février 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Evan Howard, Osler Hoskin & Harcourt s.r.l.
Ari Kaplan, Koskie Minsky

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi* consentant à un paiement à même le **régime de retraite des employés salariés de la division des revêtements de Mobil Chemical Canada, Ltd., numéro d'enregistrement 0567479;**

À : **ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd.**
321, avenue University
Belleville (Ontario)
K8N 5A2

À l'attention de : Robert Hallsworth
Directeur de l'usine

Demandeur et employeur

CONSENTEMENT MODIFIÉ

Le 19 décembre 2003 ou aux environs de cette date, le surintendant des services financiers a fait signifier à ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd. un avis d'intention daté du 19 décembre 2003 visant à consentir, en vertu du paragraphe 78 (1) de la *Loi*, au versement d'une somme prélevée à même le régime de retraite des employés salariés de la division des revêtements d'ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd., numéro d'enregistrement 0567479 (le « régime »), au profit d'ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd., au montant de 800 000 $ estimé au 31 octobre 1986, majoré des revenus de placement en découlant à la date du paiement moins la moitié des dépenses associées à la liquidation du régime et à la distribution de l'excédent, conformément à l'entente de partage de l'excédent datée du 26 mars 2003 (l'entente de distribution de l'excédent).

Aucun avis de demande d'audience n'a été signifié au Tribunal des services financiers par le demandeur ou toute autre partie dans les délais prescrits au paragraphe 89 (6) de la *Loi*.

PAR CONSÉQUENT, LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS CONSENT au paiement à même le régime de retraite des employés salariés de la division des recouvrements de Mobil Chemical Canada, Ltd., numéro d'enregistrement 0567479, d'un montant de 800 000 $ estimé au 31 octobre 1986, majoré des revenus de placement en découlant à la date du paiement moins la majorité des dépenses associées à la liquidation du régime et à la distribution de l'excédent, conformément à l'entente de distribution de l'excédent, au profit d'ExxonMobil Chemical Films Canada Ltd.

LE PRÉSENT CONSENTEMENT NE PRENDRA EFFET QUE LORSQUE le demandeur m'aura démontré que tous les paiements auxquels les participants, les anciens participants et toute autre personne ont droit ont été versés, achetés ou autrement prévus.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 20e jour de février 2004.

Tom Golfetto,
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

c.c. Evan Howard,
Osler Hoskin & Harcourt s.r.l.
Ari Kaplan, Koskie Minsky

Déclarations selon lesquelles le Fonds de garantie des prestations de retraite s'applique aux régimes de retraite — paragraphe 83 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « Loi »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la Loi concernant le **régime de retraite des employés de Peterborough Paper Converters Inc., numéro d'enregistrement 283358 (le « régime »).**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre Montreal,
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney
Conseiller principal

Administrateur désigné du régime

ET À : **Peterborough Paper Converters Inc.**
550, avenue Braidwood
Peterborough (Ontario)
K9J 1W1

À l'attention de : M. Blair Nixon,
Vice-président, Finances

Employeur

ET À : **Pricewaterhouse-Coopers Inc.**
55, rue King Ouest,
bureau 900
Kitchener (Ontario)
N2G 4W1

À l'attention de : M. Aldis Makovskis,
Vice-président principal

Syndic de faillite

ET À : **Sack Goldblatt Mitchell**
20, rue Dundas Ouest,
bureau 1130
C. P. 180
Toronto (Ontario)
M5G 2G8

À l'attention de : M. Michael Kainer

Conseiller juridique du Syndicat international des communications graphiques, section locale100-M, représentant les membres des unités de négociation participant au régime

DÉCLARATION

ATTENDU QUE :

1. Le régime de retraite des employés de Peterborough Paper Converters Inc. est enregistré en vertu de la Loi sous le numéro d'enregistrement 283358 (le « régime »);
2. le régime prévoit des prestations déterminées qui ne sont pas exonérées de l'application du Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») par la Loi ou les règlements pris en application de celle-ci;
3. le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco à titre d'administrateur du régime le 16 juillet 2002;
4. le 29 janvier 2004, le surintendant des services financiers a rendu une ordonnance de liquidation du régime à compter du 1er février 2002 jusqu'au 8 mars 2002 inclusivement;

5. Le 5 décembre 2003, l'administrateur a déposé une demande de déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
6. le 9 janvier 2004, le surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, a émis un avis d'intention de faire une déclaration selon laquelle le Fonds de garantie s'applique au régime;
7. aucun avis n'a été reçu demandant une audience devant le Tribunal des services financiers, en vertu du paragraphe 89 (6) de la Loi, concernant l'avis d'intention de faire une déclaration;
8. l'évaluation actuarielle préliminaire du régime effectuée par l'administrateur en date du 8 mars 2002 révèle un coefficient de capitalisation à la liquidation d'environ 75 % et un déficit à la liquidation d'environ 1,7 million de dollars;
9. le 1er juillet 2003, l'administrateur a réduit les prestations versées en vertu du régime, les portant à 65 % de la prestation totale jusqu'à nouvel ordre afin de tenir compte d'une détérioration supplémentaire du coefficient de capitalisation du régime;
10. l'administrateur est disposé à ramener les prestations au niveau prévu par les dispositions de la Loi concernant le Fonds de garantie s'il est déclaré que le Fonds de garantie s'applique au régime;

POUR CES MOTIFS, VEUILLEZ PRENDRE AVIS QUE je déclare en vertu des articles 83 et 89 de la Loi que le Fonds de garantie s'applique au régime pour les motifs ci-dessous.

MOTIFS DE LA DÉCLARATION PROPOSÉE

1. L'administrateur a estimé à 75 % le coefficient de capitalisation du régime à la liquidation.
2. L'administrateur désigné a estimé à 1 700 000 $ l'éventuelle demande d'indemnisation présentée au Fonds de garantie à la date de liquidation.
3. L'employeur, Peterborough Paper Converters Inc., a été déclaré en faillite le 4 mars 2002.
4. Le syndic de faillite a avisé l'administrateur qu'il n'y a aucun actif disponible dans la succession de l'employeur qui peut être versé au régime de retraite.
5. Il existe des motifs raisonnables et probables de conclure que les prescriptions de financement formulées par la Loi et les règlements ne peuvent être satisfaites.

FAIT à North York (Ontario) ce 9e jour de mars 2004.

Tom Golfetto
Directeur, Direction des régimes de retraite
Mandataire du surintendant des services financiers

Attributions de sommes prélevées du Fonds de garantie des prestations de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE la déclaration du surintendant des services financiers en vertu de l'article 83 de la *Loi* relativement au **régime de retraite des employés salariés de Gallaher Thorold Paper Co., numéro d'enregistrement 1039999 (le « régime »);**

À : **Morneau Sobeco**
895 Don Mills Road,
bureau 700
One Morneau Sobeco
Centre
Toronto (Ontario)
M3C 1W3

À l'attention de : M. David R. Kearney,
conseiller principal

Administrateur désigné du régime

ET À : **Gallaher Thorold Paper Co.**
67, rue Front Nord
Thorold (Ontario) L2V 3Z7

À l'attention de : M. David Rennie,
vice-président,
Ressources humaines

Employeur

ET À : **Ernst & Young Inc.**
Ernst & Young Tower
C.P. 251, 222, rue Bay
Toronto-Dominion Centre
Toronto (Ontario)
M5K 1J7

À l'attention de : M. Felix Hsu, directeur

Syndic de faillite de Gallaher Thorold Paper Co.

ATTRIBUTION

ATTENDU QUE, le 29 mai 2002, une déclaration a été publiée en vertu des articles 83 et 89 de la *Loi* à l'effet que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime;

POUR CES MOTIFS, j'attribue et verse au régime, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la *Loi* (le Règlement), une somme maximale de 731 700 $ au 31 août 2003 pour fournir, avec l'actif ontarien du régime, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement et pour payer les frais d'administration raisonnables de liquidation du régime. Toute somme non utilisée pour le versement de ces prestations ou le paiement de ces frais sera retournée au Fonds de garantie.

FAIT à North York (Ontario) ce 14e jour de novembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi* relativement au **régime de retraite non contributif des employés horaires de l'unité de négociation d'Algoma Steel Inc. (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0335802;**

À : **Morneau Sobeco**
1500 Don Mills Road
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Robin Pond, MBA, CFA
Associé

Administrateur du régime de retraite

DEUXIÈME ATTRIBUTION PROVISOIRE

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2002, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la *Loi*, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « Fonds de garantie ») s'applique au régime de retraite;

POUR CE MOTIF, j'attribue et je verse au régime de retraite, par prélèvement dans le Fonds de garantie, en vertu du paragraphe 34 (7) du Règlement 909, R.R.O. 1990, pris en application de la *Loi* (le « Règlement »), une somme maximale de 34 400 000 $ (deuxième attribution provisoire) pour fournir partiellement, avec l'actif ontarien du régime de retraite, les prestations déterminées aux termes de l'article 34 du Règlement. Toute somme prélevée dans le Fonds de garantie et non utilisée pour le versement de ces prestations sera retournée au Fonds de garantie.

FAIT à Toronto (Ontario) ce 18e jour de décembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8, modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers de faire une déclaration en vertu de l'article 83 de la *Loi* à propos du **régime de retraite des employés salariés d'Algoma Steel Inc. pour les employés canadiens (le « régime de retraite »), numéro d'enregistrement 0335810;**

À : **Morneau Sobeco**
1500 Don Mills Road
Toronto (Ontario)
M3B 3K4

À l'attention de : M. Robin Pond, MBA, CFA
Associé

Administrateur du régime de retraite

DEUXIÈME ALLOCATION PROVISOIRE

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2002, j'ai déclaré, en vertu des articles 83 et 89 de la *Loi*, que le Fonds de garantie des prestations de retraite (le « fonds de garantie ») s'appliquait au régime de retraite;

POUR CES MOTIFS, je vais prélever du fonds de garantie et verser au régime de retraite, en vertu du paragraphe 34(7) du R.R.O. 1990, Règ. 909, pris en application de la Loi (le « Règlement »), un montant d'au plus 8 600 000 $ (deuxième allocation provisoire) qui, conjugué à l'actif ontarien du régime de retraite, couvrira partiellement les prestations déterminées conformément à l'article 34 du Règlement. Toute somme prélevée à même le fonds de garantie qui n'est pas nécessaire au versement de ces prestations doit être remise dans le fonds de garantie .

FAIT à Toronto (Ontario) ce 18e jour de décembre 2003.

K. David Gordon
Surintendant adjoint,
Division des régimes de retraite

ACTIVITÉS DU TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

Nomination des membres du Tribunal des services financiers

Nom et décret	Date de prise d'effet	Date d'expiration
McNairn, Colin (vice-président)		
Décret 1623/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Décret 1809/98	Le 8 juillet 1998	Le 7 juillet 2001
Corbett, Anne (vice-présidente intérimaire)		
Décret 1438/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Ashe, Kevin		
Décret 1510/2002	Le 26 septembre 2002	Le 25 septembre 2005
Bharmal, Shiraz Y.M.		
Décret 1511/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Erlichman, Louis		
Décret 439/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005**
Décret 2527/98	Le 9 décembre 1998	Le 8 décembre 2001
Décret 1592/98	Le 17 juin 1998	Le 16 décembre 1998
Gavin, Heather		
Décret 440/2002	Le 23 janvier 2002	Le 22 janvier 2005**
Décret 11/99	Le 13 janvier 1999	Le 12 janvier 2002
Litner, Paul W.		
Décret 1512/2002	Le 9 septembre 2002	Le 8 septembre 2005
Moore, C.S. (Kit)		
Décret 1625/2001	Le 20 juin 2001	Le 19 juin 2004**
Décret 1591/98	Le 1er juillet 1998	Le 30 juin 2001
Short, David A.		
Décret 2118/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004**
Vincent, J. David		
Décret 2119/2001	Le 24 octobre 2001	Le 23 octobre 2004**

**** Ou le jour de la fusion de la CSFO et de la CVMO, si elle survient avant.**

Audiences devant le Tribunal des services financiers relativement à des régimes de retraite

Crown Cork & Seal Canada Inc., numéros d'enregistrement 474205, 595371 et 338491, dossier P0165-2001 du TSF

Le 29 juin 2001, Crown Cork & Seal Canada Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, datée du 29 mai 2001, de refuser de consentir au transfert d'éléments d'actif du régime de retraite des employés salariés de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0474205, et du régime de retraite des employés de bureau de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 0595371, au profit du régime de retraite des employés de Crown Cork & Seal Canada Inc., numéro d'enregistrement 338491, proposé par la société. Le motif du refus est que le transfert des éléments d'actif ne protégera pas les prestations de retraite et les autres prestations des participants et des anciens participants aux régimes.

À la demande des deux parties, une conférence en vue d'un règlement amiable a eu lieu le 30 octobre 2001, avant que soit fixée la date d'une conférence préparatoire à l'audience. Au cours de la conférence, les parties ont convenu de reporter l'affaire indéfiniment pendant que les pourparlers se poursuivent entre elles.

Le 11 février 2003, le conseiller juridique du surintendant a demandé que la date d'une conférence préparatoire à l'audience soit fixée étant donné que les parties n'avaient pas réussi à résoudre les questions en litige dans cette affaire. Lors de la conférence préparatoire à l'audience qui s'est tenue le 12 mai 2003, les parties ont déclaré qu'elles communiqueraient avec le greffier pour reprendre la conférence préparatoire à l'audience si les litiges n'étaient pas résolus au cours d'une réunion en vue d'un règlement amiable le 26 mai 2003. Le 20 juin 2003, les parties ont laissé savoir qu'elles prévoyaient la poursuite des discussions de conciliation.

Régime de retraite des employés du service d'incendie de la cité de Kitchener, numéro d'enregistrement 239475, dossier P0172-2001 du TSF

Le 20 septembre 2001, la cité de Kitchener a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 23 août 2001, de refuser de consentir à la demande de paiement à même le régime de retraite des employés du service d'incendie de la cité de Kitchener, numéro d'enregistrement 239475, de l'excédent à l'employeur, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Une conférence préparatoire à l'audience s'est déroulée le 25 avril 2002, date à laquelle les parties ont convenu de la tenue d'une conférence en vue d'un règlement amiable. La date du 16 juillet 2002 prévue pour cette conférence a été reportée, à la demande des parties, au 4 septembre 2002. Lors de la conférence en vue d'un règlement amiable, l'affaire fut reportée pour une période indéterminée.

Le 7 février 2003, le conseiller juridique du surintendant a demandé que la conférence préparatoire à l'audience soit reconvoquée. Cette conférence a eu lieu le 17 avril 2003. Lors de l'audience du 14 juillet 2003, le tribunal a remis le prononcé de la décision.

Marcel Brousseau, régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier P0183-2002 du TSF

Le 20 février 2002, Marcel Brousseau, un participant au régime, a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 22 janvier 2002, de refuser de rendre une ordonnance concernant la décision de l'administrateur du régime, en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*,

relative aux années de service ouvrant droit à pension de M. Brousseau selon les dispositions du régime.

Une conférence préparatoire à l'audience a eu lieu le 27 août 2002. Lors de cette conférence, le surintendant a soulevé une question de compétence, que les parties ont convenu d'examiner dans le cadre d'une requête. Les parties se sont mises d'accord sur la question faisant l'objet de la requête, à savoir : compte tenu de la décision de la Cour supérieure de justice du 19 novembre 2001 dans l'affaire *Conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa c. Cybulski*, dossier du greffe nº 01-CV-18268, le Tribunal a-t-il la compétence voulue pour statuer dans cette cause?

La requête fut entendue le 29 novembre 2002. Le surintendant a alors déclaré que le Tribunal n'avait pas la compétence nécessaire pour entendre la requête du demandeur puisque la question à la base de cette requête avait été réglée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le surintendant a par conséquent déclaré que la théorie de la préclusion relative à la question jugée s'appliquait et empêchait le Tribunal de tenir une audience. Dans le cadre des motifs de la majorité datés du 27 octobre 2003, le Tribunal a établi que la théorie de la préclusion ne s'appliquait pas et que, même si cela était le cas, il s'agissait d'un cas approprié pour l'exercice de la discrétion du Tribunal à l'égard du refus d'appliquer cette théorie. Les motifs de la décision, datés du 27 octobre 2003, ont été publiés dans le *Bulletin sur les régimes de retraite* (volume 13, numéro 1).

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 12 novembre 2003, les dates d'audience ont été fixées aux 2 et 3 février 2004 .

Le 17 décembre 2003, le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa a déposé une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit. À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience, le 12 janvier 2004, la demande de reconnaissance a été accordée et les dates d'audience ont été modifiées. Lors de l'audience du 30 mars 2004, le tribunal a remis le prononcé de la décision.

Kerry (Canada) Inc., régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier P0191-2002 du TSF

Le 22 mai 2002, Kerry (Canada) Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 22 avril 2002, d'ordonner à Kerry (Canada) Inc. :

- de rembourser à la caisse de retraite (la « caisse ») du régime toutes les sommes prélevées à même la caisse depuis le 1er janvier 1985 au titre des dépenses qui n'avaient pas été engagées au profit exclusif des participants actifs et des participants retraités au régime;
- de rembourser à la caisse tout revenu que la caisse aurait réalisé si ces dépenses n'avaient pas été réglées à même la caisse (« première proposition »);
- de modifier le régime et la fiducie (la « fiducie ») relativement à la caisse de façon que les dispositions du régime et de la fiducie concernant la déduction des dépenses à même la caisse soient compatibles avec les versions de 1954 du régime et de la fiducie (« deuxième proposition »).

Le 10 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R. A. Varney et Bill Fitz, à titre de membres du comité de retraite des employés de DCA.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience le 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit a été accordé aux personnes constituant le comité de retraite des employés de DCA, représentant les participants actifs et les participants retraités au régime de retraite. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. Lors de l'audience du 6 décembre 2002 portant sur les requêtes, une ordonnance de divulgation a été rendue contre Kerry (Canada) Inc.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour qu'une nouvelle requête de divulgation puisse être présentée par le comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 5 mai 2003, les parties ont convenu d'assister à une conférence portant sur la question des dépenses en vue d'un règlement amiable. Cette conférence prévue pour le 7 juillet 2003 a été reportée au 19 août 2003.

Les preuves ont été entendues les 27, 28 et 29 octobre 2003 et les 7 et 8 janvier 2004 et les plaidoiries ont eu lieu le 26 janvier 2004. Dans le cadre de ses motifs de décision datés du 4 mars 2004, le Tribunal a ordonné au surintendant de donner suite à la première proposition contenue dans l'avis d'intention, sous réserve que les sommes à rembourser (ainsi que le manque à gagner qui en résulte) soient déterminées selon les directives du Tribunal. Le Tribunal a aussi ordonné au surintendant de s'abstenir de donner suite à la deuxième proposition contenue dans l'avis d'intention. Les motifs de la décision datés du 4 mars 2004 sont publiés dans le présent bulletin à la page 140.

Le 30 mars 2004, le comité de retraite des employés de DCA a déposé un avis d'appel auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire).

Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz, à titre de membres du comité de retraite des employés de DCA, régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 238915, dossier P0192-2002 du TSF

Le 27 mai 2002, William Fitz, au nom du comité de retraite des employés de DCA, a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 22 avril 2002, de refuser d'ordonner que :

- le régime soit liquidé en date du 31 décembre 1994;
- Kerry (Canada) Inc. verse à la caisse de retraite (la « caisse ») du régime toutes les cotisations patronales pour lesquelles il y avait eu suspension des cotisations depuis le 1er janvier 1985, ainsi que les revenus qui auraient été réalisés par la caisse si ces cotisations avaient été versées;
- l'enregistrement du texte remanié et mis à jour du régime en date du 1er janvier 2000 et toutes les modifications au régime en faisant partie soient refusés.

Le 5 juin 2002, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kerry (Canada) Inc.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 15 octobre 2002, le statut de partie de plein droit a été accordé à Kerry (Canada) Inc. La conférence préparatoire à l'audience fut reportée pour permettre aux parties de présenter certaines requêtes en matière de divulgation. Lors

de l'audience du 6 décembre 2002 portant sur les requêtes, trois ordonnances de divulgation furent émises, dont une contre Kerry (Canada) Inc., une contre le comité de retraite des employés de DCA et une contre le surintendant.

Le 22 janvier 2003, la conférence préparatoire à l'audience se poursuivit et fut de nouveau reportée pour permettre la présentation d'une nouvelle requête en matière de divulgation par le comité de retraite des employés de DCA. La requête fut entendue le 27 mars 2003, date à laquelle elle fut rejetée.

Le 5 juin 2003, la conférence préparatoire à l'audience fut reprise pour régler la question de la liquidation partielle. Le comité de retraite des employés de DCA a signifié son intention de déposer une requête d'ordonnance visant à ajouter un point à l'affaire ou à modifier l'affaire en question. Cette requête ainsi qu'une autre requête déposée par Kerry (Canada) Inc., visant à modifier la question de la « liquidation partielle », ont été entendues le 25 juin 2003. À cette audience, les parties ont convenu de revoir le libellé de la « liquidation partielle » et il a été ordonné que l'énoncé des questions en litige soit modifié en conséquence.

À la reprise de la conférence préparatoire à l'audience le 14 octobre 2003, les parties se sont entendues sur les dates d'audience. Les 2 et 3 mars 2004, le Tribunal a entendu les éléments de preuve des témoins qui ont témoigné dans cette affaire. Les plaidoiries ont eu lieu le 8 avril 2004.

Régime de retraite des employés d'entreprise et des employés salariés de la Division Hamilton Specialty Bar de Slater Steel Inc., numéro d'enregistrement 308338, dossier P0203-2002 du TSF

Le 31 octobre 2002, Slater Steel Inc. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 27 septembre 2002, d'ordonner en vertu de l'aliéna 69 (1) d) de la *Loi sur les régimes de retraite* la liquidation partielle du régime de retraite pour ce qui est des participants et des anciens participants au régime de retraite qui ont vu leur emploi chez Slater Steel Inc. prendre fin entre le 13 mars 1998 et le 26 janvier 2000 par suite de la réorganisation des affaires de Slater Steel Inc.

Le 7 novembre 2002, une demande de reconnaissance du statut de partie de plein droit a été déposée par John Hughes.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 11 février 2003, le statut de partie de plein droit fut accordé à John Hughes. Au cours de cette conférence, Slater Steel Inc. et le surintendant ont indiqué qu'ils présenteraient des requêtes en matière de divulgation. Le 13 mai 2003, les parties ont convenu de reporter la date d'audience des requêtes du 14 mai 2003 afin d'accorder aux parties un délai suffisant pour résoudre les questions de divulgation ou, à tout le moins, pour réduire les questions portées à l'attention du Tribunal. La requête a été reportée au 7 août 2003, mais n'a pas eu lieu.

Le 2 juin 2003, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une ordonnance concernant Slater Steel Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance prévoit la suspension de toutes les instances. L'audience sur cette question initialement prévue les 8, 9, 10, 15 et 16 octobre 2003 n'a par conséquent pas eu lieu.

Barbara Lewis, régime de retraite des employés syndiqués des Produits Forestiers Donohue Inc., Divisions des pâtes et papiers — secteur de Thorold, numéro d'enregistrement 0294496, dossier P0207-2002 du TSF

Le 18 novembre 2002, Barbara Lewis a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 8 novembre 2002, de refuser de rendre une ordonnance en vertu des alinéas 87 (2) a) et c) de la *Loi*, exigeant que les Produits Forestiers Donohue Inc. se conforme à l'alinéa 37 (3) b) et au paragraphe 48 (1) de la *Loi* ainsi qu'aux dispositions du régime aux fins du calcul des prestations de décès avant la retraite payables à même le régime au profit de Barbara Lewis, la conjointe de feu Harold Lewis.

Le 6 février 2003, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Abitibi-Consolidated Company of Canada (anciennement Les Produits Forestiers Donohue Inc.). Lors de la conférence préparatoire à l'audience le 21 févier 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Abitibi-Consolidated Company of Canada.

Le 12 mai 2003, une requête en matière de divulgation déposée par le demandeur a été entendue. La requête a été rejetée.

L'audience a eu lieu le 2 juillet et les 22 et 25 septembre 2003. Dans ses motifs datés du 9 janvier 2004, le Tribunal a enjoint au surintendant, par voie d'ordonnance, de donner suite à l'avis d'intention. Les motifs de la décision datés du 9 janvier 2004 sont publiés dans le présent bulletin à la page 125.

Le 6 février 2004, le demandeur a déposé un avis d'appel auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire).

Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456, dossier P0220-2003 du TSF

Le 17 mars 2003, Slater Stainless Corp. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 17 février 2003, de rendre une ordonnance en vertu de l'article 88 de la *Loi* exigeant la préparation d'un nouveau rapport d'évaluation à l'égard du régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), numéro d'enregistrement 561456.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance prévoyait la suspension de toutes les instances.

Régime de retraite de Slater Stainless Corp. pour les employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464, dossier P0221-2003 du TSF

Le 17 mars 2003, Slater Stainless Corp. a déposé une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 17 février 2003, de rendre un ordonnance en vertu de l'article 88 de la *Loi* exigeant la prépa-

ration d'un nouveau rapport d'évaluation à l'égard du régime de retraite des employés de Slater Stainless Corp. membres du Syndicat canadien des métallurgistes unis d'Amérique (section locale 7777), numéro d'enregistrement 561464.

La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 16 juin 2003 n'a pas eu lieu puisqu'une ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario avait été rendue le 2 juin 2003 concernant Slater Stainless Corp. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, chap. C-36. L'ordonnance prévoyait la suspension de toutes les instances.

Bestfoods Canada Inc., régime de retraite des employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358, dossier P0222-2003 du TSF

Le 24 mars 2003, M. Gerry O'Connor a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 25 février 2003, de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 69 (1) d) ou e) de la *Loi sur les régimes de retraite* exigeant la liquidation partielle du régime de retraite des employés salariés de Bestfoods Canada Inc., numéro d'enregistrement 240358.

Le 11 avril 2003, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Unilever Canada Inc., successeur de Bestfoods Canada Inc. Lors de la conférence préparatoire à l'audience du 25 juin 2003, le statut de partie de plein droit a été accordé à Unilever Canada Inc. La conférence préparatoire à l'audience a été reportée pour permettre aux parties de résoudre certaines questions préliminaires et au demandeur de déposer une requête, s'il y a lieu, relativement à la divulgation des documents et à l'avis d'audience. L'audience relative à la requête prévue pour le 22 septembre 2003 a été reportée au 3 novembre 2003, à la demande des parties. À la fin de l'audience sur la requête, le Tribunal a rendu des ordonnances encadrant les questions en instance, déterminant les exigences relatives à la signification de l'avis sur la principale requête et exigeant la divulgation par Unilever Canada Inc. et le surintendant de certains documents se rapportant aux questions en instance.

Le 22 janvier 2004, le Tribunal a entendu les plaidoyers des parties sur une requête de la part de Unilever Canada Inc. relative à une ordonnance séparant certaines questions de compétence et en cours de discussion pour que le Tribunal puisse rendre une décision préliminaire. Cette requête a été rejetée, le Tribunal confirmant la décision qu'il avait déjà prise d'accepter des éléments de preuve et d'entendre les plaidoyers sur ces questions en même temps que les autres questions lors de l'audience principale.

Le 2 mars 2004, le Tribunal a accepté la requête des parties de repousser la date de divulgation et de reporter la conférence préparatoire à l'audience du 8 mars 2004 puisque les parties ont entrepris des discussions de conciliation.

Régime de retraite national de la Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navire de fer, forgerons, forgeurs et aides (Canada), numéro d'enregistrement 0366708, dossier P0228-2003 du TSF

Le 7 octobre 2003, les administrateurs du régime de retraite national de la Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navire de fer, forgerons, forgeurs et aides (Canada) (le « régime ») ont présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant, daté du 22 septembre 2003, selon lequel le surintendant proposait ce qui suit :

- révoquer ou refuser d'enregistrer certaines modifications au régime en vertu desquelles un participant n'est considéré comme étant à la retraite que s'il quitte tout emploi dans l'industrie de la construction ou réduire la rente de retraite anticipée d'un participant réembauché par un employeur ne participant pas au régime, au motif que ces modifications imposent des exigences additionnelles ou des restrictions quant au service continu des prestations de retraite anticipée, ce qui contrevient au paragraphe 40 (2) de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « *Loi* »);
- enjoindre aux administrateurs du régime de cesser d'exiger des participants qui prennent une retraite anticipée de confirmer qu'ils cesseront de travailler dans l'industrie de la chaudronnerie, au motif qu'aucune exigence de la sorte n'est énoncée dans le régime;
- refuser l'enregistrement d'une modification au régime qui permettrait à un participant au régime de mettre fin à son adhésion si des cotisations n'étaient pas versées en son nom par un employeur participant, mais uniquement si le membre quitte son emploi dans l'industrie de la construction, au motif que cette condition s'ajouterait au droit de mettre fin à une adhésion, ce qui va à l'encontre du paragraphe 38 (1) de la *Loi*.

La conférence préparatoire à l'audience s'est déroulée le 8 décembre 2003. L'audience visant à entendre les témoignages est prévue pour les 19, 20 et 21 avril 2004 et les plaidoiries auront lieu le 14 juin 2004.

Le 4 février 2004, les parties ont convenu de reporter l'audience pour une période indéterminée, en attente de la rédaction finale des conditions d'un règlement.

Régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, numéro d'enregistrement 0598532, dossier P0230-2003 du TSF

Le 6 novembre 2003, le conseil d'administration du régime de retraite du syndicat des plombiers, section locale 463, a présenté une demande d'audience concernant une ordonnance du surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, datée du 6 octobre 2003, en vertu du paragraphe 106 (13) de la *Loi sur les régimes de retraite*. Dans cette ordonnance, le surintendant adjoint a ordonné au conseil d'administration de défrayer les coûts liés à l'examen, à l'enquête et aux demandes de renseignements concernant le régime et la caisse de retraite et les coûts liés aux rapports préparés par suite de l'examen, de l'enquête ou des demandes de renseignements indiqués au paragraphe (a) de l'ordonnance.

Lors de la conférence préparatoire à l'audience le 19 janvier 2004, les parties ont convenu que la question de la compétence du Tribunal de procéder à l'audience devait être déterminée dans le cadre d'une requête avant d'entendre l'affaire au fond. Le surintendant est d'avis que le Tribunal n'a pas compétence pour tenir une audience en vertu de l'article 89 de la *Loi* lorsque le surintendant adjoint a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 106 (13) de la *Loi*. Le surintendant a en outre déclaré que l'article 89 de la *Loi* ne conférait au Tribunal aucune autorisation expresse ou tacite de tenir pareille audience. La requête est prévue pour le 15 avril 2004.

Le 26 février 2004, l'affaire a été reportée pour une période indéterminée en attente de l'issue de la demande de révision judiciaire de l'ordonnance rendue par le surintendant le 6 octobre 2003 qu'a déposée le demandeur.

Régime de revenu de retraite de Melnor Canada Ltd., numéro d'enregistrement 449777, dossier P0233-2004 du TSF

Le 21 janvier 2004, Gardena Canada Ltd. (l'« employeur ») a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, daté du 19 décembre 2003, de refuser de consentir à la demande de l'employeur, datée du 12 mars 2002, relative au paiement de l'excédent à l'employeur à la liquidation du régime, conformément au paragraphe 78 (1) de la *Loi*.

Le 25 février 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par David Evans, un participant au régime.

Le 4 mars 2004, des demandes de reconnaissance de statut de partie de plein droit ont été déposées par Raymond Bamsey, Ernest Burke, Pat Dobson, Leone Douglas, Gloria Dunn, Karen Garvey, Doreen Harding, Connie Heron, James Peter et Patricia Sinden, qui sont des participants actifs, d'anciens participants qui reçoivent une rente différée ou des participants retraités du régime.

Le 19 mars 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Kevin MacRae, un participant au régime. Le 24 mars 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Liviana Macoretta, une participante au régime.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue le 6 mai 2004.

Hugo Jaik, régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa, numéro d'enregistrement 0586396, dossier P0235-2004 du TSF

Le 16 février 2004, Hugo Jaik, un ancien participant au régime, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, daté du 28 janvier 2004, de refuser de rendre une ordonnance exigeant que le conseil d'administration du régime de retraite d'Electrical Industry of Ottawa (le « conseil ») recalcule les prestations de retraite des participants, et particulièrement celles de M. Jaik, et exigeant que la composition du conseil soit modifiée pour se conformer aux dispositions du régime et déclarant que les décisions du conseil sont invalides en raison de sa non-conformité.

Une conférence préparatoire à l'audience est prévue le 25 mai 2004.

Coats Canada Inc., régime de retraite des employés de Coats Canada, numéro d'enregistrement 288563, dossier P0237-2004-03-04 du TSF

Le 2 mars 2004, Coats Canada Inc. (l'« employeur ») a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, daté du 5 février 2004, d'ordonner, en vertu du paragraphe 69 (1) de la *Loi*, la liquidation partielle du régime pour ce qui est des participants ou des anciens participants au régime qui étaient au service de l'employeur et qui ont vu leur emploi prendre fin entre juillet et le 31 décembre 1999 par suite de :

i) la cessation de la totalité ou d'une partie des affaires de l'employeur;

ii) la cessation de la totalité ou d'une partie importante des affaires de l'employeur dans le cadre de sa division Coats Paton.

Le 4 mars 2004, le demandeur a demandé au surintendant d'accepter de reporter cette affaire pour une période indéterminée, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*. Le 12 mars 2004, le surintendant a accepté de reporter l'audience.

Ronald Ford, Bridgestone/Firestone Canada Inc., régime de retraite — 1992, numéro d'enregistrement 251348; dossier P0238-2004 du TSF

Le 11 mars 2004, Ronald Ford, un participant au régime, a présenté une demande d'audience relativement à l'avis d'intention du surintendant adjoint, Division des régimes de retraite, daté du 18 février 2004, de refuser de rendre une ordonnance en vertu de l'article 87 de la *Loi* exigeant le paiement d'une prestation d'invalidité au demandeur à même le « régime de Firestone ».

Le 25 mars 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par Bridgestone/Firestone Canada Inc.

Le 6 avril 2004, une demande de reconnaissance de statut de partie de plein droit a été déposée par TCA-Canada et sa section locale 1411.

Une conférence préparatoire à l'audience a été prévue.

Les cas suivant sont reportés pour une période indéterminée.

- **Régime de retraite remanié des employés de la Division Allen-Bradley de Rockwell International du Canada (maintenant le régime de retraite des employés de Rockwell Automation Canada Inc.), numéro d'enregistrement 321554, et régime de retraite des employés salariés et des employés de direction de Reliance Electric Limited, numéro d'enregistrement 292946, dossier P0051-1999 du TSF**

  Lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 6 juillet 1999, l'instance fut reportée pour une période indéterminée.

- **Régime de retraite des employés salariés (produits alimentaires de consommation) de General Mills Canada, Inc., numéro d'enregistrement 342042, dossier P0058-1999 du TSF**

  L'instance est toujours reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **Gérald Ménard (régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 208777, et régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario [OMERS], numéro d'enregistrement 345983), dossier P0071-1999 du TSF**

  Lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 21 février 2000, l'instance fut reportée pour une période indéterminée.

- **Consumers' Gas Ltd., numéro d'enregistrement 242016, dossier P0076-1999 du TSF**

  Lors d'une conférence préparatoire à l'audience le 27 juin 2000, l'instance fut reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **Régime de retraite des employés salariés de Schering-Plough Healthcare Products Canada Inc., numéro d'enregistrement 297903, dossier P0085-1999 du TSF**

  L'instance fut reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.

- **Régime de retraite des employés salariés de la Division Cutler-Hammer Canada d'Eaton Yale Limited, numéro d'enregistrement 440396, dossier P0117-2000 du TSF**
  À la demande des parties, cette instance fut reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.
- **Régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée (1988), numéro d'enregistrement 347054, et régime de retraite de la Compagnie pétrolière impériale Ltée pour les anciens employés de McColl-Frontenac Inc., numéro d'enregistrement 344002, dossier P0130-2000 du TSF**
  Le 30 mai 2003, les parties ont demandé que l'instance soit toujours reportée pour une période indéterminée en attendant la résolution des questions en instance.
- **Les Industries Cooper (Canada) Inc., numéro d'enregistrement 0240622, dossier P156-2001 du TSF**
  La conférence préparatoire à l'audience prévue le 27 mai 2002 fut reportée à une date indéfinie à la demande des parties, en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.
- **James MacKinnon (Caisse de retraite des ouvriers du Centre et de l'Est du Canada), numéro d'enregistrement 573188, dossier P0167-2001 du TSF**
  Le 10 juillet 2002, les dates d'audience furent reportées pour une période indéterminée sur consentement des parties.
- **Molson Canada, régime de retraite des ingénieurs des opérations des Brasseries Molson, numéro d'enregistrement 0390666; régime de retraite des employés horaires des régions de l'Ontario et du Canada Atlantique, de Molson Canada, numéro d'enregistrement 0334094, et régime de retraite des employés salariés de Molson Canada, numéro d'enregistrement 0334086, dossier P0187-2002 du TSF**
  La conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 28 octobre 2002 a été reportée pour une période indéterminée sur consentement des parties.
- **Régime de retraite de Bauer Nike Hockey Inc. pour les employés de Bauer Nike Hockey Inc., numéro d'enregistrement 257337, dossier P0189-2002 du TSF**
  Lors de la conférence préparatoire à l'audience le 28 octobre 2002, l'instance fut reportée pour une période indéterminée en attendant l'issue de l'affaire *Monsanto*.
- **George Polygenis, régime de retraite des fonctionnaires, numéro d'enregistrement 0208777, dossier P0204-2002 du TSF**
  Le 29 mai 2003, les parties ont consenti à reporter pour une période indéterminée l'audience prévue le 11 juin 2003 en attendant la conclusion d'un règlement.
- **Régime de retraite des employés syndiqués à plein temps de Jane Parker Bakery Limited, numéro d'enregistrement 0400325, dossier P0224-2003 du TSF**
  Le 8 septembre 2003, les parties ont déclaré qu'elles acceptaient d'entreprendre des discussions de conciliation et ont demandé que la conférence préparatoire à l'audience prévue pour le 10 septembre 2003 soit reportée à une date ultérieure, si besoin est.

Difficultés financières

Demande adressée au surintendant des services financiers pour obtenir son consentement en vue de retirer des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds immobilisé de revenu de retraite par suite de difficultés financières.

Numéro de dossier du TSF	Avis d'intention du surintendant des services financiers	Remarques
U0231-2003	Visant à refuser de consentir Daté du 24 novembre 2003	Retirée, le 14 janvier 2004
U0234-2004	Visant à refuser de consentir Daté du 26 novembre 2003	Motifs de la décision datés du 1er mars 2004

Décisions à paraître

Barbara Lewis (Les Produits Forestiers Donohue Inc.)
Kerry (Canada) Inc.
U0234-2004

Décisions de Tribunal des services financiers accompagnées des motifs

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro P0207-2002

RÉGIME : Régime de retraite des employés syndiqués des Produits Forestiers Donohue Inc. — Division des pâtes et papiers — Secteur de Thorold, numéro d'enregistrement 0294496 (le « régime »);

DATE DE LA DÉCISION : Le 9 janvier 2004

PUBLIÉ : Bulletin 13/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8 modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, c. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de l'article 87 de la *Loi* au nom de Barbara Lewis, conjointe et bénéficiaire de feu Harold Lewis, relativement au calcul de la prestation de décès antérieure à la retraite dans le cadre du régime de retraite des employés syndiqués des Produits Forestiers Donohue Inc. — Division des pâtes et papiers — Secteur de Thorold, numéro d'enregistrement 0294496 (le « régime »);

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience tenue conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*;

ENTRE :

BARBARA LEWIS

Requérante

– et –

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et la COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED DU CANADA (anciennement Les Produits Forestiers Donohue Inc.)

Intimés

DEVANT :

Martha Milczynski*
Présidente du tribunal

David A. Short
Membre du tribunal

Shiraz Y. M. Bharmal
Membre du tribunal

[*Nota : Après la conclusion de l'audience devant le tribunal, mais avant que celui-ci ne rende sa décision, Martha Milczynski a été nommée protonotaire à la Cour fédérale du Canada. En raison de sa nomination, M^me^ Milczynski a été écartée de la décision du tribunal.]

ONT COMPARU :

Pour Barbara Lewis

Gordon H. Lewis

Pour le surintendant

Deborah McPhail

Pour la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada

Bruce Pollock

Gary Nachshen

DATES DES AUDIENCES :

Le 2 juillet 2003

Le 22 septembre 2003

Le 25 septembre 2003

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

1. La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et les sociétés qui l'on précédée (« l'employeur ») sont le promoteur et l'administrateur du régime enregistré en vertu de la *Loi*; Aon Consulting Inc. (« Aon ») est un expert-conseil externe dont l'employeur a retenu les services administratifs et actuariels à l'égard du régime.

2. Le régime a succédé aux régimes de retraite établis antérieurement par une société prédécesseure, remontant au 1er juillet 1944.

   En janvier 1982, le régime a été reformulé avec effet rétroactif au 1er janvier 1981 (la « reformulation de janvier 1982 »).

   En mars 1988, le texte du régime a été amalgamé avec effet au 1er septembre 1987 et a été reformulé pour tenir compte des diverses modifications apportées entre janvier 1982 et la date d'amalgamation et pour y inclure les modifications convenues dans la convention collective à compter du 1er mai 1987 (la « reformulation de mars 1988 »).

   Le 24 mars 1993, le régime a été révisé et reformulé à compter du 1er janvier 1992. On y a intégré les révisions entrées en vigueur le 1er janvier 1988 afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi* et à d'autres affaires (la « reformulation de mars 1993 »). La reformulation de mars 1993 a modifié considérablement le calcul des prestations de retraite versées après 1990. Elle comprenait en outre des dispositions visant à empêcher la réduction des prestations acquises avant cette date. La reformulation de mars 1993 tenait également compte des dispositions révisées de la *Loi* entrées en vigueur le 1er janvier 1988, qui modifiaient les exigences minimales relatives aux régimes enregistrés à compter du le 1er janvier 1987 (la « date de réforme »). Entre autres choses, la reformulation de mars 1993 prévoyait une prestation minimale au décès d'un participant avec droit acquis, décédé avant la retraite, en ce qui concerne la prestation relative aux années de service postérieures à la réforme et aux modifications postérieures à la réforme touchant les années de service antérieures à la réforme (« prestation de décès antérieure à la retraite »).

   En juin 1997, le régime a été révisé encore une fois et reformulé en date du 1er mars 1996 afin de tenir compte du changement d'employeur promoteur et pour rendre exécutoire les modifications demandées par l'organisme fédéral de réglementation fiscale, Revenu Canada, tel qu'il était connu à l'époque.

   D'autres modifications ont été apportées aux dispositions du régime concernant la retraite anticipée et différée en décembre 1997.

3. M. Harold Lewis (« M. Lewis »), le défunt mari de la requérante, a participé au régime jusqu'à son décès survenu le 23 novembre 1997. M. Lewis a adhéré au régime le 1er avril 1965. Il était en congé d'invalidité au moment de son décès. Le total des années de service décompté à M. Lewis aux fins du calcul de sa rente de retraite en vertu du régime s'élevait à 30,09 années. Les années décomptées comprenaient une période de 46 semaines de congé d'invalidité

précédant son admissibilité au régime d'invalidité de longue durée (« ILD ») de l'employeur. M. Lewis a commencé à recevoir des prestations d'ILD le 26 janvier 1990. Du total des années de service décomptées, 10,89 années se rapportaient à la période postérieure à 1986.

4. Le 10 décembre 1997, la requérante a été avisée par l'employeur (le promoteur à l'époque était Donohue, une société prédécesseure) que, conformément aux dispositions du régime, elle avait droit à une prestation de décès à la mort de M. Lewis. À son choix, cette prestation de décès pouvait lui être versée sous forme de somme globale ou de rente mensuelle équivalente. La somme globale équivalait à un remboursement des cotisations versées par M. Lewis, avec intérêts courus, durant la période antérieure à 1987, plus la valeur des prestations acquises à partir de la date de réforme. La somme globale s'élevait au total à 129 542,30 $. Le calcul de cette prestation de décès excluait tout crédit relatif au congé d'invalidité de 46 semaines qu'a pris M. Lewis avant de devenir admissible à l'ILD.
5. Le 17 décembre 1997, la requérante a choisi de recevoir une somme globale en espèces, qui devait être déposée dans le REER qu'elle détenait auprès de la Banque Royale. Une somme de 130 303,58 $ (129 542,30 $ plus les intérêts courus depuis la date du décès jusqu'à celle du décaissement) a été déposée dans son REER à la fin de décembre 1997 ou peu après.
6. Donnant suite aux demandes d'information présentées par M. Gordon Lewis au nom de la requérante, l'employeur a demandé à Aon de préparer une explication détaillée à l'intention de M. Gordon Lewis au sujet du calcul de la prestation de décès. Aon a préparé, le 22 mai 1998, une explication détaillée qui est brièvement résumée ci-dessous :
   a. Conformément aux dispositions du régime, la prestation de décès antérieure à la retraite comprenait une restitution des cotisations versées par le participant avant la réforme avec intérêts (44 237,52 $) plus la valeur de rachat de la prestation relative aux années de service postérieures à la réforme (85 900,57 $), pour un total de 130 138,09 $ — ce qui est plus élevé que le montant précédent de 129 542,30 $. Cette différence est attribuable à l'exclusion erronée d'une « prestation de raccordement » dans le calcul précédent.
   b. La valeur de rachat qui respecterait les exigences de la *Loi* relatives à la prestation de décès minimale antérieure à la retraite a été établie à 121 790,05 $. La méthodologie suivante a servi au calcul du minimum : déterminer la prestation à l'égard du total des années de service selon les dispositions du régime en vigueur à la date du décès, en déduire la prestation relative aux années de service antérieures à la réforme selon les dispositions en vigueur le 31 décembre 1986, puis ajouter au résultat les cotisations versées par le participant avant 1987, avec intérêts. Étant donné que le montant ainsi déterminé était inférieur à celui obtenu avec le calcul effectué selon les dispositions du régime, aucun rajustement (à la hausse) n'était nécessaire.
7. Réagissant aux préoccupations exprimées par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (ainsi appelée à l'époque), l'employeur a accepté de tenir compte des

46 semaines d'absence précédant le congé d'invalidité de longue durée dans le calcul des prestations de M. Lewis. Par conséquent, la prestation de décès a de nouveau été majorée, passant à 137 730,56 $, comme en fait foi la lettre d'Aon du 2 juin 1998.

8. Le 12 février 1999, Aon a encore une fois majoré la prestation de décès de 2 169,06 $ afin de corriger un calcul « inexact ». M^me^ Andrée Bonneville, actuaire chez Aon, a déclaré que cet ajout représente une différence attribuable à « des améliorations postérieures à la réforme apportées [à la prestation relative] aux années de service antérieures à la réforme. » Ce rajustement a été confirmé dans un relevé au décès du participant daté du 19 février 2003, faisant état d'une prestation de décès révisée de 139 899,62 $. Compte tenu des diverses révisions du montant de la prestation de décès préalable à la retraite calculé par l'employeur, il reste une différence de 10 357,32 $ entre le décaissement de 129 542,30 $ (à la date du décès de M. Lewis) en faveur de la requérante et le dernier calcul de 139 899,62 $. M^me^ Bonneville a déclaré que tout paiement résiduel sera augmenté des intérêts à un taux annuel de 6,5 % composé annuellement depuis la date du décès de M. Lewis jusqu'à celle du décaissement.

9. Les préoccupations de la requérante n'ont pas été calmées et elle a demandé au surintendant de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 87(2)(a) obligeant l'employeur à se conformer à l'alinéa 37(3)(b) et au paragraphe 48(1) de la *Loi*. Le 8 novembre 2002, le surintendant a émis un avis de proposition de refus de rendre une ordonnance. Le 22 novembre 2002, la requérante a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers relativement à cette affaire.

Dispositions pertinentes de la Loi

Prestation de décès avant la retraite

48. (1) Si un participant ou un ancien participant à un régime de retraite qui a droit, aux termes du régime de retraite, à une pension différée décrite à l'article 37 (droit à une pension différée) meurt avant le commencement du paiement de la pension différée, la personne qui est son conjoint ou partenaire de même sexe à la date du décès a droit, selon le cas :

(a) au paiement d'une somme globale égale à la valeur de rachat de la pension différée;

(b) à une pension immédiate ou différée dont la valeur de rachat est au moins égale à la valeur de rachat de la pension différée.

Calcul de la prestation

48. (5) Pour l'application du présent article, la pension différée ou les prestations de retraite auxquelles un participant a droit s'il meurt pendant qu'il travaille sont calculées comme si l'emploi du participant avait pris fin immédiatement avant son décès.

Pension différée (après la réforme)

37. (1) Le participant à un régime de retraite qui satisfait aux conditions requises par le paragraphe (2) a droit à la prestation mentionnée au paragraphe (3).

Conditions requises

(2) Les conditions requises sont les suivantes :

(a) le participant doit être participant le 1^er^ janvier 1988 ou par la suite;

(b) le participant doit être participant pendant une période continue d'au moins vingt-quatre mois;

(c) le participant doit mettre fin à son emploi chez l'employeur avant

d'atteindre la date normale de retraite aux termes du régime de retraite.

Montant

(3) La prestation est une pension différée égale à la prestation de retraite prévue à l'égard de l'emploi en Ontario ou dans une province désignée. Cette prestation est versée :

(a) aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi par l'employeur après le 31 décembre 1986 ou après la date d'habilitation, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre;

(b) aux termes d'une modification apportée au régime de retraite après le 31 décembre 1986;

(c) aux termes d'un nouveau régime de retraite établi après le 31 décembre 1986 pour les participants au régime de retraite.

Champ d'application des par. (1) à (3)

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard de prestations qui résultent de cotisations facultatives supplémentaires.

Pension différée (avant la réforme)

36. (1) Le participant à un régime de retraite qui satisfait aux conditions requises par le paragraphe (2) a droit à la prestation mentionnée au paragraphe (3).

Conditions requises

(2) Les conditions requises sont les suivantes :

(a) le participant doit avoir été employé par l'employeur ou avoir participé au régime de retraite pendant une période continue d'au moins dix ans;

(b) le participant doit avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans;

(c) le participant doit mettre fin à son emploi chez l'employeur avant d'atteindre la date normale de retraite aux termes du régime de retraite.

Montant

(3) La prestation est une pension différée égale à la prestation de retraite prévue aux termes du régime de retraite en vigueur le 31 décembre 1986 à l'égard de l'emploi avant le 1er janvier 1987 en Ontario ou dans une province désignée :

(a) aux termes du régime de retraite, à l'égard de l'emploi à la date d'habilitation ou par la suite;

(b) par une modification apportée au régime de retraite à la date d'habilitation ou par la suite;

(c) par la création d'un nouveau régime de retraite à la date d'habilitation ou pas la suite.

Champ d'application des par. (1) à (3)

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard de prestations qui résultent de cotisations facultatives supplémentaires.

Dispositions pertinentes du régime

EXTRAITS DU RÉGIME ACTUEL [traduction libre]

Disposition relative aux prestations de décès

Paragraphe 6.1 Décès antérieur au début du versement de la rente

Lorsqu'un participant décède avant le début du versement de sa rente, il a droit à une prestation de décès égale à (a) plus (b), comme il est décrit ci-dessous :

a) Années de services antérieures à 1987

(1) Les cotisations obligatoires versées au régime par le participant du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1986, avec les

intérêts courus sur celles-ci, sont payables sous forme de somme globale au bénéficiaire du participant;

(2) les prestations, le cas échéant, sont payables conformément aux dispositions de l'ancien régime ou des régimes antérieurs.

b) Années de services postérieures à 1986

(1) Si le participant avait participé au régime moins de 24 mois à la date de son décès, les cotisations obligatoires qu'il a versées au régime après 1986 avec les intérêts courus, sont payables en une somme globale au bénéficiaire du participant.

(2) Si le participant avait participé au régime depuis au moins 24 mois au moment de son décès, la valeur de rachat des prestations que le participant a acquises, à l'exclusion de tout droit à des prestations de raccordement en vertu du paragraphe 5.3, pour les années de service décomptées après 1986 est payable au conjoint du participant, à moins que le participant et son conjoint aient rempli et déposé une renonciation en bonne et due forme. Le conjoint peut choisir de recevoir lesdites prestations en une somme globale versée en espèces, de les faire déposer dans son régime enregistré d'épargne-retraite ou de les toucher sous forme de rente payable pendant sa vie entière, à compter de n'importe quel moment avant la fin de l'année civile de son 71e anniversaire de naissance ou, si les versements commencent plus tard, dans l'année suivant le décès du participant ou, avant 1992, à l'âge de 65 ans. Si le conjoint omet de faire un choix dans les 90 jours après avoir été avisé de son admissibilité aux prestations aux termes [du présent] article, il sera réputé avoir choisi une rente immédiate.

Si le participant n'avait pas de conjoint au moment de son décès ou que le participant et son conjoint avaient rempli et déposé une renonciation en bonne et due forme, les prestations prévues en vertu du présent alinéa 6.1 (b) sont payables en une somme globale au bénéficiaire du participant.

Si un participant avait reçu, à sa cessation d'emploi, une partie de ses prestations en espèces, le solde devant lui être versée sous forme de rente différée, le conjoint du participant ou son bénéficiaire, selon le cas, recevra au titre des prestations de décès en vertu du paragraphe 6.1 un règlement égal à la valeur de rachat des prestations de cessation d'emploi qui n'ont pas encore été versées.

Paragraphe 6.2 Cotisations excédentaires

Les prestations de décès payables en vertu de l'article 6 au décès du participant survenu avant la retraite comprendront, s'il y a lieu, le remboursement de toute cotisation excédentaire déterminée conformément à l'alinéa 5.6 (b)

Dispositions sur les rentes de retraite relatives au calcul des prestations de décès

Paragraphe 5.1 Rentes de retraite normales

b) Lorsque le participant prend sa retraite après le 1er mai 1993

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.5 (rente maximale) et de l'alinéa 5.1(c) (prestation minimale), un participant qui prend sa retraite après le 1er mai 1993 recevra à la date normalement prévue de sa retraite ou après, une rente annuelle d'un montant égal à (1) moins (2), comme il est décrit ci-dessous :

(1) 1,65 % des gains moyens du participant à chacune des cinq années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses 15 dernières années de service continu précédant sa retraite, multiplié par le nombre de ses années de service décomptées.

MOINS

(2) 1/35e de la rente annuelle maximale payable à une personne qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (ou d'un autre régime semblable prévu par la loi), le montant de ladite rente annuelle maximale devant être déterminé à la date de sa retraite (ou à sa date d'invalidité totale si le participant prend sa retraite immédiatement après avoir reçu des prestations de maintien du revenu en vertu d'un programme assuré auquel cotise l'entreprise participante), multiplié par ses années de service décomptées aux fins du remboursement par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 14 ans.

c) Prestation minimale pour un participant qui prend sa retraite après 1990

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.5 (rente maximale), la rente prévue à l'alinéa 5.1(b) ne doit pas être inférieure à (1) plus (2) plus (3) moins (4), comme il est décrit ci-dessous :

(1) La prestation à laquelle un participant a droit en vertu de l'ancien régime ou des régimes précédents à l'égard de ses années de service décomptées avant le 1er janvier 1966,

PLUS

(2) 2 % des gains moyens du participant à chacune des cinq années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses 15 dernières années de service continu antérieures au 1er janvier 1991, multiplié par le nombre de ses années de service décomptées après le 1er janvier 1966 inclusivement, mais avant le 1er janvier 1991.

PLUS

(3) 1,65 % des gains moyens du participant à chacune des 5 années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses 15 dernières années de service continu précédant sa retraite, multiplié par le nombre de ses années de service décomptées après le 1er janvier 1991 inclusivement.

MOINS

(4) la moins élevée de ces sommes suivantes :

(A) 7/10e de 1 % des gains moyens du participant à chacune des cinq années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses 15 dernières années de service continu à l'emploi d'une entreprise participante ou

(B) 7/10e de 1 % du MGADP au cours des cinq dernières années de service continu à l'emploi d'une entreprise participante ou, dans le cas d'un participant qui reçoit des prestations en vertu du régime d'assurance invalidité de longue durée de l'entreprise participante, 7/10e de 1 % de la moyenne du MGADP au cours des cinq années précédant immédiatement sa date d'invalidité totale,

multipliée, dans un cas comme dans l'autre, par le nombre d'années de service décomptées aux fins du remboursement par le Régime de pension du Canada ou le Régime de rentes du Québec.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS COMPARABLES RELATIVES À LA RETRAITE, TIRÉES DE LA REFORMULATION DE JANVIER 1982 [traduction libre]

Paragraphe 6.01 Rentes de retraite normales

Un participant qui prend sa retraite à la date normale prévue à compter du 1er janvier 1981 recevra une rente de retraite annuelle équivalant au total de ce qui suit :

a) Rente de retraite régulière

Une rente de retraite annuelle égale à 40 % du total des cotisations obligatoires déposées ou réputées, en raison de périodes d'absence d'une durée supérieure à 52 semaines, avoir été déposées à son crédit dans le fonds en fiducie à l'égard de ses années de service postérieures au 1er janvier 1981 inclusivement.

b) Supplément de revenu de retraite minimal

En outre, le participant recevra, s'il y a lieu, une prestation supplémentaire qui, ajoutée à la rente de retraite prévue à l'alinéa (a) ci-dessus et à la rente de retraite régulière prévue au paragraphe 7.1 de l'ancien régime à l'égard des années de service postérieures au 1er janvier 1966 inclusivement, permet de verser un revenu de retraite annuel total égal à deux pour cent (2 %) des gains moyens du participant à chacune des cinq (5) années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses quinze (15) dernières années d'emploi précédant sa retraite, multiplié par le nombre de ses années de service décomptées, de laquelle on soustrait la moins élevée des sommes suivantes :

(A) 7/10e de 1 % des gains moyens du participant à chacune des cinq (5) années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses quinze (15) dernières années au service d'une entreprise participante;

ou

(B) 7/10e de 1 % du MGADP moyen défini à l'article 17 du Régime de pensions du Canada, au cours de ses cinq dernières années au service d'une entreprise participante,

multipliée, dans un cas comme dans l'autre, par le nombre de ses années de service décomptées aux fins du remboursement par le Régime de pensions du Canada.

Cette prestation supplémentaire comprendra le supplément de revenu de retraite minimal prévu par l'ancien régime pour les années de service comprises entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1980.

c) Prestations prévues par l'ancien régime et les régimes antérieurs

En outre, chaque participant qui participait également à l'ancien régime ou au régimes antérieurs recevra les prestations auxquelles il a droit en vertu de ces régimes à l'exception du supplément de revenu de retraite minimal calculé selon les années de service décomptées entre le 1er janvier 1966 et le 31 décembre 1980 mentionné à l'alinéa b) ci-dessus.

Positions des parties

Les parties s'entendent sur les diverses dates et les autres renseignements utilisés pour le calcul de la prestation de décès antérieure à la retraite par l'employeur. Elles conviennent également que le montant définitif de la prestation de décès — 139 899,62 $ en tenant compte de toutes les corrections apportées — correspond bien aux dispositions du régime. M^me^ Bonneville a décrit en détail le calcul de ce montant définitif dans son témoignage et a confirmé que le montant est maintenant exact et qu'à son avis, il constitue une interprétation « généreuse » des dispositions du régime à certains égards.

La requérante est cependant d'avis que le calcul par l'administrateur de la prestation minimale antérieure à la retraite prévue par la loi n'est pas conforme au paragraphe 48(1) de la *Loi*.

Le paragraphe 48(1) prévoit une prestation de décès pour le conjoint d'un participant qui décède avant de prendre sa retraite et qui avait droit à une rente différée conformément à l'article 37 de la *Loi*. Le paragraphe 48(5) précise que la rente différée doit être calculée comme si l'emploi du participant avait pris fin à la date de son décès. L'article 37 de la *Loi* prévoit pour un participant qui compte 24 mois de service continu une rente différée égale à la prestation prévue par le régime de retraite pour les années de service postérieures à la date de la réforme et par toute modification apportée au régime de retraite après cette date.

La requérante soutient que toutes les prestations relatives aux années de service antérieures et postérieures à la réforme, prévues dans les modifications postérieures à la réforme, sont acquises conformément à l'article 37 de la *Loi*, si tous les articles du régime de retraite qui sont en vigueur au moment de la cessation d'emploi ont été adoptés après la date de la réforme. Le participant n'a droit à aucune prestation en vertu des articles du régime tel qu'il existait à la date de la réforme, car ces articles ont été abrogés avant la date de la cessation d'emploi et, par conséquent, il n'y a pas de prestation à prendre en considération au titre de l'article 36 de la *Loi*. La prestation de décès minimale antérieure à la retraite prévue au paragraphe 48(1) de la *Loi* doit par conséquent être calculée d'après la valeur de la rente différée en tenant compte des dispositions alors en vigueur du régime, pour toutes les années de service décomptées.

Le surintendant et l'employeur allèguent que la division des dispositions relatives aux rentes différées entre les articles 36 et 37 de la *Loi* vise à séparer les prestations accumulées avant les modifications importantes apportées à la *Loi*, qui sont entrées en vigueur à la date de la réforme, de celles accumulées à compter de la date de la réforme. Ils soutiennent que l'objet de l'alinéa 37(3)(b) de la *Loi* consiste à couvrir les prestations supplémentaires qui ne sont pas visées par l'article 36 de la *Loi*, étant donné qu'elles n'étaient pas prévues dans le régime de retraite à la date de la réforme. Le but n'est pas de dédoubler les prestations déjà prévues par la rente différée décrite à l'article 36 de la *Loi*. Ils maintiennent tous deux que le calcul définitif tient compte de toute augmentation des prestations antérieures à la réforme découlant d'une modification apportée au régime après la réforme.

Le surintendant et l'employeur soutiennent également que l'alinéa 37(3)(b) de la *Loi* ne fait pas en sorte que toute modification apportée après 1986 à un régime de retraite qui change la formule de calcul des prestations antérieures à 1987 inclue les prestations antérieures à 1987 dans la rente différée prévue à l'article 37 de la *Loi*. La prestation prévue par la modification correspond simplement au changement apporté

par la modification et non au changement et à la prestation originale.

En outre, l'employeur allègue que l'interprétation de la *Loi* par la requérante aurait pour effet d'augmenter rétroactivement les coûts assumés par l'employeur, ce qui est contraire à l'intention du législateur. De l'avis de la requérante, son interprétation de l'article 37 de la *Loi* n'est pas rétroactive, car cet article s'applique aux mesures prises par les employeurs après la date de la réforme à l'égard des années de service antérieures à cette date.

La requérante met également en doute le fondement juridique de la méthodologie utilisée par Aon pour évaluer les conséquences des modifications postérieures à la réforme sur les prestations antérieures à la réforme.

Analyse

Le fait que le calcul définitif par l'employeur des prestations de décès antérieures à la retraite respecte au moins les dispositions du régime n'est pas en cause. Dans son témoignage, M^me^ Bonneville a déclaré que l'employeur avait été généreux dans son interprétation des dispositions du régime. Il nous est difficile d'accepter toutes ses assertions au sujet de cette « générosité », surtout en ce qui a trait à la méthode de calcul des prestations à l'égard des années de service postérieures à la réforme. Néanmoins, nous convenons avec les parties que le calcul définitif respecte ou même dépasse ce qui est prévu dans les dispositions du régime.

La question en litige consiste à déterminer si le calcul définitif est conforme aux exigences légales en matière de prestations de décès antérieures à la retraite. Sur le plan juridique, la prestation de décès antérieure à la retraite correspond à la valeur de rachat de la prestation mentionnée à l'article 37 de la *Loi*. Il ne semble y avoir aucun désaccord quant au fait que le calcul définitif de l'employeur respecte les dispositions de l'alinéa 37(3)(a) de la *Loi*. Il s'agit de savoir si l'on a bien tenu compte de celles de l'alinéa 37(3)(b) de la *Loi*. Le nœud du problème consiste à déterminer à quelles prestations le texte « aux termes d'une modification apportée au régime de retraite après le 31 décembre 1986 » s'applique. Le mot « modification » fait-il allusion à l'augmentation de la prestation ou à la totalité de la prestation modifiée?

Nous sommes persuadés par les arguments de l'intimé que l'on devrait donner au mot « modification » son sens usuel dans le contexte de l'esprit et de l'objet de la *Loi*.

En ce qui concerne le sens usuel, nous acceptons la définition suivante que donne du mot « amendment » (modification) le *Webster's Ninth New Collegiate Dictionary* : « *an* alteration *proposed or effected by this process* » (un changement proposé ou effectué par ce processus). Cela signifie qu'une modification renvoie au changement apporté à la disposition et non à la disposition dans son intégralité.

La requérante allègue que la reformulation de mars 1993 a eu pour effet d'abroger les dispositions qui étaient en vigueur à la date de la réforme et que, par conséquent, toutes les prestations acquises à la date de la cessation d'emploi devaient être calculées selon les nouvelles dispositions. Nous ne sommes pas d'accord avec cette allégation puisque le régime est toujours en vigueur. La reformulation de mars 1993 n'a fait que modifier les dispositions visant les années de service antérieures à la réforme; elle ne les a pas abrogées. Cet argument est davantage renforcé par le fait que les dispositions antérieures sont répétées à l'alinéa 5.1(c) du régime, à tout le moins, probablement afin d'éviter une réduction des prestations déjà acquises. Par conséquent, les dispositions antérieures existent toujours sous une forme différente.

En ce qui a trait au contexte de la *Loi*, nous soulignons que l'interaction entre les articles 36 et 37 de la *Loi* sert à délimiter la portion de la rente différée qui se rapporte au montant attribuable aux années de service antérieures à la réforme d'après les dispositions du régime en vigueur avant la réforme, et qui demeure assujetti aux règles d'acquisition antérieures, du reste.

Nous concluons que l'alinéa 37(3) (b) a pour effet de prévoir tout changement ou toute augmentation découlant d'une modification postérieure à la réforme. Ayant ainsi tiré ces conclusions, il n'est pas nécessaire que nous abordions la question de la rétroactivité.

La méthodologie utilisée par Aon est-elle fondée selon la *Loi*? Nous croyons essentiellement que oui, car elle est conçue pour tenir compte de toute augmentation qui n'est pas apparente en raison de la structure de la formule modifiée. Pour citer le témoignage de M^{me} Bonneville :

> « Étant donné la restructuration du régime en 1991, nous ne pouvons recalculer le montant de la rente pour certaines périodes de service. Nous devons le calculer globalement et le comparer. La seule façon de déterminer les droits à pension ou la pension postérieurs à 1986 est de calculer le montant global et d'en soustraire ce qui était acquis au 31 décembre 1986, en tenant compte des dispositions en vigueur à cette date. C'est la seule façon d'y parvenir pour ce régime. » [traduction libre]

Tout comme la requérante, cependant, nous sommes perplexes quant à la raison pour laquelle l'employeur a choisi de hausser la prestation de décès en tenant compte d'un élément de la modification (voir le paragraphe 8 de la section « Contexte ») qui avait probablement déjà été pris en considération conformément à la méthode décrite ci-dessus. Puisque la requérante s'en trouve avantagée et que les parties estiment que le calcul définitif (du moins, dans la mesure où il respecte les dispositions du régime) est acceptable, il n'est pas nécessaire d'approfondir cette question.

Nous ne sommes pas non plus convaincus que le calcul par Aon de la prestation de décès légale soit exact à tous les égards. Le paragraphe 48(1) et l'alinéa 37(3)(a) de la *Loi* précisent que la prestation de décès postérieure à la réforme doit comprendre la valeur de rachat de la rente prévue « aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi par l'employeur après le 31 décembre 1986 ou après la date d'habilitation, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre ». M^{me} Bonneville a déclaré (et le résumé écrit de ses calculs ultérieurement ajouté aux allégations de l'employeur le confirme) que le montant de la rente de M. Lewis aux termes du régime de retraite à l'égard des années de service postérieures à la réforme s'élevait à 9 416,89 $. La valeur de rachat de cette rente, calculée d'après le facteur de 9,85936 mentionné par M^{me} Bonneville, était de 92 844,51 $ à la date du décès. Ce montant est supérieur à la prestation de décès postérieure à la retraite de 87 313,90 $ déclarée par M^{me} Bonneville. Il semble que cet écart soit attribuable au fait que les calculs de M^{me} Bonneville donnent effectivement un montant négatif en vertu de l'alinéa 37(3)(b) de la *Loi*, compte tenu des répercussions des modifications apportées au régime de retraite après 1986 sur les droits à pension de M. Lewis à l'égard de ses années de service antérieures à la réforme, et nous nous demandons si les mesures législatives visent à faire en sorte que l'inclusion du montant de la rente de retraite aux termes de l'alinéa 37(3)(b) peuvent avoir pour effet de réduire la rente différée et sa valeur de rachat. Néanmoins, nous sommes convaincus que, même si on avait utilisé la

valeur de rachat plus élevée dans les calculs, la prestation de décès de 139 899,62 $ par les dispositions du régime aurait quand même été supérieure à la prestation de décès minimale résultante.

Décision

Le surintendant est instruit par les présentes, par voie d'ordonnance, de mettre à exécution la proposition faisant l'objet de l'avis de proposition de refus de rendre une ordonnance obligeant l'employeur à se conformer à l'alinéa 37 (3)(b) et au paragraphe 48 (1) de la *Loi*.

Nous remarquons qu'il reste toujours à verser une partie de la prestation de décès, d'un montant de 10 357,32 $ au 23 novembre 1997, date du décès de M. Lewis, plus les intérêts courus au taux annuel de 6,5 p. 100 composé annuellement à compter de cette date jusqu'à la date du décaissement.

Nous demeurons saisis de cette affaire à l'égard de toute requête relative aux frais déposée dans les 60 jours suivant la date de la présente décision.

FAIT à Toronto, ce 9^{e} jour de janvier 2004

David A. Short
Membre du tribunal

Shiraz Y. M. Bharmal
Membre du tribunal

NUMÉRO RÉPERTOIRE : Dossier TSF numéro U0234-2004

DATE DE LA DÉCISION : Le 1er mars 2004

PUBLIÉ : Bulletin 13/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

Remarque : Dans le présent article, le terme » Commission « désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, telle que modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE D'un avis d'intention de refuser de consentir, émis par le surintendant des services financiers (le « surintendant »), en date du 26 novembre 2003, relativement à une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (un « compte immobilisé ») en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience en vertu du paragraphe 89 (8) de la *Loi*;

MOTIFS

1. Dans cette affaire, la requérante a demandé une audience relativement à l'avis d'intention de refuser de consentir, émis à son endroit par le surintendant en date du 26 novembre 2003, lui refusant l'accès aux fonds se trouvant dans un compte immobilisé. La requérante avait demandé à retirer ces fonds conformément au paragraphe 67 (5) de la *Loi* qui stipule comme suit :

   67.-(5) *Malgré les paragraphes (10 et 92), le surintendant peut, sur présentation d'une demande à cet effet, consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence de difficultés financières.*

2. Toute demande de retrait de fonds d'un compte immobilisé, présentée en raison de difficultés financières, est également assujettie aux conditions et exigences prescrites aux articles 83 à 89 du Règlement 909, tel que modifié (le « Règlement »). Les raisons invoquées par le surintendant à l'appui de son refus étaient que les exigences du paragraphe 88 (2) du Règlement n'autorisent pas la requérante à retirer une somme quelconque de son compte immobilisé dans les circonstances.

3. La question que le Tribunal doit trancher est de savoir si le surintendant aurait dû consentir à la demande.

4. Les paragraphes 88 (2) et 89 (6) du Règlement s'appliquent à cette demande et stipulent comme suit :

   88.-(2) *Sous réserve de l'article 89, sauf si la demande vise des frais engagés ou à engager au profit d'une personne à charge, le titulaire a le droit de retirer une somme calculée selon la formule suivante :*

   $A - (B - C) = D$

   où :

   « A » représente la somme dont le titulaire demande le retrait;

   « B » représente la valeur marchande de tous les éléments d'actif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe, exception faite de ce qui suit :

1. La résidence principale du titulaire et tous les biens meubles liés à son utilisation.

2. Les véhicules automobiles.

3. Les effets personnels, y compris les vêtements et les bijoux.

4. Les outils du métier qui sont essentiels à l'emploi du titulaire ou de son conjoint ou partenaire de même sexe.

5. Les éléments d'actif qui sont nécessaires à l'exploitation d'une entreprise ou d'une exploitation agricole que le titulaire ou son conjoint ou partenaire de même sexe exploite et sur laquelle il a un intérêt, jusqu'à concurrence de 50 000 $ par personne et par entreprise ou exploitation agricole. Toutefois, si le titulaire et son conjoint ou partenaire de même sexe exploitent la même entreprise ou exploitation agricole et ont chacun un intérêt sur celle-ci, la somme totale pour cette entreprise ou cette exploitation agricole ne doit pas dépasser 50 000 $;

«C» représente le total des éléments de passif du titulaire et de son conjoint ou partenaire de même sexe, exception faite des éléments de passif garantis par des éléments d'actif exclus énumérés à l'élément «B»;

«(B – C)» ne peut être inférieur à 0;

«D» représente la somme que le titulaire a le droit de retirer, déduction faite de l'impôt retenu à la source et des frais.

89.-(6) *La somme que le titulaire peut demander de retirer en application de l'article 88 est égale à l'excédent de «E» sur «F», où*

«E» représente 50 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande;

«F» représente 75 pour cent du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande.

5. Selon les renseignements fournis par la requérante dans sa demande en date du 9 octobre 2003, elle souhaitait retirer le montant maximal, dans le cas présent, cette somme s'élevait à 19 729,44 $, conformément au paragraphe 89 (6) du Règlement. Cette somme correspond à « A » dans la formule décrite au paragraphe 88 (2) du Règlement. Dans cette formule, « B » et « C » sont calculés en fonction des renseignements fournis dans la demande, en se basant sur les éléments d'actif et de passif du titulaire et de sa conjointe, et ont ici la valeur suivante :

   « B » équivaut à 129 000 $ (la valeur marchande de tous les éléments d'actif inclus du titulaire et de sa conjointe); et

   « C » équivaut à 0 $ (les éléments de passif correspondants du titulaire et de sa conjointe).

6. Dans ce cas, la formule du paragraphe 88 (2) du Règlement ne permet pas de retirer une somme quelconque comme le démontre le calcul suivant :

   D = A – (B – C)
   = 19 729,44 $ – (129 000 $ – 0 $)
   = 19 729,44 $ – 129 000 $
   = – 109 270,56 $

   Comme la valeur de « D » est inférieure à zéro, « D » correspond à zéro, et la requérante n'a pas le droit de retirer une somme quelconque de son compte immobilisé.

7. Dans les arguments présentés au Tribunal, la requérante a fourni de la documentation sur ses finances et son état de santé, elle a indiqué que son conjoint et elle

souhaitaient affecter leurs éléments d'actif actuels, soit 129 000 $, à la rénovation de leur domicile et à leurs besoins de retraités. Toutefois, en rendant sa décision dans cette affaire, le Tribunal ne peut enjoindre au surintendant d'approuver une demande qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi et du Règlement. Dans le cas qui nous occupe, tous les éléments d'actif nets figurant sur la demande, y compris ceux dont disposent la requérante et son conjoint, doivent être inclus dans le calcul de « D » conformément au paragraphe 88 (2) du Règlement, il en résulte que la requérante n'a pas le droit de retirer une somme quelconque de son compte immobilisé.

8. L'inclusion des éléments d'actifs et de passif du conjoint dans le calcul est une exigence du Règlement qui ne peut être levée par le surintendant ou le Tribunal. Par conséquent, cette demande ne peut être admise car elle ne satisfait pas aux exigences pertinentes du Règlement, et le Tribunal confirme la décision du surintendant de ne pas consentir à la demande.

ORDONNANCE

L'avis d'intention de refuser de consentir, émis par le surintendant en date du 26 novembre 2003, est confirmé et la présente demande est rejetée.

FAIT à Toronto, le 1er mars 2004.

M. C.S. (Kit) Moore
Membre du Tribunal des services financiers

NUMÉRO RÉPERTOIRE :	Dossier TSF numéro P0191-2002
RÉGIME :	Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc. (le « Régime »)
DATE DE LA DÉCISION :	Le 4 mars 2004
PUBLIÉ :	Bulletin 13/2 et site Web de la CSFO

(Remarque : Seules les décisions du TSF concernant les retraites sont touchées par le présent article)

Remarque : Dans le présent article, le terme « Commission » désigne la Commission des services financiers de l'Ontario).

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, qui constitue le chapitre P.8 des L.R.O. de 1990, telle que modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE DE l'intention du surintendant des services financiers d'ordonner, d'une part, à Kerry (Canada) Inc. de rembourser la Caisse de retraite du Régime de retraite des employés de Kerry (Canada) Inc. (le « Régime ») de certaines dépenses payées à même le Régime à partir du 1er janvier 1985, de même que les revenus qui auraient pu être tirés de ces fonds, et, d'autre part, de modifier certaines dispositions en matière de dépenses des documents actuels du Régime pour assurer leur uniformité avec les documents originaux du Régime comme il est précisé dans l'ordre proposé;

ET DANS L'AFFAIRE d'une audience tenue conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi*;

ENTRE :

KERRY (CANADA) INC.

Requérant

-et-

SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS

Intimé

-et-

ELAINE NOLAN, GEORGE PHILLIPS, ELISABETH RUCCIA, KENNETH R. FULLER, PAUL CARTER, R.A. VARNEY et BILL FITZ, membres du « COMITÉ DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE DCA » et représentant certains membres actuels et anciens du Régime de retraite constitué à l'intention des employés de Kerry (Canada) Inc.

Intimés

DEVANT :

Colin H.H. McNairn
vice-président du Tribunal et président du comité

Shiraz Y.M. Bharmal
membre du Tribunal et du comité

David A. Short
membre du Tribunal et du comité

COMPARANTS :

Ronald J. Walker

Christine P. Tabbert

pour Kerry (Canada) Inc.

Deborah McPhail

pour le surintendant des services financiers

William Fitz

pour les membres du Comité de retraite des employés de DCA

AUDIENCES TENUES LES :

27 et 28 octobre 2003 et 7, 8 et 26 janvier 2004

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les faits

Après s'être porté acquéreur de DCA Canada Inc. (anciennement appelé DCA Food Industries Ltd. et Canadian Doughnut Company Limited), le requérant, Kerry (Canada) Inc. (« Kerry Canada »), est devenu l'employeur subséquent et le répondant d'un régime de retraite des employés constitué à l'origine par l'employeur qu'il remplace. Nous utilisons le terme « Société » pour désigner l'employeur et le répondant du régime, et le terme « Régime » pour désigner le régime de retraite constitué à l'égard des employés de la Société.

Le Régime a été constitué à titre de régime à prestations déterminées conformément au texte d'un régime entré en vigueur le 31 décembre 1954 (« Régime de 1954 »). Les cotisations de la Société et des employés ont servi à alimenter un régime constitué en fiducie aux termes d'un accord de fiducie intervenu le 31 décembre 1954 entre, d'une part, la Société et, d'autre part, la National Trust Company, Limited, le fiduciaire (« Accord de fiducie de 1954 »). Nous utilisons le terme « fiduciaire » pour désigner la National Trust Company et tout fiduciaire subséquent, et le terme « Caisse » pour désigner la caisse de retraite constituée à l'égard du Régime.

La Société et le même fiduciaire ont conclu un nouvel accord de fiducie en 1958 (« Accord de fiducie de 1958 »). Les dispositions de ce nouvel accord ayant des incidences sur les points en litige dans la présente instance n'étaient pas sensiblement différentes de celles figurant dans l'Accord de fiducie de 1954. La Société a commencé à imputer à la Caisse les dépenses qui constituent l'objet du présent litige à partir de 1985. Nous allons donc examiner ces dépenses en fonction des dispositions de l'Accord de fiducie de 1958. Nous obtiendrions les mêmes résultats si nous utilisions l'Accord de fiducie de 1954 comme document de référence.

Entre la date de constitution du Régime et décembre 1984 inclusivement, la Société a payé toutes les dépenses relatives au Régime et à la Caisse. À partir de 1985, la Société a commencé à imputer les dépenses relatives à la Caisse et au Régime, décrites ci-dessous dans la section « Dépenses en litige », à la Caisse. Cependant, en 1995, la Société a remboursé à la Caisse la totalité des honoraires du fiduciaire jusqu'à la fin de 1994 de même que la perte de revenu sur ces montants. La Société se fonde sur les versions modifiées du texte du Régime, à savoir le Régime de 1975, le Régime de 1987 et le Régime de 2000, qui, selon elle, autorisent le paiement des dépenses qu'engage effectivement la Caisse sur la Caisse.

Le 22 avril 2002, le surintendant des services financiers (le « surintendant »), par l'intermédiaire de son délégué, le surintendant adjoint de la Division des régimes de retraite, a donné un avis d'intention aux termes de l'article 87 de la *Loi sur les régimes de retraite*. Cet avis faisait état de deux propositions relatives à des ordres qui seraient rendus à l'encontre de Kerry Canada pour l'obliger à :

- rembourser à la Caisse la totalité des montants prélevés sur la Caisse après le 1er janvier 1985 au titre des dépenses non engagées pour le profit exclusif des membres du Régime (à l'exclusion des impôts, taxes, intérêts et peines pécuniaires prélevés sur la Caisse) et de tous les revenus que la Caisse aurait pu tirer de ces montants si elle n'avait pas payé ces dépenses (la « Première proposition »);
- modifier le Régime et la fiducie constituée à l'égard de la Caisse du Régime de sorte que

toutes les modifications au Régime et à la fiducie qui permettent que des dépenses soient payées à même la Caisse soient compatibles avec l'Accord de fiducie de 1954 et le Régime de 1954 (la « Deuxième proposition »).

La Deuxième proposition devait avoir pour conséquence d'obliger Kerry Canada à modifier le Régime et la fiducie de sorte que seules les dépenses visant le profit exclusif des membres du Régime soient imputables à la Caisse.

Conformément au paragraphe 89 (6) de la Loi, Kerry Canada a présenté un avis demandant une audience devant le présent tribunal. Elaine Nolan, George Phillips, Elisabeth Ruccia, Kenneth R. Fuller, Paul Carter, R.A. Varney et Bill Fitz, membres du comité de retraite des employés de DCA, ont été joints comme parties sur ordre du Tribunal à titre de représentants de certains membres actuels et anciens du Régime (le « comité de retraite des employés »).

Les dispositions des divers accords de fiducie et textes du Régime qui ont des incidences sur le règlement des questions en litige dans la présente instance sont résumées ci-dessous. Le texte intégral de ces dispositions figure en annexe.

Dépenses en litige

À l'origine, sept catégories de dépenses imputées à la Caisse après le 1er janvier 1985 étaient en litige dans la présente instance :

(a) les honoraires du fiduciaire au titre des services rendus relativement à la Caisse et prélevés sur la Caisse à partir de 1998;

(b) les honoraires d'un conseiller en placement au titre des services rendus relativement à l'investissement des éléments d'actif de la Caisse et prélevés sur la Caisse à partir de 2000;

(c) les honoraires de cabinets d'experts-comptables au titre des vérifications comptables de la Caisse à partir de 1993;

(d) diverses dépenses relatives à la Caisse ou au Régime, y compris les droits de dépôt qu'exigent les organismes de réglementation des régimes de retraite;

(e) les honoraires de cabinets d'experts-conseils au titre de divers services, dont des services d'actuariat, rattachés au Plan ou à la Caisse;

(f) les honoraires de cabinets d'experts-conseils au titre de leurs services relativement à un régime supplémentaire de retraite à l'intention des cadres de la Société;

(g) les frais juridiques de 5 315 $ du cabinet Fasken, Campbell Godfrey payés en 1995.

Au cours de l'instance, Kerry Canada a accepté de rembourser à la Caisse les dépenses visées aux points f) et g) de même que les revenu qu'elle aurait pu tirer de ces montants. En conséquence, les dépenses mentionnées à ces deux points ne sont plus en litige. Les dépenses dans toutes les autres catégories restent toujours en litige entre Kerry Canada et le comité de retraite des employés. Le surintendant convient avec Kerry Canada que les dépenses visées aux points a) à d) pouvaient être imputées, comme elles l'ont été, à la Caisse. Cependant, il remet en cause l'imputation de certains des honoraires des cabinets d'experts-conseils au point e) à la Caisse. Les honoraires de cabinets d'experts-conseils toujours en litige entre Kerry Canada et le surintendant ont trait à l'adjonction d'une option de prestation à cotisation déterminée au Régime.

Effet de l'Accord de fiducie de 1958

Lors de l'interprétation des dispositions d'un accord de fiducie relativement au financement d'un régime de retraite, il importe de se rappeler qu'un tel accord vise ordinairement deux fins

distinctes. Premièrement, il instaure ou maintient une fiducie à l'égard de tout ou partie d'une caisse de retraite (« fin de la fiducie »). Deuxièmement, il définit les rapports entre, d'une part, le répondant ou l'administrateur du régime et, d'autre part, le fiduciaire en précisant les droits et obligations de chaque partie (« fin contractuelle »). Les diverses dispositions de l'accord peuvent viser un des deux objectifs, ou les deux. En fait, la mise au point des dispositions d'un accord de fiducie commence généralement par la description des pratiques habituelles de la société de fiducie retenue à titre de fiduciaire, ce qui veut dire que la protection des intérêts du fiduciaire est susceptible d'occuper un rôle de premier plan parmi les fins contractuelles de l'accord.

Les articles 5 et 19 de l'Accord de fiducie de 1958, auxquels s'est reporté le comité de retraite des employés lors de la présente instance, prouvent, selon nous, une fin essentiellement contractuelle. En effet, ils prévoient le paiement par la Société des honoraires du fiduciaire et le remboursement par la Société des dépenses qu'engage le fiduciaire dans l'exécution de la fiducie et l'exercice de ses fonctions aux termes de l'Accord. Ces mêmes articles prévoient aussi que jusqu'à ce que l'ensemble de ces honoraires et dépenses soient payés par la Société ou qu'à moins qu'ils ne soient payés par la Société, ils constituent un privilège qui grève la Caisse. Ces dispositions nous portent vraiment à croire que les articles visent essentiellement à faire en sorte que le fiduciaire soit payé, et non à définir le partage ultime de la responsabilité de ces paiements entre la Société et la Caisse.

L'article 1 de l'Accord de fiducie de 1958 précise que la Caisse qui doit être constituée en fiducie aux termes de l'Accord se compose de la caisse instaurée aux termes de l'Accord de fiducie de 1954, des sommes additionnelles versées au fiduciaire et des gains réalisés sur ces montants, moins tout paiement que doit faire le fiduciaire et qui est autorisé aux termes de l'Accord. L'alinéa 3 a) de l'Accord renforce cette dernière exclusion en précisant que le fiduciaire peut faire des paiements à même la Caisse aux personnes, bénéficiaires ou représentants successoraux une fois que le comité de retraite des employés atteste que ces paiements sont conformes aux dispositions du Régime. Il précise qu'après le versement de ces paiements, le montant en cause ne fait plus partie de la Caisse. La fin contractuelle de cet article, à l'instar de celle de l'article 20 auquel nous avons aussi renvoyé, est de dégager le fiduciaire de toute responsabilité en ce qui concerne les mesures prises pour donner suite aux directives du comité de retraite des employés. L'article ne doit pas être interprété comme réduisant l'importance de l'actif de la caisse de retraite sujet à une fiducie. En conséquence, nous rejetons l'argument de Kerry Canada selon lequel la caisse de retraite du Régime sujette à une fiducie ne se compose que des éléments d'actif restant dans la caisse après le paiement des dépenses autorisées par le comité de retraite ou les cadres de la Société qui agissent en son nom.

L'Accord de fiducie de 1958 ne comprend lui non plus aucune disposition ou clause limitant la fiducie aux éléments d'actif de la caisse nécessaires pour verser les prestations promises et justifiant, en conséquence, le traitement des éléments d'actif excédentaires comme se situant hors du cadre de la fiducie. Au contraire, comme on le signale ci-dessous, l'article 1 de l'Accord indique que l'actif de la fiducie comprend tous les éléments d'actif qui font partie du capital de la Caisse ou des revenus qui s'y rapportent.

L'article 1 de l'Accord de fiducie de 1958 prouve une fin de fiducie. En effet, il précise qu'aucune

partie du capital de la Caisse ou des revenus qui s'y rapportent ne doit retourner à la Société ou être utilisée ou affectée à une autre fin que le profit exclusif des personnes pouvant être désignées aux termes du Régime. L'article illustre un principe de fiducie fondamental selon lequel les éléments d'actif d'une fiducie doivent être utilisés dans l'intérêt des bénéficiaires de la fiducie. Conformément à ce principe, l'Accord prévoit aussi, à l'article 8, qu'en cas de cessation de la fiducie, la Caisse doit servir expressément au profit exclusif des membres, des bénéficiaires ou des représentants successoraux comme le précise le Régime. Nous concluons que les bénéficiaires de la fiducie à laquelle la Caisse est sujette sont ceux que détermine le Régime, à savoir les membres ou leurs bénéficiaires ou représentants successoraux.

L'article 11 de l'Accord de fiducie de 1958 traite de sa modification ou de sa cessation à la condition que cette mesure soit entérinée par un acte écrit passé par la Société et le fiduciaire. Autrement dit, l'Accord a des effets d'ordre contractuel normaux en ce sens qu'il peut être modifié sur entente subséquente des parties sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les personnes ayant un intérêt bénéficiaire ou un droit de tiers aux termes de l'Accord. Cependant, l'article reconnaît et maintient la nature fiduciaire de la Caisse en précisant qu'à moins d'obtenir l'approbation du ministre du Revenu national :

> aucune modification ne doit autoriser ou permettre qu'une partie quelconque de la Caisse soit utilisée ou affectée à une autre fin que le profit exclusif des employés ou de leurs bénéficiaires ou représentants successoraux pouvant être inclus aux termes du Régime et le paiement des impôts, taxes, évaluations ou autres frais prévus à l'article 5 et à l'article 19...

Une modification qui autorise l'affectation des éléments d'actif de la Caisse au paiement de dépenses sera compatible avec cette restriction si ces dépenses, selon le cas :

- représentent des impôts et taxes de toutes sortes, y compris des intérêts et des peines pécuniaires, perçus ou cotisés à l'égard de la Caisse ou des revenus pouvant en être tirés (conformément à l'article 5);
- représentent une forme de rémunération payable au fiduciaire et grèvent la Caisse d'un privilège à moins d'être payées par la Société ou jusqu'à leur paiement par la Société (conformément aux articles 5 et 19);
- sont engagées par le fiduciaire dans l'exercice de ses fonctions et grèvent la Caisse d'un privilège jusqu'à leur paiement par la Société (conformément à l'article 5);
- sont engagées pour le profit exclusif des employés ou de leurs bénéficiaires ou représentants successoraux aux termes du Régime.

L'assujettissement des trois premières catégories de dépenses à cette restriction semble superflue étant donné que l'Accord de fiducie de 1958 autorise expressément l'imputation de ces dépenses à la Caisse. Toutefois, si l'Accord devait être modifié pour céder la responsabilité exclusive de l'une de ces trois catégories de dépenses à la Société, l'article 11 autoriserait une deuxième modification aux fins de l'imputation une fois de plus de ces dépenses à la Caisse comme cela était le cas aux termes de l'Accord de fiducie de 1958 avant sa toute première modification.

Nous prenons acte que l'article 11 n'interdit pas de modifier les dispositions des articles 5 et 19 de l'Accord qui prévoient le paiement des honoraires du fiduciaire et le remboursement de ses dépenses par la Société. Cependant, une telle modification ne pourrait servir (en l'absence de

l'approbation du ministre du Revenu national) qu'à céder la responsabilité ultime de ces paiements et remboursements à la Caisse si les honoraires et dépenses étaient engagés pour le profit exclusif des employés ou de leurs bénéficiaires ou représentants successoraux.

La Société n'a pas, en fait, présenté une modification à l'Accord de fiducie de 1958 avant de commencer, à partir de 1985, à débiter la Caisse du type de dépenses qu'elle avait auparavant acquittées elle-même.

Même si l'Accord de fiducie de 1958 a été remplacé plus tard par un nouvel accord de fiducie conclu avec un nouveau fiduciaire (« Accord de fiducie de 2000 »), ce dernier accord n'est pas censé modifier le principe de la fiducie fondamental énoncé dans l'Accord de fiducie de 1958 selon lequel aucune partie de la fiducie ne doit être utilisée ou affectée à une autre fin que le profit exclusif des personnes qui, aux termes du Régime, sont les membres ou les bénéficiaires ou représentants successoraux des membres.

Valeur du guide explicatif du Régime

Lorsqu'il a fait valoir que la Société était obligée de prendre à sa charge les dépenses du Régime (à l'exception des impôts, taxes, intérêts et peines pécuniaires perçus à l'égard de la Caisse), le comité de retraite des employés s'est quelque peu appuyé sur deux guides explicatifs que la Société a publiés à l'intention des employés sur les modalités du Régime, à savoir le guide des employés de 1975 et le guide des employés de 1988. Le guide de 1988 précise que la Société affectera toutes les sommes additionnelles (en sus des cotisations des membres) nécessaires pour financer le Régime et payer toutes les dépenses rattachées au Régime. Le guide de 1975 comprend un énoncé semblable.

Le guide de 1988 contient une mise en garde. En effet, il précise qu'il décrit les principales dispositions du Régime et qu'en cas d'incompatibilité entre le guide et le texte officiel du Régime, ce dernier prédomine. En conséquence, le guide de 1988 devrait servir tout au plus à décrire une pratique relative au paiement des dépenses du Régime, et non à définir l'engagement de la Société de payer ces dépenses. Si le guide représentait un tel engagement, il serait incompatible avec les dispositions en matière de dépenses du Régime de 1987, décrites ci-dessous, et, par conséquent, subordonné à ces dispositions. Le Régime de 1987 est résumé dans le guide de l'employé de 1988. Le guide de l'employé de 1975 précise qu'il est un résumé du Régime et non un document ayant force exécutoire. Dans ce cas, l'énoncé portant que la Société prend à sa charge les frais d'administration du Régime ne peut représenter une obligation juridique pour la Société de continuer de ce faire.

Conséquence des modifications au Régime

Le Régime de 1954, qui était en vigueur lorsque l'Accord de fiducie de 1958 a été conclu, ne contenait aucune disposition relativement au paiement des dépenses rattachées au Régime ou à la Caisse. Cependant, la Société a modifié le Régime en 1975 pour préciser que la Caisse devrait acquitter les honoraires de la société de fiducie, du conseiller en placement ou de tout gestionnaire de fonds chargé de gérer les investissements de la Caisse, les dépenses que ce gestionnaire engagerait relativement au Régime qui ne seraient pas prises en charge par la Société, et toute autre dépense raisonnable et justifiée à l'égard du Régime que le gestionnaire de fonds ou la Société engagerait et dont la Société ordonnerait le paiement par la Caisse (article 5 de la Section XVII du Régime de 1975). En 1987, cette disposition a été remplacée par une disposition portant que toutes les dépenses normales et raisonnables rattachées

au fonctionnement du Régime, y compris les dépenses relatives à des services d'actuariat, d'expertise, d'administration, de gestion d'investissements et de vérification, de même que les droits gouvernementaux de dépôt, devaient être prélevées sur la Caisse (Section 15.04 du Régime de 1987). En 2000, la disposition en matière de dépenses a été modifiée une autre fois afin de prévoir que la totalité des frais et dépenses qu'engage la Société à titre d'administrateur du Régime pour le compte du Régime ou de la Caisse ou qu'engagent ses mandataires ou conseillers à l'égard du Régime ou de la Caisse pouvaient être prélevés sur la Caisse, y compris les dépenses relatives aux services d'actuariat et d'expertise et les frais juridiques et comptables de même que les débours et dépenses associés à l'adjonction de l'option de prestations à cotisation déterminée et les dépenses rattachées à la liquidation du Régime (Section 15.04)

Ces modifications au Régime ne sont pas incompatibles avec les dispositions pertinentes du Régime autorisant des modifications. Règle générale, ces dispositions autorisaient des modifications qui n'auraient aucune incidence préjudiciable sur les droits acquis ou les prestations de pension accumulées des membres aux termes du Régime (Section 22 du Régime de 1954, Section XX du Régime de 1975 et Section 16.02 du Régime de 1987). Étant donné que le financement du Régime se trouvait dans une situation excédentaire intéressante aux époques en cause, ces modifications n'avaient aucune chance de se heurter à cette restriction même si elles entraînaient la réaffectation d'une partie des éléments d'actif de la Caisse. Les éléments d'actif ainsi affectés pouvaient aisément être considérés comme des éléments d'actif excédentaires non nécessaires pour satisfaire aux droits acquis et aux prestations de pension accumulées des membres.

Le comité de retraite des employés a soutenu que les dispositions en matière de dépenses ajoutées au Régime en 1975, en 1987 et en 2000 étaient incompatibles avec les articles 5 et 19 de l'Accord de fiducie de 1958. Comme nous l'avons mentionné plus haut, ces articles prévoient le paiement par la Société des honoraires du fiduciaire et le remboursement des dépenses qu'il engage dans l'exercice de ses fonctions. Ils prévoient aussi que le montant de ces honoraires et dépenses grève la Caisse d'un privilège à moins que la Société ne les acquitte ou jusqu'à ce que la Société les acquitte. Nous ne voyons là aucune incohérence. Nous avons déjà précisé que les dispositions de l'Accord de fiducie de 1958 relatives au paiement des honoraires et au remboursement des dépenses du fiduciaire visent essentiellement à définir les responsabilités de la Société par rapport à celles du fiduciaire. En conséquence, elles ne devraient pas être interprétées comme précisant que la totalité des honoraires et des dépenses dont est redevable la Société au fiduciaire doivent, en bout de ligne, être prises en charge par la Société et non par la Caisse. Les modifications au Régime apportées en 1975, en 1987 et en 2000 traitent de la question de la responsabilité ultime du paiement des honoraires et des dépenses et peuvent donc être conciliées avec les articles 5 et 19 de l'Accord de fiducie de 1958 lorsqu'on lit le texte de l'Accord et celui du Régime ensemble, comme on devrait le faire, d'autant plus que l'Accord précise qu'il fait partie du Régime.

Cependant, les dispositions en matière de dépenses des versions de 1975, de 1987 et de 2000 du Régime doivent être interprétées en fonction des conditions de la fiducie à laquelle la Caisse est sujette en vertu de l'Accord de fiducie de 1958. Elles ne peuvent être interprétées comme autorisant l'emploi ou l'affecta-

tion d'une partie de la Caisse à une autre fin que le profit exclusif des personnes pouvant être désignées aux termes du Régime (voir notamment l'article 1 de l'Accord). En conséquence, ces dispositions devraient être interprétées de manière restrictive de sorte qu'elles ne s'appliquent qu'à l'imputation à la Caisse des dépenses engagées pour le profit exclusif de ces personnes. Étant donné qu'aucune des parties à l'instance n'a prétendu que ces personnes pouvaient inclure d'autres personnes que les membres du Régime et leurs bénéficiaires ou représentants successoraux, nous utilisons ci-après l'expression abrégée « membres du Régime » pour renvoyer à ces personnes.

Bien que nous ayons traité en détail des dispositions en matière de dépenses du Régime, cela ne devrait pas donner à penser que nous croyons que les documents d'un régime doivent comprendre des dispositions précises autorisant l'imputation à un régime de retraite des dépenses rattachées à ce régime ou à la caisse avant qu'une telle affectation puisse avoir lieu. En fait, il sera probablement implicite dans la nature même des dispositions habituelles en matière de financement d'un régime de retraite que les dépenses raisonnablement engagées relativement à l'administration du régime et de la caisse doivent être imputées à la Caisse. Dans la présente affaire, un critère plus strict s'applique à l'imputation des dépenses à la Caisse en ce sens que les dépenses doivent être rattachées au profit exclusif des membres du Régime avant de pouvoir être imputées à la Caisse. Ce critère découle des modalités expresses de la fiducie à laquelle la Caisse est sujette.

Dépenses pour le profit exclusif des membres du Régime

Comment pouvons-nous alors déterminer si les dépenses imputées à la Caisse après 1985 visaient ou non le profit exclusif des membres du Régime? Selon les experts que nous avons entendus, l'expression « pour le profit exclusif des membres du régime » n'a aucune signification spéciale dans le milieu de l'actuariat.

Nous croyons que les dépenses du Régime qui se rattachent au profit exclusif des membres du Régime, au sens de l'Accord de fiducie de 1958, doivent, logiquement, être des dépenses qui sont reliées au profit principal des membres, étant donné qu'aucune dépense ne peut vraiment être rattachée au profit exclusif des membres au sens strict du terme. Par exemple, la Société réalise sans aucun doute un profit si elle engage des dépenses de cette sorte, car le Régime, pour ce qui est des dépenses engagées, améliore vraisemblablement le moral, le sentiment de sécurité et le taux de maintien du personnel, ce qui, en retour, favorise l'accroissement des niveaux de productivité et de rentabilité de la Société. Une interprétation stricte du terme « profit exclusif » pourrait même empêcher le versement d'une prestation de retraite à un membre, car on pourrait soutenir qu'un tel versement profiterait aussi à la Société qui s'acquitterait ainsi de son obligation.

Lorsqu'on examine les dépenses qui restent en litige entre Kerry Canada et l'une ou l'autre des parties intimées, nous sommes d'avis que les seules dépenses qu'on ne peut considérer comme engagées pour le profit principal des membres sont certaines notes d'honoraires de cabinets d'experts-conseils qui se rapportent à l'adjonction d'une option de prestation à cotisation déterminée au Régime. Ces honoraires, qui totalisent 6 455 $, se rapportent aux conseils fournis en 1999 relativement à l'instauration éventuelle d'une option de prestation à cotisation déterminée au Régime, y compris l'établissement des coûts d'une telle option.

Nous croyons qu'une fois que la décision est prise d'instaurer cette option, les honoraires relatifs à sa mise en oeuvre viseront le profit principal des membres. Ces honoraires pourraient comprendre alors, par exemple, l'élaboration des modifications appropriées au Régime, les communications avec les membres du Régime relativement à cette option et le traitement de la conversion du Régime dans le cas des membres qui désirent profiter de cette option.

Modification à la Caisse et au Régime

Dans la deuxième proposition qu'il a énoncée dans son avis d'intention, le surintendant propose d'ordonner à Kerry Canada de modifier le Régime de même que les dispositions de la fiducie à laquelle la Caisse est sujette afin de limiter, au moyen de dispositions formelles, les dépenses que la Caisse doit prendre à sa charge à celles qui visent le profit exclusif des membres, c'est-à-dire, si l'on se reporte à notre interprétation de ce terme, le profit principal des membres. Nous avons déjà signalé que le principe de la fiducie mis en lumière dans l'Accord de fiducie de 1958 et selon lequel les fonds de la Caisse ne devraient pas être utilisés ou affectés à une autre fin que le profit des membres, n'avait pas été modifié, même s'il n'avait pas été repris dans l'Accord de fiducie de 2000, le seul accord de fiducie subséquent. En conséquence, il n'y a pas lieu de rétablir ce principe en termes explicites au moyen d'une modification à la fiducie, car le principe n'a pas été abrogé par un accord de fiducie ultérieur.

Certes, il pourrait être souhaitable que les dispositions du Régime reflètent plus exactement la restriction qu'imposent les dispositions de la fiducie en ce qui concerne l'imputation de dépenses à la Caisse. Cependant, nous sommes arrivés à la conclusion que le surintendant n'est pas habilité à ordonner à Kerry Canada de modifier le Régime à cette fin.

Se fondant notamment sur l'article 18 de la Loi, le surintendant a fait valoir que la Loi l'autorise implicitement à ordonner une telle modification. Toutefois, aucune disposition de la Loi n'autorise expressément le surintendant à ordonner qu'une modification soit apportée à un régime de retraite. Lorsque la Loi traite des modifications apportées à un régime, elle vise leur enregistrement par l'administrateur du régime de retraite (voir les articles 12 et 13 de la Loi). Les modifications faites au Régime en 1975, en 1987 et en 2000 ont été apportées de cette façon. Le surintendant a dûment enregistré les modifications de 1975 et de 1987, même si elles renfermaient des dispositions relativement au paiement de dépenses à même la Caisse que nous considérons trop larges à première vue parce qu'elles ne précisent pas que les dépenses imputables à la Caisse doivent viser le profit principal des membres du Régime. La Loi précise bien certaines catégories de modifications à un régime qui sont nulles (voir l'article 14 de la Loi), mais les dispositions en matière de dépenses instaurées suite aux modifications apportées au Régime en 1975, en 1987 et en 2000 n'entrent pas dans l'une quelconque de ces catégories. Nous ne pouvons conclure que le surintendant est habilité, dans le présent contexte, à ordonner que le Régime soit modifié pour transformer la conséquence de tout ou partie de ces modifications en limitant les dépenses pouvant être imputées à la Caisse à celles qui visent l'intérêt exclusif, au sens de l'intérêt principal, des membres.

Étant donné que le surintendant n'est pas habilité à prendre cette mesure, le Tribunal n'a pas ce pouvoir lui non plus à la réception d'un avis demandant une audience présenté aux termes de l'article 89 de la Loi, avis à l'origine de la

présente instance. Aux termes de cet article, le Tribunal ne peut qu'enjoindre au surintendant de donner suite ou de s'abstenir de donner suite à son intention et « de prendre les mesures que le Tribunal estime qu'il devrait prendre conformément à la [présente] loi et aux règlements » (paragraphe 89 (9)). En conséquence, à la fin d'une instance, le Tribunal ne peut qu'ordonner au surintendant, et à personne d'autre, de prendre une mesure quelconque. Cependant, il peut ordonner que les dépens et frais (voir l'article 24 de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*) et peut-être d'autres types auxiliaires de recours soient adjugés à d'autres parties. Avant d'ordonner au surintendant de prendre une mesure quelconque, le Tribunal doit être convaincu que la Loi ou les règlements pris en application de la Loi habilitent le surintendant à prendre la mesure que le Tribunal veut lui ordonner de prendre.

Dans les instances intentées aux termes de l'article 89 de la Loi, le Tribunal a, à l'occasion, enjoint au surintendant de donner suite à une intention en modifiant quelque peu l'intention originale ou de donner suite à une composante de l'intention, mais non à une autre composante. Dans ces cas, le Tribunal exerçait ainsi correctement les pouvoirs que lui confère le paragraphe 89 (9) de la Loi. Une décision de ce genre est appropriée dans la présente affaire.

Décision

Le Tribunal ordonne au surintendant de donner suite à la première proposition de son avis d'intention, c'est-à-dire ordonner à Kerry Canada de rembourser à la Caisse la totalité des sommes prélevées sur la Caisse après le 1er janvier 1985 au titre du remboursement des dépenses non engagées pour le profit exclusif des membres du Régime, de même que tous les revenus que la Caisse aurait pu tirer de ces fonds si la Caisse n'avait pas payé ces dépenses. Toutefois, le Tribunal ordonne aussi au surintendant de modifier l'ordre proposé en précisant que les montants devant être remboursés, de même que les revenus qui auraient pu être tirés de ces fonds, sont les suivants :

- les frais d'expertise et les frais juridiques que Kerry Canada a convenu, pendant l'instance, de rembourser à la Caisse (voir les descriptions pertinentes aux alinéas f) et g) sous la rubrique « Dépenses en litige »);
- les frais d'expertise, totalisant 6 455 $, au titre des conseils fournis relativement à l'instauration éventuelle d'une option de prestation à cotisation déterminée au Régime, y compris les coûts d'établissement d'une telle option (voir la rubrique « Dépenses pour le profit exclusif des membres du Régime »).

Finalement, le Tribunal ordonne au surintendant de s'abstenir de donner suite à la deuxième proposition de son avis d'intention, c'est-à-dire la proposition visant à ordonner à Kerry Canada de modifier le Régime et les dispositions de la fiducie auxquelles est sujette la Caisse de façon à limiter les dépenses que la Caisse doit prendre à sa charge aux dépenses rattachées au profit exclusif des membres du Régime.

Si une partie veut présenter une requête relativement à une ordonnance d'adjudication des dépens dans la présente affaire, elle peut la déposer par écrit auprès du Tribunal et la signifier aux autres parties dans les 30 jours de la présente décision. Les autres parties disposent alors de 14 jours pour déposer et signifier par écrit leur réponse à cette requête.

FAIT à Toronto (Ontario) le 4 mars 2004.

Colin H.H. McNairn,
vice-président du Tribunal et président du comité

Shiraz Y.M. Bharmal,
membre du Tribunal et du comité

David A. Short,
membre du Tribunal et du comité

ANNEXE
Dispositions choisies de l'Accord de fiducie et du Régime de retraite
Accord de fiducie de 1958

Article 1

L'Accord de fiducie de 1954 est résilié par les présentes en date d'aujourd'hui à la condition qu'aucune mesure ou disposition ou qu'aucun document ou acte réalisé, adopté, pris, signé ou exécuté jusqu'ici aux termes de cet accord ne soit compromis ou annulé par cette résiliation et reste en vigueur jusqu'à ce que le présent accord en traite en bonne et due forme. La Caisse, telle qu'elle a été constituée aux termes de l'Accord de 1954 de même que les sommes d'argent et les biens qu'accepte le fiduciaire et qui lui sont versées ou confiés ainsi que les intérêts et profits qui s'y rapportent, moins les paiements qui, à la période visée, doivent avoir été faits par le fiduciaire conformément à ce qui est autorisé, constituent la Caisse créée et établie par le présent accord. Le fiduciaire gère la Caisse en fiducie et traite ses avoirs conformément aux dispositions du présent accord. Aucune partie du capital ou du revenu de la Caisse ne doit retourner à la Société ou être utilisée ou affectée à une autre fin que le profit exclusif des personnes pouvant être désignées dans le Régime.

Article 5

Les dépenses qu'engage le fiduciaire dans l'exercice de ses fonctions, y compris les honoraires des spécialistes adjoints qu'il retient avec le consentement de la Société, les honoraires des conseillers juridiques, sa propre rémunération, dont le montant peut être convenu par écrit avec la Société, et tous les autres frais, débours et honoraires qu'acquitte le fiduciaire, sont payés par la Société et grèvent la Caisse d'un privilège jusqu'à leur paiement. Les impôts et taxes de toutes sortes, y compris les intérêts et peines pécuniaires, qui peuvent être perçus ou cotisés à l'égard de la Caisse ou de ses revenus aux termes des lois actuelles ou futures relativement à la Caisse sont prélevés sur la Caisse.

Article 11

Le présent accord peut être modifié en tout ou en partie ou résilié à tout moment au moyen d'un acte écrit exécuté par la Société et le fiduciaire du moment à la condition, toutefois, que sauf approbation du ministre du Revenu national, aucune modification n'autorise qu'une partie de la Caisse soit utilisée ou affectée à une autre fin que le profit exclusif des employés ou de leurs bénéficiaires ou représentants successoraux pouvant être inclus dans le Régime, et le paiement des impôts, cotisations et taxes prévus aux articles 5 et 19 du présent accord, en autant que les parties comprennent que cette réserve ne doit pas être interprétée comme élargissant les obligations de la Société au-delà de celles qu'elle doit assumer aux termes du Régime.

Article 19

Le fiduciaire a droit à une rémunération conformément au barème des honoraires relatifs aux fiducies de pension et aux fiducies de participation aux bénéfices de la National Trust Company, Limited en vigueur actuellement. Cette rémunération peut être rajustée à l'occasion en fonction de l'expérience accumulée si et lorsque la Société et le fiduciaire en conviennent. La Société et tout fiduciaire subséquent conviennent de la rémunération versée au fiduciaire subséquent à sa désignation. La rémunération grève la Caisse d'un privilège jusqu'à son paiement par la Société. La

Société convient expressément de rembourser toutes les dépenses qu'elle engage ou qu'engage le fiduciaire dans le cadre de l'exécution de la présente fiducie et de verser la totalité de la rémunération à laquelle tout fiduciaire peut avoir droit aux termes du présent accord.

Article 20

Par dérogation aux autres dispositions du présent accord ou du Régime, il est entendu et convenu que le fiduciaire n'est pas responsable des conditions et modalités du Régime ni n'est réputé assumer une telle responsabilité. Il n'intervient pas non plus de quelque façon que ce soit dans l'administration du Régime. Il n'a pas pour devoir ou obligation de déterminer si un paiement qu'il prélève sur la Caisse ou un versement qu'il fait à même la Caisse conformément aux directives ou aux ordres du Comité constitue une utilisation ou une affectation de la Caisse à une autre fin que le paiement ou la constitution des prestations de retraite et des paiements en espèces prévus par le Régime si le Comité atteste que le paiement ou le versement est conforme aux dispositions du Régime.

Régime de 1954

Article 22

La Société a tout mis en oeuvre pour que le présent régime constitue une mesure de protection à l'égard de ses employés et lui permette de remplir diverses conditions à venir dans la mesure où il est possible de les prévoir à l'heure actuelle. La Société espère maintenir le Régime en vigueur pendant une période indéterminée. Toutefois, elle doit se réserver et se réserve effectivement le droit de modifier ou de suspendre le Régime ou d'y mettre fin si des conditions futures justifient, selon elle, une telle mesure.

Si des prestations de sécurité sociale ou de retraite devaient être mises au point en faveur des membres du Régime suite à des mesures législatives aux termes desquelles la Société serait tenue de faire des cotisations en faveur ou au profit des membres, directement ou indirectement, au moyen notamment d'un système d'imposition, la Société pourrait, en ce qui concerne les membres, soit mettre fin au Régime, soit apporter les modifications qu'elle considère équitables, sans restreindre les droits généraux énoncés plus haut qui lui sont réservés.

Cependant, toutes les cotisations que fait la Société sont irrécupérables. Ces cotisations, de même que l'ensemble des cotisations des membres, ne peuvent servir qu'à des fins rattachées exclusivement au profit des membres, des membres à la retraite, de leurs bénéficiaires ou de leurs héritiers, et de leurs rentiers subsidiaires. Aucune modification ne doit toucher aux droits qu'une telle personne peut alors avoir en ce qui concerne le paiement ou le montant d'un revenu de retraite prévu en fonction des cotisations versées par le membre ou la Société avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.

S'il est nécessaire un jour de mettre fin au Régime, les cotisations de la Société ne pourront être retirées et devront rester dans le fonds fiduciaire. Le fonds fiduciaire sera alors réparti entre les membres actuels et à la retraite, leurs bénéficiaires, leurs héritiers et leurs rentiers subsidiaires d'une manière équitable fixée soit par le comité de retraite en collaboration avec l'actuaire et la Société soit, si la Société a été liquidée ou a déposé

son bilan, par le liquidateur ou le syndic de faillite, selon le cas. Le comité de retraite des employés ou un de ses membres, la Société, le liquidateur ou le syndic de faillite ne peuvent pas être tenus responsables des actes qu'ils accomplissent en toute sincérité et de bonne foi.

Régime de 1975

Section XVII, article 5

Les honoraires du gestionnaire du fonds, les dépenses que celui-ci engage relativement au Régime et qui ne sont pas remboursées par la Société et les dépenses raisonnables et justifiées que le gestionnaire du fonds ou la Société engagent relativement au Régime et dont le remboursement doit être prélevé sur la Caisse sont imputables à la Caisse.

Section XX

1. Par dérogation aux dispositions du présent régime et sous réserve de l'article 3 de la présente section, la Société peut modifier le Régime en tout temps. Ces modifications lient la Société et tous les membres.
2. Un avis de chaque modification est communiqué sans délai au gestionnaire du fonds. Si la modification touche directement ou indirectement les avantages consentis aux membres, un avis est communiqué aux membres.
3. Aucune modification ne doit porter préjudice soit au droit d'un retraité de continuer de recevoir ses prestations de retraite aux termes du Régime, soit au droit acquis qui existe aux termes du Régime à la date de la modification ou réduire les prestations auxquelles le membre a droit en raison de ses années de service à la date de la modification, sauf disposition contraire de l'Article XV (DROITS LORS DE LA CESSATION DU RÉGIME).

Régime de 1987

Section 15.04

Toutes les dépenses normales et raisonnables engagées dans le cadre du fonctionnement du Régime sont prélevées sur la Caisse de retraite sauf si la Société les paie. Ces dépenses peuvent notamment englober les honoraires relatifs aux services d'actuariat, d'expertise, d'administration, de gestion des investissements et de vérification, de même que les droits de dépôt de documents auprès du gouvernement.

Section 16.02

Aucune modification au Régime ne doit avoir pour effet de réduire les prestations auxquelles les membres avaient droit avant la date de la modification. La Société n'est pas autorisée à apporter une modification qui aurait pour effet de faire en sorte ou d'autoriser qu'une partie des cotisations versées avant cette date soit affectée à une autre fin que le profit des membres, de leurs héritiers respectifs, de leurs bénéficiaires ou de leurs corentiers conformément aux dispositions du Régime, aux exigences de Revenu Canada et aux dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* avant d'avoir pris des dispositions pour satisfaire à toutes ses obligations à l'égard du Régime. En cas de cessation du Régime, la Société ne doit pas être tenue de faire d'autres cotisations au Régime à l'égard des services rendus après la date de cessation du Régime.

Régime de 2000

Section 15.04

(a) Sous réserve de l'alinéa b), la totalité des frais et dépenses qu'engage l'administrateur pour le compte du Régime ou de la Caisse de retraite peut être payée à même la Caisse de retraite ou le compte de renonciation de la Société ou autrement, y compris, notamment, les frais et débours des mandataires de l'administrateur en ce qui concerne le Régime ou la Caisse de retraite, les frais et débours des conseillers en ce qui concerne le Régime ou la Caisse de retraite, dont les frais, débours et honoraires au titre des services d'actuaires, d'experts-conseils, d'avocats et de comptables, et les frais et débours relatifs à l'adjonction d'une composante de prestation à cotisation déterminée au Régime, de même que les dépenses rattachées à la liquidation du Régime. L'administrateur ou la Société peut acquitter ces frais, honoraires et débours pour le compte du Régime ou de la Caisse de retraite, sous réserve de remboursement par le Régime de retraite conformément aux lois applicables.

(b) Les dépenses suivantes sont payées à même chacun des comptes aux termes de la partie 2 : les honoraires de gestion des investissements du tiers gestionnaire en ce qui concerne un tel compte et les frais reliés au placement des sommes se trouvant dans le fonds d'investissement dans lequel le compte est investi, y compris les frais de courtage, les commissions et les droits de mutation, et les frais et honoraires du conseiller en placement et des services de gestion des investissements.

[Les dépenses rattachées à la gestion des investissements visées à l'alinéa b) ont trait aux dépenses engagées relativement aux comptes de prestation à cotisation déterminée aux termes du Régime.]

Ontario

PLACE
STAMP
HERE

The Editor, *Pension Bulletin*
Financial Services Commission of Ontario
5160 Yonge Street, 17th Floor
Box 85
North York, ON
M2N 6L9

Veuillez remplir et retourner la présente formule si vous ne désirez plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite ou si votre adresse est inexacte, ou si vous désirez recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite en anglais :

☐ Je ne désire plus recevoir le Bulletin sur les régimes de retraite.

☐ Mon adresse est inexacte. Corrigez-la comme suit :

Nom _____

Poste _____

Organisation _____

Adresse _____

Ville _____ Province

Pays _____ Code postal

☐ Faites-moi parvenir ____ exemplaires du Bulletin sur les régimes de retraite en anglais.

Merci de nous aider à garder la liste d'envoi à jour.